

LOI N° 1-63 DU 13 JANVIER 1963 PORTANT CODE DE PROCEDURE PENALE.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

TITRE PRELIMINAIRE DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'ACTION CIVILE

Article premier.

- 1° L'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les magistrats et fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.
- 2° Cette action peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée, dans les conditions déterminées par le présent code.

Article 2. - L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par les faits objets de la prévention.

Article 3.

- 1° L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction.
- 2° Elle sera recevable pour les chefs de dommage aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découleront des faits objets de la poursuite.

Article 4.

- 1° L'action civile peut être aussi exercée séparément à l'action publique.
- 2° Toutefois, il sera sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'aura pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci aura été mise en mouvement.

Article 5. - La partie qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut la porter devant la juridiction répressive. Il n'en est autrement que lorsque celle-ci a été saisie par le ministère

public avant qu'un jugement sur le fond ait été rendu par la juridiction civile.

Article 6.

- 1° L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale, la transaction lorsque la loi en dispose spécialement et le retrait de la plainte lorsque celle-ci est une condition nécessaire de la poursuite.
- 2° Toutefois, si des poursuites ayant entraîné condamnation ont révélé la fausseté du jugement ou de l'arrêt qui a déclaré l'action publique éteinte, l'action publique pourra être reprise : la prescription doit alors être considérée comme suspendue le jour où le jugement ou arrêt était devenu définitif jusqu'à celui de la condamnation du coupable de faux ou usage de faux.
- 3° La renonciation de l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique sous réserve des deux derniers cas visés au premier alinéa du présent article.

Article 7.

- 1° En matière de crime, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis, si dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.
- 2° S'il en a été effectué, dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu'après dix années révolues à compter du dernier acte. Il en est ainsi de même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

Article 8. - En matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article précédent.

Article 9. - En matière de contravention, la prescription de l'action publique est d'une année révolue ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article 7.

Article 10.

- 1° L'action civile ne peut être engagée après l'expiration du délai de prescription de l'action publique.
- 2° Lorsqu'il a été définitivement statué sur l'action publique et si une condamnation pénale a été pronon-

prononcée, l'action civile mise en mouvement dans les délais prévus par les précédents articles se prescrit par trente ans.

LIVRE PREMIER DE L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'INSTRUCTION

TITRE PREMIER DES AUTORITES CHARGEES DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'INSTRUCTION

Article 11. - Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète.

Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l'article 378 du code pénal.

CHAPITRE PREMIER De la police judiciaire. Dispositions générales.

Article 12. - La police judiciaire est exercée sous la direction du procureur de la République, par les officiers, fonctionnaires et agents désignés au présent titre.

Article 13. - Elle est placée, dans le ressort de la cour d'appel, sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre judiciaire de la Cour suprême.

Article 14. - Elle est chargée, suivant les distinctions établies au présent titre de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte.

Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions.

Article 15. - La police judiciaire comprend :

1° les officiers de police judiciaire ;

2° les fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire.

Article 16. - Ont qualité d'officier de police judiciaire :

1° Les commissaires de police, les officiers de police et les inspecteurs principaux titulaires de l'examen technique d'officier de police judiciaire ;

2° Les officiers de gendarmerie ; les sous-officiers de gendarmerie exerçant les fonctions de commandant de section, de brigade et de peloton ;

3° Les préfets et sous-préfets.

Article 17.

1° Les officiers de police judiciaire ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles.

2° Toutefois, les sous-officiers de gendarmerie, officiers de police judiciaires peuvent, en cas d'urgence opérer sur l'étendue du territoire des circonscriptions limitrophes.

3° Dans toute circonscription urbaine divisée en arrondissement de police, les commissaires, officiers de police et inspecteurs principaux officiers de police judiciaire, exerçant leurs fonctions dans l'un d'eux, ont néanmoins compétence sur toute l'étendue de la circonscription.

4° Les officiers de police judiciaire peuvent, en cas de crime ou délit flagrant, se transporter dans tout le ressort du tribunal de grande instance où ils exercent leurs fonctions, ainsi que le ressort des tribunaux limitrophes à l'effet d'y poursuivre leurs investigations et de procéder à des auditions, perquisitions et saisies.

5° Les officiers de police judiciaire peuvent, sur commission rogatoire expresse du juge d'instruction ou sur réquisition du procureur de la République prises au cours d'une enquête de flagrant délit, procéder aux opérations prescrites par ces magistrats sur toute l'étendue du territoire national. Le procureur de la République de cette circonscription est immédiatement informé par le magistrat ayant prescrit ces opérations.

Article 18. - Les fonctionnaires et agents des administrations et services publics auxquels des lois spéciales attribuent certains pouvoirs de police judiciaire exercent ces pouvoirs dans les conditions et dans les limites fixées par les lois.

CHAPITRE II Du ministère public.

Section première. – Dispositions générales.

Article 19. - Le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi.

Article 20.

- 1° Il est représenté auprès de chaque juridiction répressive
- 2° Il assiste aux débats des juridictions de jugement ; toutes les décisions sont prononcées en sa présence.
- 3° Il assure l'exécution des décisions de justice.
- 4° Toutefois, dans les sections de tribunaux de grande instance et dans les tribunaux d'instance les débats peuvent avoir lieu et les décisions prononcées hors de la présence du ministère public.

Article 21. - Il est tenu de prendre des réquisitions écrites conformes aux instructions qui lui sont données dans les conditions prévues aux articles 24 et 5. Il développe librement les observations orales qu'il croit convenables au bien de la justice.

Section II. – Des attributions du procureur général près la cour d'appel.

Article 22. - Le procureur général représente en personne ou par ses substituts le ministère public auprès de la cour d'appel et auprès de la cour criminelle instituée au siège de la cour d'appel. Il peut, dans les mêmes conditions, représenter le ministère public auprès de toutes autres juridictions du ressort de la cour d'appel.

Article 23. - Le procureur général est chargé de veiller à l'application de la loi pénale dans toute l'étendue du ressort de la cour d'appel.

- A cette fin, il lui est adressé tous les mois par chaque procureur de la République, un état des affaires de son ressort.

- Les juges de section et d'instance transmettent le même état par l'intermédiaire du procureur de la République dans le ressort duquel ils sont établis.

- Le procureur général a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

Article 24. - Le ministre de la justice peut dénoncer au procureur général les infractions à la loi pénale dont il a connaissance, lui enjoindre d'engager ou faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites que le ministre juge opportunes.

Article 25. - Le procureur général a autorité sur tous les officiers du ministère public du ressort de la cour d'appel. A l'égard de ces magistrats, il a les mêmes prérogatives que celles reconnues au ministre de la justice à l'article précédent.

Article 26 - Les officiers de police judiciaire sont placés sous la surveillance du procureur général. Il peut les charger de recueillir tous renseignements qu'il estime utiles à une bonne administration de la justice.

- **Section III. – des attributions du procureur de la République.**

Article 27.

- 1° Le procureur de la République représente en personne ou par ses substituts le ministère public près le tribunal de grande instance, les sections du tribunal de grande instance de son siège ou les tribunaux d'instance de son ressort.
- 2° Il peut également représenter en personne ou par ses substituts le ministère public auprès de la cour criminelle transportée hors du siège de la cour d'appel.
- 3° Il occupe le siège du ministère public devant tous les tribunaux de son ressort.

Article 28.

- 1° Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner.
- 2° Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Article 29.

- 1° Le procureur de la République procède ou fait procéder à tous actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale.

2° A cette fin, il dirige l'activité des officiers de police judiciaire.

3° En cas d'infractions flagrantes, il exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 53.

Article 30. - Le procureur de la République a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

Article 31. - Sont compétents le procureur de la République du lieu de l'infraction celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu de détention ou d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause.

Article 32. - Dans le ressort de leur juridiction les juges de section et éventuellement d'instance sont investis des pouvoirs reconnus par la loi aux procureurs de la République.

Article 33. - En cas d'absence ou d'empêchement du procureur de la République, ou lorsque l'effectif des magistrats d'un tribunal de grande instance est insuffisant, le juge d'instruction exerce cumulativement avec ses fonctions celles du ministère public près cette juridiction.

CHAPITRE III Des juges d'instruction.

Article 34.

1° Le juge d'instruction est chargé de procéder aux informations.

2° Il est nommé par arrêté du garde des sceaux.

3° Si le juge d'instruction est provisoirement empêché pour quelque cause que ce soit, il est remplacé par le président du tribunal de grande instance ou celui des juges du tribunal que le président désigne.

4° Le juge d'instruction est assisté d'un greffier. Cependant en cas d'empêchement du greffier, il peut instrumenter seul. Cet empêchement devra être constaté dans l'acte.

Article 35.

1° Le juge d'instruction ne peut informer qu'après avoir été saisi par un réquisitoire du procureur de la République ou une plainte avec constitution de partie civile dans les conditions prévues aux articles 70 et suivants.

2° En cas de crimes ou délits flagrants, il exerce les pouvoirs prévus par les articles 58 et suivants.

3° Le juge d'instruction, dans l'exercice de ses fonctions, a le droit de requérir directement la force publique.

4° Sont compétents le juge d'instruction du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu de détention ou de l'arrestation d'une des ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause.

Article 36. - Les juges de section et d'instance sont investis des fonctions de juge d'instruction dans le ressort de leur juridiction.

TITRE II DES ENQUETES

CHAPITRE PREMIER Des crimes et délits flagrants.

Article 37.

1° Est qualifié crime ou délit flagrant, le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvé en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit.

2° Est assimilé au crime ou délit flagrant tout crime ou délit qui même non commis dans les circonstances prévues à l'alinéa précédent a été commis dans une maison dont le chef requiert le procureur de la République ou un officier de police judiciaire de le constater.

3° La procédure relative au flagrant délit prescrite aux articles 328 à 332 pourra également être suivie, lorsque, quel que soit le temps de l'infraction, le délit est établi à la charge du prévenu soit par des dépositions de plusieurs témoins soit par son propre aveu corroboré par des témoignages ou des indices graves et concordants.

Article 38.

1° En cas de crime flagrant, l'officier de police judiciaire qui en est avisé, informe immédiatement le procureur de la République et, en tant que de besoin, le juge de section ou d'instance, se

transporte sans délai sur le lieu du crime et procède à toutes constatations utiles .

- 2° Il veille à la conservation des indices susceptibles de disparaître et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité.
- 3° Il saisit les armes et instruments qui ont servi à commettre le crime ou qui étaient destinés à le commettre. Ainsi que tout ce qui paraît avoir été le produit de ce crime.
- 4° Il représente les objets saisis, pour reconnaissance, aux personnes qui paraissent avoir participé au crime, si elles sont présentes.

Article 39.

- 1° Dans les lieux où un crime a été commis, il est interdit, sous peine d'une amende de 3 000 à 36 000 francs à toute personne non habilitée, de modifier, avant les premières opérations de l'enquête judiciaire, l'état des lieux et d'y effectuer des prélèvements quelconques.
- 2° Toutefois, exception est faite lorsque ces modifications ou ces prélèvements sont commandés par les exigences de la sécurité ou de la salubrité publique, ou par les moins à donner aux victimes.
- 3° Si les destructions des traces ou si les prélèvements sont effectués en vue d'entraver le fonctionnement de la justice, la peine est de trois mois à trois ans d'emprisonnement et une amende de 36 000 à 360 000 francs ou de l'une des deux peines seulement.

Article 40.

- 1° Si la nature du crime est telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie des papiers, documents ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des pièces ou objets relatifs aux faits incriminés, l'officier de police judiciaire se transporte sans désemparer au domicile de ces derniers pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès – verbal.
- 2° Il a seul, avec les personnes désignées à l'article 41 et celles auxquelles il a éventuellement recours en application de l'article 46 le droit de prendre connaissance des papiers ou documents avant de procéder à leur saisie.
- 3° Tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés.
- 4° Cependant, si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés fermés provisoires jusqu'au moment de leur inventaire et de leur mise sous scellés définitifs et ce, en présence des personnes qui

ont assisté à la perquisition suivant les modalités prévues à l'article 41.

- 5° Avec l'accord du procureur de la République ou de l'une des autorités judiciaires mentionnées à l'article 32, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets et documents utiles à la manifestation de la vérité.

Article 41.

- 1° Les opérations prescrites par l'article précédent sont faites en présence de la personne au domicile de laquelle la perquisition a lieu.
- 2° En cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire aura l'obligation de l'inviter à désigner un représentant de son choix ; à défaut, l'officier de police judiciaire choisira deux témoins requis à cet effet par lui, en dehors des personnes relevant de son autorité administrative.
- 3° Le procès-verbal de ces opérations, dressé ainsi qu'il est dit à l'article 52 est signé par les personnes visées au présent article ; en cas d'impossibilité ou de refus, il en est fait mention au procès-verbal.

Article 42. - Sous réserve des nécessités des enquêtes, toute communication ou toute divulgation sans l'autorisation de l'inculpé ou de ses ayants droit ou du signataire ou du destinataire d'un document provenant d'une perquisition à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance est punie d'une amende de 36 000 à 360 000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 43.

- 1° Sauf réclamation faite de l'intérieur de la maison ou exceptions, prévues par la loi ou lorsque l'état de siège est déclaré, les perquisitions et les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant 5 heures et après 19 heures.
- 2° Toutefois, les magistrats du ministère public, les juges d'instruction et les officiers de police judiciaires peuvent entrer, à toute heure du jour et de la nuit, en vue d'y constater toutes infractions à l'intérieur de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boisson, club, dancing, cercle, lieu de spectacle et leurs annexes et en tout autre lieu ouvert au public ou utilisé par le public.
- 3° Les formalités mentionnées aux articles 40, 41 et au premier alinéa du présent article sont prescrites à peine de nullité.

Article 44. - S'il y a lieu de procéder à des constatations qui ne puissent être différées, l'officier de police judiciaire a recours à toutes personnes qualifiées.

Les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment de donner leur avis en leur honneur et conscience.

Article 45.

- 1° L'officier de police judiciaire peut défendre à toute personne de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'à la clôture de ces opérations.
- 2° Toute personne dont il apparaît nécessaire, au cours des recherches judiciaires, d'établir ou de vérifier l'identité doit, à la demande de l'officier de police judiciaire se prêter aux opérations qu'exige cette mesure.
- 3° Tout contrevenant aux dispositions des alinéas précédents est passible d'une peine qui ne peut excéder dix jours d'emprisonnement et 36 000 francs d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 46.

- 1° L'officier de police judiciaire peut appeler et entendre toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits ou sur les objets et documents saisis.
- 2° Les personnes convoquées par lui sont tenues de comparaître et de déposer. Si elles ne satisfont pas à cette obligation, avis est donné au procureur de la République qui peut les contraindre à comparaître par la force publique.
- 3° Il dresse un procès-verbal de leur déclarations. Les personnes entendues procèdent elles-mêmes à sa lecture, peuvent y faire consigner leurs observations et y apposent leur signature. Si elles déclarent ne savoir lire, lecture leur est faite par l'officier de police judiciaire préalablement à la signature. Au cas d'impossibilité ou de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

Article 47. - Si pour les nécessités de l'enquête, les officiers de police judiciaire sont amenés à garder à leur disposition une ou plusieurs personnes visées à l'alinéa précédent, ils ne peuvent les retenir sans encourir les peines de la détention arbitraire que pendant les durées ci-après et sous conditions fixées aux articles qui suivent.

Article 48.

- 1° Dans les circonstances urbaines ou siège un tribunal de grande instance, s'il existe contre une personne des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation, les officiers de police judiciaire doivent la

conduire devant le procureur de la République sans pouvoir la garder à leur disposition plus de 72 heures.

- 2° Le délai de l'alinéa précédent peut être prolongé d'un nouveau délai de 48 heures par autorisation écrite du procureur de la République ou du juge d'instruction dûment renseigné.
- 3° Au siège des sections des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance, la prolongation des délais prévus ci-dessus est accordée selon le cas par le juge de section ou par le juge d'instance.

Article 49.

- 1° En dehors des circonscriptions urbaines où siège un tribunal d'instance ou de grande instance ou de section, les délais prévus à l'article précédent sont doublés.
- 2° Les officiers de police judiciaire qui opèrent en dehors du siège des tribunaux transmettront au procureur de la République ou au magistrat territorialement compétent les premiers procès-verbaux et un exposé des faits justifiant la demande de prolongation de délai.
- 3° A l'expiration des délais prévus aux alinéas susvisés, les personnes gardées à vue ne peuvent plus faire l'objet d'interrogatoire même si lesdites personnes ne peuvent être conduites immédiatement devant le procureur de la République ou le juge d'instruction en raison d'un cas de force majeure résultant notamment de l'absence de moyens de transport.
- 4° Le cas de force majeure devra être constaté par l'officier de police judiciaire et mentionné aux procès-verbaux.

Article 50.

- 1° Tout officier de police judiciaire doit mentionner sur le procès-verbal d'audition de toute personne gardée à vue le jour et l'heure à partir desquels elle a été gardée à vue ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée soit amenée devant le magistrat compétent, soit écrouée en vertu d'un mandat d'arrêt.
- 2° Cette mention doit être spécialement émarginée par les personnes intéressées et au cas de refus ou d'impossibilité, il en est fait mention.
- 3° Le procès-verbal comportera les motifs de la garde à vue.
- 4° Les autorisations de prolongation seront expressément visées dans les procès-verbaux d'audition auxquels elles seront jointes.

Article 51. - Les dispositions des articles précédents sont applicables aux cas de flagrant délit dans tous les cas où la loi prévoit une peine d'emprisonnement.

Article 52. - Les procès-verbaux dressés par l'officier de police judiciaire sont rédigés sur-le-champ et signés par lui sur chaque feuillet du procès-verbal.

Article 53.

- 1° L'arrivée du procureur de la République sur les lieux dessaisit l'officier de police judiciaire.
- 2° Le procureur de la République accomplit alors tous les actes de police judiciaire prévus au présent chapitre.
- 3° Il peut aussi prescrire à tous officiers de police judiciaire de poursuivre les opérations.

Article 54.

- 1° Si les nécessités de l'enquête l'exigent, le procureur de la République ou le juge d'instruction lorsqu'il procède comme il est dit au présent chapitre, peut se transporter dans les ressorts des tribunaux limitrophes de celui où il exerce ses fonctions, à l'effet d'y poursuivre ses investigations.
- 2° Il doit aviser, au préalable, le procureur de la République du ressort du tribunal dans lequel il se transporte.
- 3° Il mentionne sur son procès-verbal les motifs de son transport.

Article 55.

- 1° En cas de crime flagrant, et si le juge d'instruction n'est pas encore saisi, le procureur de la République peut décerner mandat d'amener contre toute personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction.
- 2° Il peut, au résultat de l'enquête, placer l'accusé sous mandat de dépôt après l'avoir interrogé et transmettre le dossier au procureur général près la cour d'appel, qui, s'il le juge opportun, saisit directement la cour criminelle.
- 3° L'accusé est avisé de ce renvoi. Il n'est pas procédé dans ce cas à l'interrogatoire prévu à l'article 240, et le tirage au sort des jurés peut être effectué sans que le délai prescrit à l'article 251 soit observé.
- 4° L'accusé doit être traduit devant la cour criminelle au plus tôt 48 heures après son interrogation par le procureur de la République et au plus tard à la plus prochaine session ordinaire.
- 5° Si l'accusé n'a pas fait choix d'un conseil, il lui en est désigné un d'office par ordonnance du président de la cour criminelle.

Article 56.

- 1° En cas de délit flagrant, lorsque le fait est puni d'une peine d'emprisonnement, et si le juge d'instruction n'est pas saisi, le procureur de la République peut mettre l'inculpé sous mandat de dépôt.
- 2° Il saisit alors le tribunal dans les conditions définies au livre II du présent code relatif à la procédure devant les juridictions de jugement.

Article 57.

- 1° En cas de flagrant délit, lorsque le prévenu ne peut être transféré avant l'expiration des délais de garde à vue prévus aux articles 48 et suivants, le procureur de la République ou le magistrat investi de ses attributions saisit des procès-verbaux le tribunal qui, au vu de l'enquête, peut décerner mandat d'arrêt.
- 2° Le tribunal, s'il n'ordonne pas le transfèrement du prévenu, fixe le jour et le lieu où celui-ci sera jugé suivant la procédure de flagrant délit.

Article 58.

- 1° Lorsque le juge d'instruction est présent sur les lieux, le procureur de la République ainsi que les officiers de la police judiciaire sont dessaisis de plein droit à son profit.
- 2° Le juge d'instruction accomplit alors tous actes de police judiciaire prévus au présent chapitre.
- 3° Il peut aussi prescrire à tous les officiers de police judiciaire de poursuivre les opérations.
- 4° Ces opérations terminées, le juge d'instruction transmet les pièces de l'enquête au procureur de la République à toutes fins utiles.
- 5° Lorsque le procureur de la République et le juge d'instruction sont simultanément sur les lieux, le procureur peut requérir l'ouverture d'une information régulière dont est saisi le juge d'instruction.

Article 59. - Dans le cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de la police judiciaire le plus proche.

Article 60.

- 1° En cas de découverte d'un cadavre, qu'il s'agisse ou non d'une mort violente, mais si la cause en est inconnue ou suspecte, l'officier de police judiciaire qui en est avisé informe immédiatement le procureur de la République, se transporte sans délais sur les lieux et procède aux premières constatations.
- 2° Le procureur de la République se rend sur place s'il le juge nécessaire et se fait assister de personnes capables d'apprécier la nature des circonstances du décès. Il peut, déléguer aux mêmes fins un officier de police judiciaire de son choix.

- 3° Les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment de donner leur avis en leur honneur et conscience.
- 4° Le procureur de la République peut aussi requérir information pour rechercher les causes de la mort.

CHAPITRE II

De l'enquête préliminaire

Article 61.

- 1° Les officiers de police judiciaire procèdent à des enquêtes préliminaires soit sur les instructions du procureur de la République, soit d'office.
- 2° Ces opérations relèvent de la surveillance du procureur général.

Article 62. - Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu..

La mention de cet assentiment doit être consignée au procès-verbal.

Article 63. - Lorsque pour les nécessités de l'enquête préliminaire, l'officier de police judiciaire est amené à retenir une personne pour les besoins de ladite enquête, les dispositions des articles 48, 49 et 50 du présent code sur la garde à vue sont applicables.

TITRE III

DE L'INFORMATION

CHAPITRE PREMIER

Du juge d'instruction.

- Section première. - Dispositions générales.

Article 64.

- 1° Sauf dispositions spéciales, l'instruction préparatoire est facultative pour les crimes, les délits et contraventions.
- 2° A l'exclusion des juges de session et des juges d'instance qui se saisissent d'office, le juge d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire du procureur de la République même s'il a procédé en matière de crime ou de délit flagrant.

3° Le réquisitoire est pris contre personne dénommée ou non dénommée.

4° Le juge d'instruction a le pouvoir d'inculper toute personne ayant pris part comme auteur ou complice, aux faits qui lui sont déférés.

5° Lorsque des faits non visés au réquisitoire sont portés à la connaissance du juge d'instruction, celui-ci doit immédiatement communiquer au procureur de la République les plaintes ou procès-verbaux qui les constatent.

Article 65.

- 1° Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information, qu'il juge utile à la manifestation de la vérité.
- 2° Les juges de section ou d'instance agissant comme juge d'instruction établiront une copie de ces actes ainsi que de toutes les pièces de la procédure ; chaque copie est certifiée conforme par le greffier ou l'officier de police judiciaire commis.
- 3° Toutes les pièces du dossier sont cotées et inventoriées par le greffier au fur et à mesure de leur rédaction ou de leur réception par le juge d'instruction.

Article 66.

- 1° Il procède ou fait procéder soit par les officiers de police judiciaire, soit par toute personne habilitée par le ministre de la justice, à une enquête sur la personnalité des inculpés, sur leur situation matérielle, familiale ou sociale.
- 2° Cette enquête est facultative.
- 3° Il peut prescrire un examen médical ou médicopsychologique ou ordonner toutes autres mesures utiles.

Article 67. - A toute époque de l'information le procureur de la République peut demander au magistrat instructeur la communication de la procédure et requérir tous actes lui paraissant utiles à la manifestation de la vérité. L'avocat constitué peut également conclure par écrit à toute mesure qui paraîtra utile.

Article 68. - Si le juge d'instruction ne croit pas devoir procéder aux actes demandés, il doit rendre dans les cinq jours des réquisitions du ministère public ou des conclusions de l'avocat une ordonnance motivée.

Article 69. - Le dessaisissement du juge d'instruction au profit d'un autre juge d'instruction peut être demandé dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, par requête motivée du procureur de la République, agissant soit spontanément, soit à la demande de l'inculpé ou de la partie civile.

- Section II. - De la constitution de la partie civile et de ses effets.

Article 70. - Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit ou une contravention peut, en portant plainte, se constituer partie civile devant le magistrat instructeur.

Article 71.

- 1° Le juge d'instruction ordonne communication de la plainte au procureur de la République, lequel prend ses réquisitions contre personne dénommée ou non dénommée.
- 2° Le procureur de la République ne peut saisir le juge d'instruction de réquisitions de non-informer que si les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite pénale.
- 3° Si le juge d'instruction passe outre, il statue par ordonnance motivée.
- 4° Les juges de section et les juges d'instance agissant comme juge d'instruction ne sont pas tenus d'observer les prescriptions des alinéas 1 et 2 du présent article.

Article 72.

- 1° La constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours de l'instruction.
- 2° Elle peut être contestée soit par le ministère public, soit par l'inculpé, soit par une partie civile.
- 3° Le magistrat instructeur statue après communication au ministère public, sauf lorsque le magistrat instructeur est juge de section ou d'instance.

Article 73. - La partie civile qui met en mouvement l'action publique doit, si elle n'a obtenu l'assistance judiciaire, et sous peine de non-recevabilité de sa plainte, consigner au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure, dans le délai imparti par le juge d'instruction qui en fixe le montant par ordonnance.

Article 74.

- 1° Toute partie civile qui ne demeure pas dans le ressort du tribunal où se fait l'instruction est tenue d'y élire - domicile, par déclaration enregistrée par le greffier d'instruction.
- 2° A défaut d'élection de domicile, la partie civile ne peut opposer le défaut de notification des actes qui auraient dû lui être notifiées aux termes de la loi.

Article 75. - Dans le cas où le juge d'instruction n'est pas compétent aux termes de l'article 35-4 il

rend, après réquisitions du ministère public une ordonnance renvoyant la partie civile à se pourvoir devant telle juridiction qu'il appartiendra.

Article 76.

- 1° Quand, après une information ouverte sur constitution de la partie civile, une décision de non-lieu a été rendue, l'inculpé et toutes personnes visées dans la plainte, et sans préjudice d'une poursuite pour dénonciation calomnieuse, peuvent, s'ils usent de la voie civile, demander des dommages-intérêts au plaignant dans les formes indiquées ci-après.
- 2° L'action en dommages-intérêts doit être introduite dans les trois mois du jour où l'ordonnance de non-lieu est devenue définitive. Elle est portée par voie de citation devant le tribunal correctionnel où l'affaire a été instruite. Ce tribunal est immédiatement saisi du dossier de l'information terminée par l'ordonnance de non-lieu, en vue de sa communication aux parties. Les débats ont lieu en chambre du conseil ; les parties ou leurs conseils et le ministère public sont entendus. Le jugement est rendu en audience publique.
- 3° En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner la publication intégrale ou par extraits de son jugement dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, aux frais du condamné. Il fixe le coût maximum de chaque insertion.
- 4° L'opposition, s'il échet, et l'appel sont recevables dans les délais de droit commun en matière correctionnelle...
- 5° L'appel est porté devant la chambre des appels correctionnels statuant dans les mêmes formes que le tribunal.
- 6° L'arrêt de la cour d'appel peut être déféré à la cour suprême comme en matière pénale.

- Section III. - Des transports, perquisitions et saisies.

Article 77.

- 1° Le juge d'instruction peut se transporter sur les lieux pour y effectuer toutes constatations utiles ou procéder à des perquisitions. Il en donne avis au procureur de la République, qui a la faculté de l'accompagner.
- 2° Le juge d'instruction est assisté d'un greffier : en cas d'empêchement du greffier, il est procédé comme il est prescrit à l'article 34 - 4.
- 3° Il dresse un procès - verbal de ses opérations.

Article 78. - Si les nécessités de l'information l'exigent, le juge d'instruction peut, après en avoir donné avis au procureur de la République près son tribunal, se transporter avec son greffier dans les ressorts des tribunaux limitrophes

de celui où il exerce ses fonctions, à l'effet d'y procéder à tous actes d'instruction, à charge par lui d'aviser, au préalable, le procureur de la République du ressort du tribunal dans lequel il se transporte. Il mentionne sur un procès-verbal les motifs de son transport.

Article 79. - Les perquisitions sont effectuées dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité.

Article 80. - Si la perquisition a lieu au domicile de l'inculpé, le juge d'instruction doit se conformer aux dispositions des articles 41 et 43.

Article 81. -

1° Si la perquisition a lieu dans un domicile autre que celui de l'inculpé, la personne chez laquelle elle doit s'effectuer est invitée à y assister. Si cette personne est absente ou refuse d'y assister, la perquisition a lieu en présence de deux de ses parents ou alliés présents sur les lieux, à défaut en présence de deux témoins.

2° Le juge d'instruction doit se conformer aux dispositions des articles 41 et 43.

Article 82.

1° Lorsqu'il y a lieu en cours d'information, de rechercher des documents, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire par lui commis a seul le droit d'en prendre connaissance avant de procéder à la saisie.

2° Tous objets et documents sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés.

3° Lorsque ces scellés sont fermés, ils ne peuvent être ouverts et les documents dépouillés qu'en présence de l'inculpé ou de lui appelé.

4° Le juge d'instruction ne maintient que la saisie des objets et documents utiles à la manifestation de la vérité ou dont la communication serait de nature à nuire à l'instruction.

5° Si la saisie porte sur des espèces, lingots, effets ou valeurs dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties, il peut autoriser le greffier à en faire dépôt à la banque.

Article 83. - Sous réserve des nécessités de l'information judiciaire, toute communication ou toute divulgation sans l'autorisation de l'inculpé ou des ses ayants droit ou du signataire ou du destinataire d'un document provenant d'une perquisition, à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre

connaissance, est punie d'une amende de 36 000 à 360 000 Frs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une des deux peines seulement.

Article 84.

1° L'inculpé, la partie civile ou toute autre personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous la main de la justice peut en réclamer la restitution au juge d'instruction.

2° Si la demande émane de l'inculpé ou de la partie civile, elle est communiquée à l'autre partie, ainsi qu'au ministère public. Si elle émane d'un tiers elle est communiquée à l'inculpé, à la partie civile et au ministère public.

3° Les observations qu'elle peut comporter doivent être produites dans les trois jours de cette communication.

4° La décision du juge d'instruction peut être déférée à la chambre d'accusation, sur simple requête, dans les dix jours de sa notification aux parties intéressées, sans toutefois que l'information puisse s'en trouver retardée.

Article 85. - Après décision de non-lieu, le juge d'instruction demeure compétent pour statuer sur la restitution des objets saisis. Ses décisions peuvent être déférées à la chambre d'accusation comme il est dit à l'alinéa 4 de l'article précédent.

• Section IV. - Des auditions de témoins.

Article 86.

1° Le juge d'instruction fait citer devant lui toutes personnes dont la déposition lui paraît utile dans les formes prévues aux articles ci-après.

2° Le juge d'instruction peut faire appel à un interprète âgé de 21 ans au moins.

3° Celui-ci, s'il n'est pas assermenté, prête serment de traduire fidèlement les dépositions.

Article 87.

1° Les témoins prêteront serment de dire toute la vérité, rien que la vérité. Ce serment pourra être suivi des formes et rites non contraires à l'ordre public, en usage dans la religion ou dans la coutume de celui qui le prête.

2° Le juge d'instruction leur demandera leurs nom, prénoms, âge, état, profession, domicile, s'ils sont domestiques, parents ou alliés des parties et à quel degré. Il sera fait mention de la demande et des réponses des témoins.

Article 88. - Toute personne nommément visée par une plainte assortie d'une constitution de partie civile, peut

refuser d'être entendue comme témoin. Le juge d'instruction l'en avertit après lui avoir donné connaissance de la plainte. Mention en est faite au procès-verbal. En cas de refus, il ne peut l'entendre que comme inculpé.

Article 89. - Chaque page des procès-verbaux est signé du juge, du greffier et du témoin. Ce dernier est alors invité à relire sa déposition telle qu'elle vient d'être transcrite, puis à la signer s'il déclare y persister. Si le témoin ne sait pas lire, lecture lui en est faite par le greffier. Si le témoin ne veut ou ne peut signer, mention en est portée sur le procès-verbal. Chaque page est également signée par l'interprète s'il y a lieu.

Article 90.

- 1° Les procès-verbaux ne peuvent comporter aucun interligne. Les ratures et les renvois sont approuvés par le juge d'instruction, le greffier et le témoin et, s'il y a lieu, par l'interprète.
- 2° Toutefois, l'inobservation de ces prescriptions n'entraînent pas la nullité des procès-verbaux mais seulement celle des mentions irrégulières lorsqu'elles sont contestées.

Article 91. - Les enfants au dessous de l'âge de 15 ans sont entendus sans prestation de serment.

Article 92.

- 1° Toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer.
- 1° Si le témoin ne comparait pas, le juge d'instruction peut décerner contre lui mandat d'amener et sur les réquisitions du procureur de la République le condamner à une amende de 1000 à 10 000 francs.
- 2° S'il comparait ultérieurement, il peut toutefois, sur production de ses excuses et justifications, être déchargé de cette peine par le juge d'instruction, après réquisition du procureur de la République.
- 3° La même peine peut, sur les réquisitions de ce magistrat, être prononcée contre le témoin qui, bien que comparissant, refuse de prêter serment et de faire sa déposition.

Article 93. - Le témoin arrêté en vertu d'un mandat d'amener est conduit directement et sans délai devant le magistrat instructeur qui procède à son audition immédiatement.

Article 94. - Toute personne qui déclare publiquement connaître les auteurs d'un crime ou d'un délit et qui refuse de répondre aux questions qui lui sont

posées à cet égard par le juge d'instruction sera punie d'un emprisonnement de 11 jours à 1 an et d'une amende de 36 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 95. - Si un témoin est dans l'impossibilité de comparaître, le juge d'instruction se transporte pour l'entendre, ou délivre à cette fin commission rogatoire dans les formes prévues aux articles 142 et suivants.

Article 96. - Si un témoin entendu dans les conditions prévues à l'article précédent n'était pas dans l'impossibilité de comparaître sur la citation, le juge d'instruction peut prononcer contre ce témoin l'amende prévue à l'article 92.

• Section V. - Des interrogatoires et confrontations.

Article 97.

- 1° Lors de la première comparution de l'inculpé, le juge d'instruction constate son identité, lui fait connaître les faits qui lui sont imputés reçoit ses déclarations et procède à son interrogatoire s'il le juge utile.
- 2° Si l'inculpation est maintenue, le magistrat donne avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les avocats - défenseurs du ressort de la cour d'appel où les avocats admis à assister les parties selon les conditions et formes prévues aux conventions internationales.
- 3° La partie civile régulièrement constitué a le droit de se faire assister d'un conseil.

Article 98. - L'inculpé détenu peut, aussitôt après la première comparution, communiquer librement avec son conseil.

Article 99.

- 1° Lorsque le juge d'instruction croit devoir prescrire, à l'égard d'un inculpé, une interdiction de communiquer, il ne peut le faire que pour une période de dix jours.
- 2° Il peut la renouveler, pour deux nouvelles périodes de dix jours.
- 3° En aucun cas, l'interdiction de communiquer ne saurait s'appliquer au conseil de l'inculpé.

Article 100.

- 1° Dans les affaires qui concernent particulièrement l'ordre public ou les intérêts de l'Etat, le procureur de la République peut assister aux interrogatoires et confrontations de l'inculpé et aux auditions de la partie civile.
- 2° Lorsque dans ces affaires, le procureur de la République a fait connaître au juge d'instruction son intention d'y assister, le greffier du juge d'instruction

doit l'avertir par simple note au plus tard la veille de l'interrogatoire ou de l'audition.

Article 101. - Le conseil de l'inculpé peut assister aux interrogatoires et confrontations de l'inculpé, celui de la partie civile peut assister à toutes les auditions et confrontations de la partie civile. Les conseils des parties s'informeront de la date et de l'heure des interrogatoires, des auditions et confrontations.

Article 102. - Le procureur de la République et les conseils de l'inculpé et de la partie civile ne peuvent prendre la parole que pour poser des questions après y avoir été autorisés par le juge d'instruction.

Si cette autorisation leur est refusée, le texte des questions sera reproduit ou joint au procès-verbal.

Article 103.

1° Les procès-verbaux d'interrogatoire et de confrontation sont établis dans les formes prévues aux articles 89 et 90.

2° S'il est fait appel à un interprète, les dispositions de l'article 86 sont applicables.

• **Section VI. - Des mandats et de leur exécution.**

Article 104.

1° Le juge d'instruction, peut selon les cas, décerner mandat de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt.

2° Le mandat de comparution a pour objet de mettre l'inculpé en demeure de se présenter devant le juge d'instruction à la date et à l'heure indiquée par ce mandat.

3° Le mandat d'amener est l'ordre donné par le juge à la force publique de conduire immédiatement devant lui l'inculpé ou le témoin défaillant.

4° Le mandat de dépôt est l'ordre donné par le juge au régisseur de la maison d'arrêt de recevoir et de détenir l'inculpé.

5° Ce mandat permet également de rechercher ou de transférer l'inculpé lorsqu'il lui a été précédemment notifié.

6° Le mandat d'arrêt est l'ordre donné à la force publique de rechercher l'inculpé, de procéder à son arrestation et de le conduire à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat, où il sera reçu et détenu.

Article 105.

1° Tout mandat précise l'identité de la personne qui en fait l'objet ; il est daté et signé par le

magistrat qui l'a décerné et est revêtu de son sceau.

2° Les mandats de dépôt et d'arrêt mentionnent, en outre, la nature de l'inculpation et les articles de la loi applicables.

3° Le mandat de comparution est notifié à celui qui en est l'objet.

4° Le mandat d'amener ou d'arrêt est notifié et exécuté par un officier de police judiciaire ou par un agent de la force publique, lequel en fait l'exhibition à l'inculpé ou au témoin et lui en délivre copie.

5° Si l'individu est déjà détenu pour une autre cause, la notification lui est faite comme il est dit à l'alinéa précédent, ou, sur instruction du procureur de la République, par le régisseur de la maison d'arrêt qui en délivre également une copie.

6° Les mandats d'amener ou d'arrêt peuvent, en cas d'urgence, être diffusés par tous moyens.

7° Dans ce cas, les mentions essentielles de l'original et spécialement l'identité de celui qui en fait l'objet, éventuellement la nature de l'inculpation, le nom et la qualité du magistrat mandant doivent être précisés. L'original du mandat doit être transmis à l'agent chargé d'en assurer l'exécution dans les délais les plus rapides.

8° Le mandat de dépôt est notifié à l'inculpé par le juge d'instruction ; mention de cette notification doit être faite au procès-verbal de l'interrogatoire.

Article 106. - Les mandats sont exécutoires dans toute l'étendue du territoire de la République.

Article 107.

1° Le juge d'instruction interroge immédiatement l'inculpé qui fait l'objet d'un mandat de comparution.

2° Il est procédé dans les mêmes conditions à l'interrogatoire de l'inculpé ou à l'audition du témoin arrêté en vertu d'un mandat d'amener ; Toutefois, si l'interrogatoire ne peut être immédiat, l'inculpé est conduit à la maison d'arrêt où il ne peut être détenu plus de 72 heures.

3° A l'expiration de ce délai, il est conduit d'office, par les soins du régisseur, devant le procureur de la République qui requiert le juge d'instruction, ou à son défaut le président du tribunal ou un juge désigné par celui-ci, de procéder immédiatement à l'interrogatoire, à défaut de quoi l'inculpé est mis en liberté.

Article 108.

1° Toute personne arrêtée en vertu d'un mandat d'amener, qui a été maintenue pendant plus de 72 heures dans la maison d'arrêt sans avoir été entendue est considérée comme arbitrairement détenue.

2° Tous magistrats ou fonctionnaires qui ont ordonné ou sciemment toléré cette détention arbitraire sont punis de peines portées aux articles 119 et 120 du code pénal.

Article 109. - Si l'inculpé ou le témoin recherché en vertu d'un mandat d'amener est trouvé dans le ressort d'une juridiction autre que celle du siège du juge ayant décerné le mandat, il est conduit devant le procureur de la République ou le magistrat investi de ses fonctions du lieu de l'arrestation.

Article 110.

Ce magistrat l'interroge sur son identité, et reçoit ses déclarations, il est conduit dans la maison d'arrêt et avis immédiat est donné au juge d'instruction compétent. Le procès-verbal de la comparution contenant un signalement complet est transmis sans délai à ce magistrat avec toutes les indications propres à faciliter la reconnaissance d'identité.

Article 111. - Le juge d'instruction saisi de l'affaire décide, aussitôt après la réception de ses pièces, s'il y a lieu d'ordonner le transfèrement ou s'il y a lieu à dessaisissement au profit du juge d'instruction du lieu d'arrestation.

Article 112.

- 1° Si l'inculpé ou le témoin contre lequel a été décerné un mandat d'amener ne peut être découvert, ce mandat est présenté au commissaire de police ou au commandant de brigade de gendarmerie ou en leur absence à l'officier de police judiciaire dans le ressort duquel se trouve sa résidence.
- 2° Le commissaire de police ou le commandant de brigade de gendarmerie ou l'officier de police judiciaire appose son visa sur le mandat qui est renvoyé au magistrat mandant avec un procès-verbal de recherches infructueuses.
- 3° L'inculpé ou le témoin qui refuse d'obtempérer au mandat d'amener ou qui après avoir déclaré qu'il est prêt à obéir tente de s'évader doit être contraint par la force publique.
- 4° Le porteur du mandat d'amener emploie dans ce cas la force publique du lieu le plus voisin. Celle-ci est tenue de déférer à la réquisition contenue dans ce mandat.

Article 113. - Si l'inculpé est en fuite ou s'il réside hors du territoire de la République le juge d'instruction peut décerner contre lui un mandat d'arrêt si le fait comporte une peine

d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave.

Article 114.

- 1° L'inculpé saisi en vertu d'un mandat d'arrêt est conduit sans délai dans la maison d'arrêt indiquée sur le mandat, sous réserve des dispositions de l'article 115, alinéa 2.
- 2° Le régisseur délivre à l'agent chargé de l'exécution une reconnaissance de la remise de l'inculpé.

Article 115.

- 1° Hors le cas prévu à l'article 57 il doit être procédé, dans les 72 heures de son incarcération, à l'interrogation de l'inculpé. Faute de quoi les dispositions de l'article 107, alinéa 3, et 108 relatives à la détention arbitraire sont applicables.
- 2° Si l'inculpé est arrêté lors du ressort du juge d'instruction qui a délivré le mandat, il est conduit immédiatement devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation ou du juge de section ou d'instance investi de ses attributions qui reçoit ses déclarations et en dresse procès-verbal.
- 3° Le procureur de la République informe sans délai le magistrat qui a délivré le mandat et celui-ci procède comme il est dit à l'article 111.

Article 116.

- 1° L'agent chargé de l'exécution d'un mandat d'arrêt ne peut s'introduire dans le domicile d'un citoyen avant 5 heures et après 19 heures.
- 2° Il peut se faire accompagner d'une force suffisante pour que l'inculpé ne puisse se soustraire à la loi. Cette force est prise dans le lieu le plus proche de celui où le mandat d'arrêt doit être exécuté et elle est tenue de déférer dans le mandat.
- 3° Si l'inculpé ne peut être saisi, le mandat d'arrêt est notifié à sa dernière habitation et il est dressé procès-verbal de perquisition.
- 4° Ce procès-verbal est dressé en présence des deux plus proches voisins du prévenu que le porteur du mandat peut trouver.
- 5° Ils le signent ou s'ils ne savent ou ne veulent pas signer il en est fait mention ainsi que de l'interpellation qui leur a été faite.
- 6° Le porteur du mandat fait ensuite viser son procès-verbal par le commissaire de police ou le commandant de brigade de gendarmerie ou l'officier de police judiciaire du lieu et lui en laisse copie.
- 7° Le mandat d'arrêt et le procès-verbal sont ensuite transmis au juge mandant ou au greffe du tribunal.

Article 117.

- 1° Le juge d'instruction ne peut délivrer un mandat de dépôt qu'après interrogatoire et si l'infraction com-

porte une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave.

- 2° L'agent chargé de l'exécution du mandat de dépôt remet l'inculpé au régisseur de la maison d'arrêt, qui lui en délivre reconnaissance.

Article 118.

- 1° L'inobservation des formalités prescrites pour les mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt est sanctionnée par une amende civile de 2 000 francs prononcée contre le greffier par le président de la chambre d'accusation ; Elle peut donner lieu à des sanctions disciplinaires ou de prise à partie contre le juge d'instruction ou le procureur de la République.
- 2° Ces dispositions sont étendues, sauf application de peines plus graves, s'il y a lieu, à toute violation des mesures protectrices de la liberté individuelle sanctionnée par le code pénal.

• Section VII. - De la détention préventive.

Article 119. - La détention préventive est une mesure exceptionnelle. Lorsqu'elle est ordonnée, les règles ci-après doivent être observées.

Article 120. - En matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur à un an d'emprisonnement, l'inculpé domicilié au Congo ne peut être détenu plus de 15 jours après sa première comparution devant le juge d'instruction s'il n'a pas été déjà condamné soit pour un crime, soit à un emprisonnement de plus de trois mois sans sursis pour délit de droit commun.

Article 121.

- 1° Dans les cas autres que ceux prévus à l'article précédent, la détention préventive ne peut excéder quatre mois.
- 2° Si le maintien en détention apparaît nécessaire, le juge d'instruction peut prolonger la détention par ordonnance spécialement motivée d'après les éléments de la procédure, rendue sur les réquisitions également motivées du procureur de la République.
- 3° Aucune prolongation ne peut être prescrite pour une durée de plus de deux mois.

Article 122. -

- 1° En toute matière lorsqu'elle n'est pas de droit, la mise en liberté provisoire peut être ordonnée d'office par le juge d'instruction, après avis du procureur de la République, à charge

pour l'inculpé de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis et de tenir informé le magistrat instructeur de tous ses déplacements.

- 2° Le procureur de la République peut également requérir à tout moment la mise en liberté provisoire. Le juge d'instruction statue dans le délai de 5 jours à compter de la date de ces réquisitions.

Article 123.

- 1° La mise en liberté provisoire peut être demandée à tout moment au juge d'instruction par l'inculpé, ou son conseil, sous les obligations prévues à l'article précédent.
- 2° Le juge d'instruction doit immédiatement communiquer le dossier au procureur de la République aux fins de réquisitions.
- 3° Le juge d'instruction doit statuer, par ordonnance spécialement motivée, au plus tard dans les 5 jours de la communication au procureur de la République.
- 4° Faute par le juge d'avoir statué dans le délai fixé à l'alinéa 3, l'inculpé peut saisir directement de sa demande la chambre d'accusation qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce sur cette demande.

Article 124.

- 1° La mise en liberté provisoire peut aussi être demandée en tout état de cause par tout inculpé, prévenu ou accusé, et en toute période de la procédure.
- 1° Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, il lui appartient de statuer sur la liberté provisoire.
- 2° Avant le renvoi en cour criminelle et dans l'intervalle des sessions criminelles, ce pouvoir appartient à la chambre d'accusation.
- 3° En cas de pourvoi et jusqu'à l'arrêt de la cour suprême, il est statué sur la demande de mise en liberté provisoire par la juridiction qui a connu en dernier lieu de l'affaire au fond.
- 4° Si le pourvoi a été formé contre un arrêt de la cour criminelle, il est statué sur ordonnance par la chambre d'accusation.
- 5° En cas de décision d'incompétence et généralement dans tous les cas où aucune juridiction n'est saisie, la chambre d'accusation connaît des demandes de mise en liberté.
- 6° Dans tous les cas où un individu inculpé, prévenu ou accusé est laissé ou mis en liberté provisoire la juridiction compétente peut lui assigner pour résidence un lieu dont il ne devra s'éloigner sans autorisation, avant non-lieu ou décision définitive, sous les peines prévues à l'article 45 du code pénal.

Article 125.

- 1° Lorsqu'en application de l'article précédent un inculpé, prévenu ou accusé est laissé ou mis en liberté provisoire avec assignation à résidence, la décision fixant sa résidence est immédiatement notifiée au préfet et aux autorités de police ou de gendarmerie territorialement compétents.
- 2° Le prévenu assigné à résidence est astreint à se présenter périodiquement au commissaire de police ou à l'officier de police ou à défaut au commandant de brigade de gendarmerie du lieu de sa résidence.
- 3° L'autorité de police ou de gendarmerie mentionne sur un registre le nom de l'intéressé et la date à laquelle il s'est présenté.
- 4° Si la juridiction qui a prononcé l'assignation à résidence n'en a pas décidé autrement, le prévenu est astreint à se présenter aux autorités de police ou de gendarmerie deux fois par mois, aux dates fixées par ces autorités.
- 5° Les autorisations provisoires de quitter le lieu d'assignation à résidence délivrées par la juridiction compétente mentionnent la destination et la durée de l'absence de l'intéressé. Notification en est faite aux services de police ou de gendarmerie chargés du contrôle.
- 6° Toute décision mettant fin à l'assignation à résidence doit être immédiatement notifiée aux autorités visées à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Article 126. - Sera également puni des peines prévues à l'article 45 du code pénal celui qui se soustrait aux mesures de contrôle prescrites à l'article précédent.

Article 127.

- 1° Dans les cas où une juridiction ordonnera l'assignation à résidence prévue à l'article 124 elle est tenue d'avertir le prévenu des peines qu'il encourt s'il s'éloigne du lieu de résidence qui a été fixé ou se soustrait aux mesures de contrôle.
- 2° Mention de cet avertissement sera faite dans la décision.

Article 128. - Préalablement à la mise en liberté, le demandeur, s'il est inculpé, doit par acte reçu par le greffier d'instruction, élire domicile dans le lieu où se poursuit l'information.

S'il est prévenu ou accusé, il doit, par acte reçu par le greffier de tribunal, élire domicile dans le lieu où siège la juridiction saisie au fond de l'affaire.

Article 129.

- 1° Après la mise en liberté provisoire, si l'inculpé invité à comparaître ne se présente pas ou si les circonstances nouvelles ou graves rendent sa détention nécessaire, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement saisie de l'affaire peut décerner un nouveau mandat.
- 2° Le même droit appartient en cas de décision d'incompétence à la chambre d'accusation jusqu'à ce que la juridiction compétente aie été saisie.
- 3° Lorsque la liberté provisoire a été accordée par la chambre d'accusation réformant l'ordonnance du juge d'instruction, ce magistrat ne peut décerner un nouveau mandat qu'autant que cette chambre, sur les réquisitions écrites du ministère public, a retiré à l'inculpé le bénéfice de sa décision.

Article 130.

- 1° La mise en liberté provisoire, dans tous les cas où elle n'est pas de droit, peut être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement.
- 2° Le cautionnement garantit :
 - 1° La représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement.
 - 2° Le payement dans l'ordre suivant :
 - a) Des frais avancés par la partie civile ;
 - b) De ceux faits par la partie publique ;
 - c) Des amendes ;
 - d) Des restitutions et dommages-intérêts.
 - 3° La décision de mise en liberté détermine la somme affectée à chacune des deux parties du cautionnement.

Article 131.

- 1° Dans le cas où la liberté provisoire a été subordonnée à un cautionnement ce cautionnement est fourni en espèces, billets de banque, chèques certifiés ou titre émis ou garantis par l'Etat.
- 2° Sur le vu du récépissé, le ministère public fait exécuter, sur-le-champ, la décision de mise en liberté.

Article 132. - Lorsque les circonstances s'opposent au versement direct entre les mains du receveur de l'enregistrement du cautionnement auquel est subordonnée une mise en liberté provisoire ce cautionnement est versé au greffier en chef de la juridiction compétente.

Article 133.

- 1° Dans le cas où le cautionnement est versé au greffier, le montant des sommes versées et la désignation des instruments de paiement employés sont portés pour chaque affaire sur un registre tenu par les greffiers sous la surveillance du procureur général et des procureurs de la République.

- 2° Ce registre est coté et paraphé suivant les cas par le procureur général ou le procureur de la République.

Article 134. - Le récépissé constatant le versement du cautionnement est détaché d'un carnet à souches tenu par les greffiers.

Article 135. - Lorsque le cautionnement est fourni par un chèque certifié, ce chèque doit être établi au nom du receveur de l'enregistrement.

Article 136.

- 1° Les espèces ou valeurs de caisse remises au greffier pour un cautionnement doivent être versées au receveur de l'enregistrement.
- 2° Les greffiers sont responsables de la conservation desdites espèces ou valeurs de caisse tant qu'elles n'ont pas été remises au receveur de l'enregistrement. Ils sont tenus de présenter à toute réquisition des agents de l'enregistrement le registre, le carnet à souches et toutes pièces comptables établies en application du présent paragraphe.

Article 137. - A l'expiration de chaque année, les greffiers adressent au ministre de la justice un compte sommaire des sommes qui ont été versées entre leurs mains en application des articles 132 et 136.

Article 138.

- 1° La première partie du cautionnement est restituée si l'inculpé s'est présenté à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement.
- 2° Elle est acquise à l'Etat, du moment que l'inculpé sans motif légitime d'excuse, a fait défaut à quelque acte de la procédure ou pour l'exécution du jugement.
- 3° Néanmoins, le juge d'instruction en cas de non-lieu, la juridiction de jugement en cas d'absolution ou d'acquiescement peuvent ordonner la restitution de cette partie de cautionnement.

Article 139.

- 1° La seconde partie du cautionnement est toujours restituée en cas de non-lieu, d'absolution ou d'acquiescement.
- 2° En cas de condamnation, elle est affectée au frais à l'amende et aux restitutions de dommages accordés à la partie civile, dans l'ordre énoncé dans l'article 130-2 le surplus est restitué.

Article 140.

- 1° Le ministère public, d'office ou à la demande de la partie civile, est chargé de produire à l'administration de l'enregistrement soit un certificat du greffe constatant la responsabilité encourue par l'inculpé dans le cas de l'article 138, paragraphe 2 soit l'extrait du jugement dans le cas prévu par l'article 139, paragraphe 2.
- 2° Le trésor est chargé de faire, sans délai, aux ayants droit, la distribution des sommes déposées ou recouvrées.
- 3° Toute contestation sur ces divers points est jugée sur requête, en chambre du conseil, comme incident de l'exécution du jugement.

Article 141.

- 1° L'accusé qui a été mis en liberté provisoire ou qui n'a jamais été détenu au cours de l'information doit se constituer prisonnier au plus tard la veille de l'audience.
- 2° L'ordonnance de prise de corps est exécutée si, dûment convoqué par la voie administrative au greffe de la cour criminelle et sans motif légitime d'excuse l'accusé ne se présente pas le jour fixé pour être interrogé par le président de la cour criminelle.

• **Section VIII. – Des commissions rogatoires.**

Article 142.

- 1° Le juge d'instruction peut requérir par commission rogatoire tout juge de son tribunal, tout juge d'instance, tout officier de police judiciaire compétente dans ce ressort ou tout juge d'instruction, de procéder aux actes d'information qu'il estime nécessaire dans les lieux soumis à la juridiction de chacun d'eux.
- 2° La commission rogatoire indique la nature de l'infraction, objet des poursuites. Elle est datée et signée par le magistrat qui la délivre et revêtue de son sceau.
- 3° Elle ne peut prescrire que des actes d'instruction se rattachant directement à la répression de l'infraction visée aux poursuites.

Sauf circonstances exceptionnelles rapportées dans la commission rogatoire, le juge d'instruction ne peut donner à un officier de police judiciaire commission de procéder à l'interrogatoire ou à la confrontation de l'inculpé que si celui-ci réside ou est détenu en dehors du lieu où siège le tribunal.

Article 143. - Les magistrats ou officiers de police judiciaire commis pour l'exécution exercent, dans les limites de la commission rogatoire, tous les pouvoirs du juge d'instruction.

Article 144.

1° Tout témoin cité pour être entendu au cours de l'exécution d'une commission rogatoire est tenu de comparaître, de prêter serment et de déposer.

2° S'il ne satisfait pas à cette obligation, avis en est donné au magistrat mandant qui peut le contraindre à comparaître par la force publique et prendre contre lui les sanctions prévues à l'article 92.

Article 145. - Lorsque, pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, l'officier de police judiciaire est amené à retenir une personne à sa disposition, les prescriptions des articles 48 et 49 sont observées et les autorisations visées à l'article 48 sont délivrées par le juge d'instruction dans le ressort duquel se poursuit l'exécution de la commission rogatoire.

Article 146. - Le juge d'instruction fixe le délai dans lequel les procès-verbaux dressés par l'officier de police judiciaire doivent lui être transmis par celui-ci. A défaut d'une telle fixation, ces procès-verbaux doivent lui être transmis dans les dix jours de la fin des opérations exécutées en vertu de la commission rogatoire.

Article 147.

1° Lorsque la commission rogatoire prescrit des opérations simultanées sur divers points du territoire, elle peut, sur l'ordre du juge d'instruction mandant, être adressée aux juges d'instructions chargés de son exécution sous forme de reproduction ou de copie intégrale de l'original.

2° Elle peut même, en cas d'urgence, être diffusée par tous les moyens, chaque diffusion doit toutefois préciser les mentions essentielles de l'original et spécialement la nature de l'inculpation, le nom et la qualité du magistrat mandant.

- Section IX. - De l'expertise.

Article 148.

1° Toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut, soit à la demande du ministère public, soit d'office, ou à la demande des parties, ordonner une expertise.

2° Lorsque le juge d'instruction estime ne pas devoir faire droit à une demande d'expertise, il doit rendre une ordonnance motivée.

3° Les experts procèdent à leur mission sous le contrôle du juge d'instruction ou du magistrat que doit désigner la juridiction ordonnant l'expertise.

4° Le ministère public peut également, au stade de l'enquête préliminaire, ordonner une expertise soit d'office, soit à la demande de l'une des parties.

5° Dans le cas où l'expertise a lieu à la demande de l'une des parties elle peut être subordonnée à la consignation d'une certaine somme entre les mains du receveur de l'enregistrement dans le délai imparti par le magistrat commettant.

Article 149. - La mission des experts, qui ne peut avoir pour objet que l'examen de questions d'ordre technique, est précisée dans la décision qui ordonne l'expertise.

Article 150.

1° Les experts prêtent, chaque fois qu'ils sont commis, le serment d'accomplir leur mission, de faire leur rapport et donner leur avis en leur honneur et conscience devant le magistrat compétent.

2° Le procès-verbal de prestation de serment est signé par le magistrat compétent et par le greffier, en cas d'empêchement le serment peut être reçu par écrit et la lettre de serment est annexée au dossier de la procédure.

Article 151.

1° Toute décision commettant des experts doit leur imposer un délai pour remplir leur mission.

2° Si des raisons particulières l'exigent, ce délai peut être prorogé sur requête des experts et par décision motivée rendue par le magistrat ou la juridiction qui les a désignés.

3° Les experts qui ne déposent pas leur rapport dans le délai qui leur a été imparti peuvent être immédiatement remplacés et doivent rendre compte des investigations auxquelles ils ont déjà procédé.

4° Ils doivent aussi restituer dans les quarante-huit heures les objets, pièces et documents qui leur auraient été confiés en vue de l'accomplissement de leur mission.

5° Ils peuvent être l'objet d'une amende de 12 000 à 36 000 francs lorsque, le pouvant, ils auront négligé ou refusé de faire les travaux ou le service pour lequel ils auront été requis.

6° Cette amende sera prononcée par le magistrat ayant ordonné l'expertise à charge d'appel, dans les dix jours devant la chambre d'accusation.

7° Les experts doivent remplir leur mission en liaison avec le juge d'instruction ou le magistrat compétent ; ils doivent le tenir au courant du développement de leurs opérations et le mettre à même de prendre à tout moment toutes mesures utiles.

8° Le juge d'instruction, au cours de ses opérations, peut toujours, s'il estime utile, se faire assister des experts.

Article 152.

1° Si les experts demandent à être éclairés sur une question échappant à leur spécialité, le juge peut les autoriser à s'adjoindre des personnes nommément désignées, spécialement qualifiées pour leur compétence.

2° Les personnes ainsi désignées prêtent serment dans les conditions prévues à l'article 150.

3° Leur rapport sera annexé intégralement au rapport mentionné à l'article 155.

Article 153.

1° Conformément à l'article 82, alinéa 3, le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction représente à l'inculpé, avant de les faire parvenir aux experts les scellés qui n'auraient pas été ouverts et inventoriés.

2° Il énumère ces scellés dans le procès-verbal spécialement dressé à l'effet de constater cette remise.

3° Les experts doivent faire mention dans leur rapport de toute ouverture et réouverture des scellés, dont ils dressent inventaire, sauf dispense du juge d'instruction ou magistrat compétent.

Article 154.

1° Les experts peuvent recevoir, à titre de renseignement et pour l'accomplissement strict de leur mission, les déclarations des personnes autres que l'inculpé.

2° S'ils estiment qu'il y a lieu d'interroger l'inculpé, il est procédé à cet interrogatoire en leur présence par le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction, en observant dans tous les cas les formes et conditions prévues par les articles 97, 100, 101.

3° Toutefois, les médecins experts chargés d'examiner l'inculpé peuvent lui poser les questions nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 155.

1° Lorsque les opérations d'expertise sont terminées les experts rédigent un rapport qui doit contenir la description desdites opérations ainsi que leurs conclusions.

2° Les experts doivent attester avoir personnellement accompli les opérations qui leur ont été confiées et signent leur rapport.

3° Le rapport et les scellés, ou leurs résidus, sont déposés entre les mains du greffier de la juridiction qui a ordonné l'expertise; ce dépôt est constaté par procès-verbal.

Article 156.

1° Les experts exposent à l'audience, s'il y a lieu, le résultat des opérations techniques auxquelles ils ont procédé après avoir prêté serment de rendre compte de leurs recherches et constatations en leur honneur et conscience. Au cours de leur audition, ils peuvent consulter leur rapport et ses annexes.

2° Le président peut, soit à la demande du ministère public, des parties ou de leurs conseils, leur poser toutes questions rentrant dans le cadre de la mission qui leur a été confiée.

3° Après leur exposé, les experts assistent aux débats, à moins que leur président ne les autorise à se retirer.

• Section X. – Les nullités de l'information.

Article 157.

1° Les dispositions prescrites aux articles 40, 41, 43-1, 80, 81, doivent être observées à peine de nullité.

2° En outre, s'il est établi que l'inobservation des formalités non prescrites à peine de nullité porte directement et manifestement atteinte aux droits de la défense ou à ceux de la partie qui en fait état, l'acte vicié est déclaré nul, ainsi que, s'il y a lieu, tout ou partie de la procédure ultérieure.

3° La partie envers laquelle ces prescriptions ont été méconnues peut renoncer à s'en prévaloir et régulariser ainsi la procédure. Cette renonciation doit être expresse.

Article 158.

1° S'il apparaît au juge d'instruction qu'un acte de l'information est frappé de nullité, il saisit la chambre d'accusation en vue de l'annulation de cet acte, après avoir pris l'avis du procureur de la République et avoir avisé l'inculpé et la partie civile.

2° Si c'est le procureur de la République qui estime qu'une nullité a été commise, il requiert du juge d'instruction communication de la procédure en vue de sa transmission à la chambre d'accusation et présente requête aux fins d'annulation à cette chambre.

3° Dans l'un ou l'autre cas, la chambre d'accusation procède comme il est dit à l'article 192.

4° La chambre d'accusation décide si l'annulation doit être limitée à l'acte vicié ou s'étendre à tout ou partie de la procédure ultérieure.

5° Les parties peuvent renoncer à se prévaloir de ces nullités lorsqu'elles ne sont édictées que dans leur intérêt. Cette renonciation doit être expresse.

6° La chambre d'accusation est saisie et statue ainsi qu'il est dit aux alinéas 1 et 2.

Article 159.

1° Les actes annulés sont retirés du dossier d'information et classés au greffe de la cour d'appel.

2° Il est interdit d'y puiser aucun renseignement contre les parties au débat, à peine de forfaiture pour les magistrats et de poursuites disciplinaires pour les défenseurs.

Article 160.

1° Les juridictions correctionnelles ou de police ont qualité pour constater les nullités visées à l'article 157.

2° Dans le cas où l'ordonnance qui les a saisies est affectée par cette nullité, elles renvoient la procédure au ministère public pour lui permettre de saisir à nouveau le juge d'instruction, sous réserve, s'il s'agit de la cour d'appel, de son droit d'évocation.

3° Toutefois, les juridictions correctionnelles ou de police ne peuvent prononcer l'annulation des procédures d'inscription lorsque celles-ci ont été renvoyées devant elles par la chambre d'accusation.

4° Les parties d'autre part, peuvent renoncer à se prévaloir des nullités visées au présent article lesquelles doivent, dans tous les cas, être présentées à la juridiction de jugement avant toute défense au fond, ainsi qu'en dispose l'article 323.

• Section XI. - Des ordonnances de règlements.

Article 161.

1° Aussitôt que la procédure est terminée, le juge d'instruction la met à la disposition des conseils de l'inculpé et de la partie civile pendant un délai qui ne peut excéder trois jours. Cette mise à la disposition se fait sans dessaisissement du dossier par l'intermédiaire du greffier du siège de l'instruction.

2° Après l'accomplissement de la formalité prévue par l'alinéa précédent, le juge d'instruction communique le dossier au Procureur de la République pour ses réquisitions.

3° Cependant, en matière correctionnelle et de police, lorsque l'information a été suivie par un juge de section ou un juge d'instance, ce magistrat règle la procédure sans être tenu de provoquer, les réquisitions du procureur de la République compétent lequel peut, en tout état d'information, demander la communication du dossier et requérir telles mesures qu'il jugera utiles.

Article 162. - Le juge d'instruction examine s'il existe contre l'inculpé des charges constitutives d'infraction à la loi pénale.

Article 163.

1° Si le juge d'instruction estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention ou si l'auteur est resté inconnu ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, il déclare, par une ordonnance qu'il n'y a lieu à suivre.

2° Les inculpés préventivement détenus sont mis en liberté.

3° Le juge d'instruction statue en même temps sur la restitution des objets saisis.

4° Il liquide les dépens et condamne aux frais la partie civile, s'il en existe en la cause. Toutefois, la partie civile de bonne foi peut être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale et motivée.

Article 164. - Si le juge estime que les faits constituent une contravention, il prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal de simple police et le prévenu est mis en liberté.

Article 165.

1° Si le juge estime que les faits constituent un délit, il prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel.

2° Si l'emprisonnement est encouru, le prévenu arrêté demeure en état de détention.

Article 166.

1° Dans le cas de renvoi, soit devant le tribunal de simple police soit devant le tribunal correctionnel, le juge d'instruction transmet le dossier avec son ordonnance au procureur de la République.

2° Si la juridiction correctionnelle est saisie, le procureur de la République doit faire donner citation au prévenu pour l'une des plus prochaines audiences, en observant les délais de citation prévus au présent code.

Article 167.

1° Si le juge d'instruction estime que les faits constituent une infraction qualifiée crime par la loi,

il ordonne que le dossier de la procédure et un état des pièces servant à conviction soient transmis sans délais par le procureur de la République au procureur général près la cour d'appel, pour être procédé ainsi qu'il est dit au chapitre de la chambre d'accusation.

- 2° Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre l'inculpé conserve sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué par la chambre d'accusation.
- 3° Les pièces à conviction sont transmises au greffe de la cour d'appel sauf dispositions contraires.

Article 168. - Des ordonnances comportant un non-ieu partiel peuvent intervenir en cours d'information.

Article 169.

- 1° Il est donné avis dans les vingt-quatre heures, par lettre - missive, aux conseils de l'inculpé et de la partie civile de toutes ordonnances juridictionnelles.
- 2° Dans les mêmes formes et délais, les ordonnances de règlement sont portées à la connaissance de l'inculpé et les ordonnances de renvoi ou de transmission des pièces au procureur général à celle de la partie civile. Si l'inculpé est détenu, la communication lui est faite par l'intermédiaire du régisseur de la maison d'arrêt.
- 3° Les ordonnances dont l'inculpé ou la partie civile peuvent aux termes de l'article 172 interjeter appel leur sont notifiées à la requête du procureur de la République dans les vingt-quatre heures.
- 4° Avis de toute ordonnance non conforme à ses réquisitions est donné au procureur de la République, le jour même où elle est rendue, par le greffier sous peine d'une amende civile de 1000 francs prononcée par le président de la chambre d'accusation.

Article 170. - Les ordonnances rendues par le juge d'instruction en vertu de la présente section contiennent les nom, prénoms, date, lieu de naissance, domicile et profession de l'inculpé. Elles indiquent la qualification légale du fait imputé à celui-ci et, de façon précise, les motifs pour lesquels il existe ou non contre lui des charges suffisantes.

- Section XII. - De l'appel des ordonnances du juge d'instruction.

Article 171.

- 1° Le procureur de la République a le droit d'interjeter appel devant la chambre d'accusation de toute ordonnance du juge d'instruction.
- 2° Cet appel, formé par déclaration au greffe du tribunal, doit être interjeté dans les vingt-quatre heures à compter du jour de l'ordonnance.
- 3° Le droit d'appel appartient également dans tous les cas au procureur général ; il doit notifier son appel aux parties dans les dix jours qui suivent l'ordonnance du juge d'instruction.
- 4° Les délais impartis au procureur de la République ou au procureur général pour interjeter appel des ordonnances du juge d'instruction ont pour point de départ, en ce qui concerne les ordonnances rendues par les juges de section des tribunaux ou les juges d'instance, le jour de la réception du dossier au parquet du procureur de la République ou du procureur général.
- 5° La déclaration d'appel est inscrite au greffe du tribunal ou de la cour d'appel, suivant les cas, et une expédition en est transmise sans délais au greffe de la section de tribunal intéressé.

Article 172.

- 1° Le droit d'appel appartient à l'inculpé contre les ordonnances prévues par les articles 72 et 122.
- 2° La partie civile peut interjeter appel des ordonnances de non informer, de non-lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois, son appel ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance ou sur la disposition d'une ordonnance relative à la détention de l'inculpé.
- 3° L'inculpé et la partie civile peuvent aussi interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge a, d'office ou sur déclinatoire, statué sur sa compétence ainsi que sur l'ordonnance prévue à l'article 148, alinéa 2.
- 4° L'appel de l'inculpé et de la partie civile doit être formé, par déclaration au greffe du tribunal, dans les trois jours de la notification qui leur est faite conformément à l'article 169. Si l'inculpé est détenu, sa déclaration d'appel est transmise par l'intermédiaire du régisseur.
- 5° Le dossier de l'information ou sa copie établie conformément à l'article 65 est transmis, avec l'avis motivé du procureur de la République, ou procureur général qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 181 et suivants.
- 6° En cas d'appel du ministère public, l'inculpé détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait statué sur l'appel.

Article 173. - Lorsqu'il est interjeté appel d'une ordonnance autre qu'une ordonnance de règlement, le juge d'instruction poursuit son information sauf décision contraire de la chambre d'accusation.

- Section XIII. - De la reprise de l'information sur charges nouvelles.

Article 174. - L'inculpé à l'égard duquel le juge d'instruction a dit n'y avoir lieu à suivre ne peut plus être recherché à l'occasion du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges.

Article 175. - Sont considérées comme charges nouvelles les déclarations des témoins, pièces et procès-verbaux qui, n'ayant pu être soumis à l'examen du juge d'instruction, sont cependant de nature soit à fortifier les charges qui auraient été trouvées trop faibles, soit à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité.

Article 176. - Il appartient au ministère public seul de décider s'il y a lieu de requérir la réouverture de l'information sur charges nouvelles.

CHAPITRE II

De la chambre d'accusation Juridiction d'instruction du second degré.

- Section première. - Dispositions générales.

Article 177.

- 1° Il existe au siège de la cour d'appel une chambre d'accusation.
- 2° Cette juridiction est composée du président de la cour d'appel et de deux conseillers qui peuvent, en cas de besoin, assurer le service des autres chambres de la cour.

Article 178.

- 1° Les conseillers composant la chambre d'accusation sont désignés chaque année, pour la durée de l'année judiciaire suivante, par l'assemblée générale de la cour, dans la première quinzaine du mois qui précède la rentrée judiciaire.
- 2° En cas d'absence ou d'empêchement le président de la chambre d'accusation est remplacé par le conseiller le plus ancien.

3° La chambre d'accusation peut alors être complétée par un magistrat faisant partie de l'un des tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel.

4° Exceptionnellement et dans les cas d'absolue nécessité, deux juges appartenant aux tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel pourront éventuellement remplacer les conseillers assesseurs empêchés ou absents.

5° Ces juges seront désignés par ordonnance du président de la cour d'appel.

Article 179. - Les fonctions du ministère public auprès de la chambre d'accusation sont exercées par le procureur général ou par ses substituts ; celles du greffe par un greffier de la cour d'appel.

Article 180. - La chambre d'accusation se réunit, sur convocation de son président ou à la demande du procureur général, toutes les fois qu'il est nécessaire.

Article 181. - Le procureur général met l'affaire en état dans les quarante-huit heures de la réception des pièces en matière de détention préventive et dans les dix jours en toute autre matière ; il la soumet, avec son réquisitoire, à la chambre d'accusation.

Article 182. - Dans les causes dont sont saisies les juridictions correctionnelles ou de police et jusqu'à l'ouverture des débats, le procureur général, s'il estime que les faits sont susceptibles d'une qualification plus grave que celle dont ils ont été l'objet ordonne l'apport des pièces, met l'affaire en état et la soumet avec son réquisitoire à la chambre d'accusation.

Article 183. - Le procureur général agit de même lorsqu'il reçoit, postérieurement à un arrêt de non-lieu prononcé par la chambre d'accusation, des pièces lui paraissant contenir des charges nouvelles dans les termes de l'article 175. Dans ce cas et en attendant la réunion de la chambre d'accusation, le président de cette juridiction peut, sur les réquisitions du procureur général, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt.

Article 184. - Les parties et leurs conseils sont admis jusqu'au jour de l'audience à produire des mémoires qu'ils communiquent au ministère public et aux autres parties.

Ces mémoires sont déposés au greffe de la chambre d'accusation et visés par le greffier.

Article 185.

- 1° Les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en chambre du conseil.
- 2° Après le rapport du conseiller, le procureur général présente des observations sommaires.

3° La chambre d'accusation peut ordonner la comparution personnelle des parties ainsi que l'apport des pièces à conviction.

Article 186. - Lorsque les débats sont terminés, la chambre d'accusation délibère sans qu'en aucun cas le procureur général et le greffier puissent être présents.

Article 187. - La chambre d'accusation peut, dans tous les cas, à la demande du procureur général, d'une des parties ou même d'office, ordonner tout acte d'information complémentaire qu'elle juge utile.

Elle peut également, dans tous les cas, le ministère public entendu, prononcer la mise en liberté de l'inculpé.

Article 188.

1° Elle peut, d'office ou sur réquisition du procureur général, ordonner qu'il soit informé à l'égard des inculpés ou prévenus renvoyés devant elle sur tous les chefs de crimes, de délits, de contraventions, principaux ou connexes, résultant du dossier de la procédure, qui n'auraient pas été visés par l'ordonnance du juge d'instruction ou qui auraient été distraits par une ordonnance comportant non-lieu partiel, disjonction ou renvoi devant la juridiction correctionnelle ou de police.

2° Elle peut statuer sans ordonner une nouvelle information si les chefs de poursuite visés à l'alinéa précédent ont été compris dans les inculpations faites par le juge d'instruction.

Article 189. - Les infractions sont connexes soit lorsqu'elles ont été commises en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'elles ont été commises par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les unes pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution, ou pour en assurer dépôt ou d'arrêt, le procureur général fait sans délai retour du dossier au juge d'instruction après avoir assuré l'exécution de l'arrêt.

2° Lorsque, en toute autre matière, la chambre d'accusation infirme une ordonnance du juge d'instruction, elle évoquera et procédera dans les conditions prévues aux articles 187, 188, 190, 191.

3° L'ordonnance du juge d'instruction frappée d'appel sort son plein et entier effet si elle est confirmée par la chambre d'accusation.

l'impunité, soit lorsque des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ont été, en tout ou en partie, recelées.

Article 190.

1° La chambre d'accusation peut également quant aux infractions résultant du dossier de la procédure, ordonner que soient inculpées, dans les conditions prévues à l'article 191 des personnes qui n'ont pas été renvoyées devant elle, à moins qu'elles n'aient fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu devenue définitive.

2° Cette décision ne pourra pas faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Article 191.

1° Il est procédé aux suppléments d'information par un des membres de la chambre d'accusation, qu'elle désigne à cet effet.

2° Le procureur général peut à tout moment requérir la communication de la procédure, à charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures.

Article 192.

1° La chambre d'accusation examine la régularité des procédures qui lui sont soumises.

2° Si elle découvre une cause de nullité, elle prononce la nullité de l'acte qui est entaché et, s'il y échet, celle de tout ou partie de la procédure ultérieure.

3° Après l'annulation, elle peut soit évoquer et procéder dans les conditions prévues aux articles 187, 188 et 190, soit renvoyer le dossier de la procédure au même juge d'instruction ou à tel autre, afin de poursuivre l'information.

Article 193.

1° Lorsque la chambre d'accusation a statué sur l'appel relevé contre une ordonnance du juge d'instruction en matière de détention préventive, soit qu'elle ait confirmé l'ordonnance, soit que, l'infirmand, elle ait ordonné une mise en liberté ou maintenu en détention ou décerné un mandat de

Article 194. - Lorsqu'elle prescrit une information complémentaire et que celle-ci est terminée, la chambre d'accusation statue par un seul et même arrêt sur tous les faits entre lesquels il existe un lien de connexité.

Article 195. - Elle examine s'il existe contre l'inculpé des charges suffisantes.

Article 196.

1° Si la chambre d'accusation estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention ou si l'auteur est resté inconnu ou s'il n'existe pas de

charges suffisantes contre l'inculpé, elle déclare qu'il n'y a lieu à suivre.

- 2° Les inculpés préventivement détenus sont mis en liberté.
- 3° La chambre d'accusation statue par l'arrêt portant qu'il n'y a lieu à suivre sur la restitution des objets saisis ; elle demeure compétente pour statuer éventuellement sur cette restitution postérieurement à l'arrêt de non-lieu.

Article 197.

- 1° Si la chambre d'accusation estime que les faits constituent un délit ou une contravention, elle prononce le renvoi de l'affaire dans le premier cas devant le tribunal correctionnel, dans le second cas devant le tribunal de police.
- 2° En cas de renvoi devant le tribunal correctionnel, si l'emprisonnement est encouru, le prévenu arrêté demeure en état de détention.
- 3° En cas de renvoi devant le tribunal de police, le prévenu est mis en liberté.

Article 198.

- 1° Si les faits retenus à la charge des inculpés constituent une infraction qualifiée crime par la loi, la chambre d'accusation prononce la mise en accusation devant la cour criminelle.
- 2° Elle peut saisir également cette juridiction des infractions connexes.

Article 199.

- 1° L'arrêt de mise en accusation contient, à peine de nullité, l'exposé de la qualification légale des faits, objets de l'accusation.
- 2° Il décerne, en outre, ordonnance de prise de corps contre l'accusé dont il précise l'identité.

Article 200.

- 1° Les arrêts de la chambre d'accusation sont signés par le président et par le greffier. Il y est fait mention du nom des juges, du dépôt des pièces et des mémoires, de la lecture du rapport et des réquisitions du ministère public.
- 2° La chambre d'accusation réserve les dépens si son arrêt n'éteint pas l'action dont elle a eu à connaître.
- 3° Dans le cas contraire, ainsi qu'en matière de mise en liberté, elle liquide des dépens et elle condamne aux frais la partie qui succombe.

Article 201.

- 1° Les dispositifs des arrêts de non-lieu sont portés à la connaissance des inculpés ; les dispositifs des arrêts de renvoi devant le tribunal correctionnel ou de police sont portés à la

connaissance des inculpés et des parties civiles.

- 2° Les arrêts contre lesquels les inculpés ou les parties civiles peuvent former un pourvoi en cassation leur sont notifiés à la requête du procureur général.

Article 202.

- 1° Les dispositions des articles 157 et 159 relatives aux nullités de l'information sont applicables au présent chapitre.
- 2° La régularité des arrêts de la chambre d'accusation et celle de la procédure antérieure lorsque cette chambre a statué sur le règlement d'une procédure relève du seul contrôle de la cour suprême, que le pourvoi soit immédiatement recevable ou qu'il puisse être examiné qu'avec l'arrêt sur le fond.

• Section II. - Pouvoirs propres du président de la chambre d'accusation.

Article 203. - Le président de la chambre d'accusation ou le conseiller par lui délégué à cet effet, exerce des pouvoirs propres qui sont définis aux articles suivants.

Article 204. - Le président de la chambre d'accusation s'assure du fonctionnement des cabinets d'instruction du ressort de la cour d'appel. Il vérifie notamment les conditions d'application de l'article 65 et s'emploie à ce que les procédures ne subissent aucun retard injustifié.

Article 205.

- 1° A cette fin, il est établi, chaque trimestre, dans chaque cabinet d'instruction un état de toutes les affaires en cours portant mention, pour chacune des affaires de la date du dernier acte d'information exécuté.
- 2° Les affaires dans lesquelles sont impliquées des inculpés détenus préventivement figurent sur un état spécial.
- 3° Les états prévus par le présent article sont adressés au président de la chambre d'accusation et au procureur général dans les trois premiers jours du trimestre.

Article 206. - Le président, chaque fois qu'il l'estime nécessaire, visite les maisons d'arrêt du ressort de la cour d'appel et y vérifie la situation des inculpés en état de détention préventive.

Article 207. - Il peut saisir la chambre d'accusation, afin qu'il soit par elle statué sur le maintien en détention d'un inculpé en état de détention préventive.

- Section III. - Du contrôle de l'activité des officiers de police judiciaire.

Article 208.

- 1° La chambre d'accusation exerce un contrôle sur l'activité des fonctionnaires civils et militaires, officiers de police judiciaire, pris en cette qualité.
- 2° La chambre judiciaire de la cour suprême joue à l'égard de ces fonctionnaires le rôle de chambre de discipline.

Article 209.

- 1° La chambre d'accusation est saisie soit par le procureur général, soit par son président.
- 2° Elle peut se saisir d'office à l'occasion de l'examen de la procédure qui lui est soumise.

Article 210.

- 1° La chambre d'accusation, une fois saisie, fait procéder à une enquête, elle entend le procureur général et l'officier de police judiciaire en cause. Les déclarations de l'officier de police judiciaire sont enregistrées sur procès-verbal.
- 2° Le dossier de l'enquête est adressé par le président de la chambre d'accusation au président de la cour suprême, chambre judiciaire.
- 3° La chambre judiciaire de la cour suprême entend l'officier de police judiciaire en cause.
- 4° Ce dernier doit avoir été préalablement mis à même de prendre connaissance de son dossier d'officier de police judiciaire tenu au parquet général de la cour d'appel.

Il peut se faire assister par un avocat.

Article 211. - La chambre judiciaire de la cour suprême peut, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourraient être infligées à l'officier de police judiciaire par ses supérieurs hiérarchiques, lui adresser des observations ou décider qu'il ne pourra, soit temporairement, soit définitivement, exercer ses fonctions d'officier de police judiciaire et de délégué du juge d'instruction soit dans le ressort d'un tribunal de grande instance, soit sur tout l'ensemble du territoire.

Article 212. - Si la chambre judiciaire de la cour suprême estime que l'officier de police judiciaire a commis une infraction à la loi pénale, elle ordonne en outre la transmission du dossier au procureur général, à toutes fins qu'il appartiendra.

Article 213. - Les décisions prises par la chambre judiciaire de la cour suprême contre les officiers de police judiciaire sont notifiées à la diligence du procureur général, aux autorités dont ils dépendent.

Article 214. - Les dispositions de la présente section sont applicables à tous fonctionnaires et les agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions d'officier de police judiciaire.

LIVRE DEUXIEME

DES JURIDICTIONS DE JUGEMENT

TITRE PREMIER

DE LA COUR CRIMINELLE.

CHAPITRE PREMIER

De la compétence de la cour criminelle.

Article 215. - La cour criminelle a plénitude de juridiction pour juger les accusés renvoyés devant elle.

CHAPITRE II

De la tenue de la cour criminelle.

Article 216.

- 1° La cour criminelle siège à Brazzaville.
- 2° Toutefois, en cas de nécessité, le président de la cour d'appel peut sur réquisition du procureur général ordonner qu'elle se tiendra au siège d'un tribunal de grande instance ou d'une section de tribunal.

Article 217.

- 1° La tenue de la cour criminelle a lieu tous les trois mois.
- 2° Cependant le président de la cour d'appel peut, après avis du procureur général, ordonner qu'il soit fixé, au cours d'un même trimestre, une ou plusieurs sessions supplémentaires.

Article 218. - La date de l'ouverture de chaque session criminelle ordinaire ou supplémentaire est fixée après avis du procureur général par ordonnance du président de la cour d'appel.

Article 219. - Le rôle de chaque session est arrêté par le président de la cour criminelle sur proposition du procureur général.

CHAPITRE III

Composition de la cour criminelle.

Article 220. - La cour criminelle comprend la cour proprement dite et les jurés.

Article 221.

- 1° Les fonctions du ministère public y sont exercées dans les conditions fixées aux articles 22 et suivants.
- 2° Toutefois, le procureur général peut déléguer tout magistrat du ministère public.

Article 222.

- 1° La cour criminelle est à l'audience assistée d'un greffier ; au siège de la cour d'appel les fonctions de greffe sont exercées par le greffier en chef de la cour d'appel.
- 2° Au siège des tribunaux de grande instance ou des sections par le greffier en chef ou un greffier du tribunal de grande instance.

- Section première. - De la cour.

Article 223. - La cour proprement dite comprend le président et les assesseurs

Article 224. - La cour criminelle est présidée par le président de la cour d'appel ou par un conseiller désigné par lui.

Article 225.

- 1° Les assesseurs sont au nombre de deux.
- 2° Toutefois il peut leur être adjoint un ou plusieurs assesseurs supplémentaires si la durée ou l'importance de la session rendent cette mesure nécessaire.

Article 226. - Les assesseurs sont choisis parmi les conseillers à la cour d'appel ou en cas de nécessité parmi les magistrats des tribunaux de grande instance.

Article 227. - Il sont désignés par le président de la cour d'appel pour la durée de chaque session.

- Section II. - Du collège des jurés.

Article 228. - Les collèges de jurés sont formés au siège de chaque tribunal de grande instance dans le mois de la rentrée judiciaire pour l'année suivante.

Article 229. - Les listes sont dressées par une commission sous la présidence du président du tribunal ou du juge désigné par lui.

Article 230. - Cette commission est composée du préfet, du maire ou de son adjoint, de quatre conseillers municipaux désignés par le conseil municipal, et du président de la chambre de commerce ou son délégué.

Article 231. - Les listes des jurés comportent vingt noms au moins et trente au plus et ne peuvent comprendre que les citoyens ayant leur domicile dans la ville où la cour criminelle tient sa session.

Article 232. - Les jurés de l'un ou de l'autre sexe doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins, savoir parler et écrire le français et jouir de leurs droits civils et politiques.

Article 233.

- 1° Sont incapables d'être jurés :
- 2° Les individus qui ont été condamnés à une peine criminelle ;
- 3° Ceux qui ont été condamnés à un mois au moins d'emprisonnement pour crime ou délit ;
- 4° Pendant cinq ans seulement à compter du jugement définitif ceux condamnés pour délit quelconque à un emprisonnement de moins d'un mois ou à une amende au moins égale à 100.000 francs ;
- 5° Les aliénés interdits ou internés ainsi que les individus pourvus d'un conseil judiciaire ;
- 6° Les faillis non réhabilités ;
- 7° Ceux auxquels les fonctions d'assesseurs ou de jurés ont été interdites par décision de justice ;
- 8° Les fonctionnaires et agents de l'état révoqués de leurs fonctions.

Article 234. - Les fonctions de jurés sont, en outre incompatibles avec celles de membre du Gouvernement ou de l'Assemblée nationale, secrétaire générale du Gouvernement, directeur dans un ministère, magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, préfet, sous-préfet, officier ministériel, commissaire de police, militaires de l'armée de terre, de mer ou de l'air en activité de service.

Article 235. - La liste des jurés du ressort de chaque tribunal de grande instance est arrêtée par la commission par ordre alphabétique signée séance tenante et déposée au greffe de la cour criminelle.

Article 236. - Le procureur général notifie à chacun des jurés l'extrait de la liste annuelle la concernant.

Article 237. - Le président du tribunal ou le juge délégué est tenu d'informer immédiatement le président de la cour d'appel des décès incapacités ou des incompatibilités légales qui frapperaient les personnes dont les noms sont portés sur la liste annuelle.

CHAPITRE IV

De la procédure préparatoire aux sessions de la cour criminelle.

Article 238.

- 1° L'arrêt de renvoi est notifié à l'accusé sauf lorsque la procédure du crime flagrant prévue à l'article 55 a été suivie.
- 2° Il lui en est laissé copie.
- 3° Cette notification doit être faite à personne si l'accusé est détenu.
- 4° Dans le cas contraire, elle est faite dans les formes prévues au titre concernant les citations.

Article 239. - Si l'accusé ne peut être saisi ou ne se présente pas, on procède contre lui par défaut.

Article 240.

- 1° Hors le cas prévu à l'article 55 le président de la cour criminelle interroge l'accusé dans le plus bref délai après l'arrivée de ce dernier à la maison d'arrêt.
- 2° Si l'accusé est en liberté, il est procédé comme il est dit à l'article 141.
- 3° Le président peut déléguer un de ses assesseurs afin de procéder à cet interrogatoire.
- 4° Il doit être fait appel à un interprète si l'accusé ne parle ou ne comprend pas la langue Française.

Article 241. - Le président interroge l'accusé sur son identité et s'assure que celui-ci a reçu éventuellement notification de l'arrêt de renvoi.

Article 242.

- 1° L'accusé est ensuite invité à choisir un conseil pour l'assister dans sa défense.
- 2° Si l'accusé ne choisit pas son conseil, le président ou son délégué lui en désigne un d'office.
- 3° Cette désignation est non avenue si, par la suite, l'accusé choisit un conseil.

Article 243.

- 1° L'accomplissement des formalités prescrites par les articles 240 à 242 est constaté par un procès-verbal que signent le président ou son délégué, le greffier, l'accusé et, s'il y a lieu, l'interprète.

2° Si l'accusé ne sait ou ne veut signer, le procès-verbal en fait mention.

Article 244. - L'accusé et la partie civile, ou leurs conseils, peuvent prendre ou faire prendre copie, à leurs frais, de toutes pièces de la procédure.

Article 245.

1° Le ministère public et la partie civile notifient à l'accusé, l'accusé notifie au ministère public et, s'il y a lieu, à la partie civile, vingt-quatre heures au moins avant l'ouverture des débats, la liste des personnes qu'ils désirent faire entendre en qualité de témoins.

2° Les citations faites à la requête des parties sont à leurs frais, ainsi que les indemnités des témoins cités, s'ils en requièrent ; sauf au ministère public à faire citer, à sa requête, les témoins qui lui sont indiqués par l'accusé, dans le cas où il juge que leur déclaration peut être utile pour la découverte de la vérité.

Article 246. - Le président, si l'instruction lui semble incomplète ou si des éléments nouveaux ont été révélés depuis sa clôture, peut ordonner tous actes d'information qu'il estime utile.

Article 247. - Les procès-verbaux et autres pièces ou documents réunis au cours du supplément d'information sont déposés au greffe et joints au dossier de la procédure.

Article 248.

1° Lorsque à raison d'un même crime plusieurs arrêts de renvoi ont été rendus contre différents accusés, le président peut, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, ordonner la jonction des procédures.

2° Cette jonction peut également être ordonnée quand plusieurs arrêts de renvoi ont été rendus contre un même accusé pour des infractions différentes.

Article 249. - Quand l'arrêt de renvoi vise plusieurs infractions non connexes, le président peut, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, ordonner que les accusés ne soient immédiatement poursuivis que sur l'une ou quelques-unes de ces infractions.

Article 250. - Le président peut, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, ordonner le renvoi à une session ultérieure des affaires qui ne lui paraissent pas en état d'être jugées au cours de la session au rôle de laquelle elles sont inscrites.

Article 251.

1° Dix jours au moins avant l'ouverture de la session le président de la cour criminelle, tire au sort sur la liste annuelle, les noms des six jurés qui forment la liste des jurés de jugement.

2° Ils tirent en outre les noms des quatre jurés suppléants.

3° Le tirage au sort a lieu en audience publique en présence des accusés et du ministère public ou eux dûment appelés.

CHAPITRE V

De l'ouverture des sessions.

Article 252.

1° Aux lieu, jour et heure fixés pour l'ouverture de la session, la cour prend séance.

2° Le greffier procède à l'appel des jurés tirés au sort.

3° La cour statue sur le cas des jurés absents.

Article 253.

1° Tout juré, dûment convoqué, qui ne sera pas présent, sera condamné par le président de la cour criminelle à une amende civile de 2 000 francs.

2° Les peines portées au présent article sont applicables à tout juré qui, même ayant déféré à la citation, se retire avant l'expiration de ses fonctions, sans une excuse jugée valable par la cour.

3° Le juré défaillant qui produira des excuses jugées légitimes pourra, sur conclusion du ministère public, être déchargé de l'amende.

Article 254. - Si parmi les jurés présents, il en est qui ne remplissent plus les conditions d'aptitude exigées par les articles 233 et suivants ou qui se trouvent dans un des cas d'incapacité ou d'incompatibilité, la cour ordonne qu'ils soient écartés des débats.

Article 255.

1° Le président adressera aux jurés debout et découverts le discours suivant : «Vous jurez et promettez, devant Dieu et devant les hommes, d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les affaires qui vous seront soumises pendant le cours de la présente session, de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection et de ne vous décider que d'après les charges, les moyens de défense et les dispositions des lois suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre, de

conserver le secret des délibérations même après la cessation de vos fonctions »

- 2° Chacun des jurés appelés individuellement par le président répondra en levant la main : « je le jure »

Article 256. - Les jurés se placent dans l'ordre désigné par le sort, aux côtés de la cour.

Article 257.

- 1° L'ensemble des décisions de la cour fait l'objet d'un arrêt motivé, le ministère public entendu.
2° Cet arrêt ne peut être attaqué par la voie du recours en cassation qu'en même temps que l'arrêt sur le fond.

CHAPITRE VI Des débats

- Section première. - Dispositions générales.

Article 258.

- 1° Les débats sont publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs. Dans ce cas, la cour le déclare par un arrêt rendu en audience publique.
2° Toutefois, le président peut interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certains d'entre eux.
3° Lorsque le huis clos a été ordonné, celui-ci s'applique au prononcé des arrêts qui peuvent intervenir sur les incidents contentieux visés à l'article 267.
4° L'arrêt sur le fond doit toujours être prononcé en audience publique.

Article 259.

- 1° Les débats ne peuvent être interrompus et doivent continuer jusqu'à ce que la cause soit terminée par l'arrêt de la cour criminelle.
2° Ils peuvent être suspendus pendant le temps nécessaire au repos des juges et de l'accusé.

Article 260.

- 1° Le président a la police de l'audience et la direction des débats.
2° Il rejette tout ce qui tendrait à compromettre leur dignité ou à les prolonger sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats.

Article 261.

- 1° Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut, en son honneur et conscience, prendre toutes mesures qu'il croit utiles pour découvrir la vérité.
2° Il peut au cours des débats appeler, au besoin par mandat d'amener, et entendre toutes personnes ou se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraissent, d'après les développements donnés à l'audience, utiles à la manifestation de la vérité.
3° Les témoins ainsi appelés ne prêtent pas serment et leurs déclarations ne sont considérées que comme renseignements.

Article 262.

- 1° Les assesseurs et les jurés peuvent poser des questions aux accusés et aux témoins en demandant la parole au président.
2° Ils ont le devoir de ne pas manifester leur opinion.

Article 263.

- 1° Sous réserve des dispositions de l'article 260, le ministère public peut poser directement des questions aux accusés et aux témoins.
2° L'accusé ou son conseil peut poser des questions, par l'intermédiaire du président, aux coaccusés et aux témoins. La partie civile ou son conseil peut, dans les mêmes conditions, poser des questions aux accusés et aux témoins.

Article 264.

- 1° Le ministère public prend, au nom de la loi, toutes les réquisitions qu'il juge utiles ; la cour est tenue de lui en donner acte et d'en délibérer.
2° Les réquisitions du ministère public prises dans le cours des débats sont mentionnées par le greffier aux notes d'audience. Toutes les décisions auxquelles elles ont donné lieu sont signées par le président et par le greffier.

Article 265. - Lorsque la cour ne fait pas droit aux réquisitions du ministère public, l'instruction, ni le jugement ne sont arrêtés, ni suspendus.

Article 266. - L'accusé, la partie civile et leurs conseils peuvent déposer des conclusions sur lesquelles la cour est tenue de statuer.

Article 267.

- 1° Tous incidents contentieux sont réglés par la cour, le ministère public, les parties ou leurs conseils entendus.
2° Ces arrêts ne peuvent préjuger du fond.

- 3° Ils ne peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation qu'en même temps que l'arrêt sur le fond.

Section II. - De la comparution de l'accusé.

Article 268.

- 1° A l'audience, la présence d'un défenseur auprès de l'accusé est obligatoire.
- 2° Si le défenseur choisi ou désigné ne se présente pas, le président en commet un d'office.

Article 269. - L'accusé comparaît libre et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader.

Article 270. - Le président demande à l'accusé ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et résidence.

Article 271. - Si un accusé refuse de comparaître, la sommation lui est faite au nom de la loi par un agent d'exécution commis à cet effet par le président et assisté de la force publique. L'agent d'exécution dresse procès-verbal de la sommation et de la réponse de l'accusé.

Article 272.

- 1° Si l'accusé n'obtempère pas à la sommation, le président peut ordonner qu'il soit amené par la force devant la cour ; il peut également, après lecture faite à l'audience du procès-verbal constatant sa résistance, ordonner que, nonobstant son absence, il soit passé outre aux débats.
- 2° Après chaque audience, il est, par le greffier de la cour criminelle, donné lecture à l'accusé qui n'a pas comparu du procès-verbal des débats, et il lui est signée copie des réquisitions du ministère public ainsi que des arrêts rendus par la cour, qui sont réputés contradictoires.

Article 273.

- 1° Lorsque à l'audience l'un des assistants trouble l'ordre, de quelque manière que ce soit, le président ordonne son expulsion de la salle d'audience.
- 2° Si, au cours de l'exécution de cette mesure, il résiste à cet ordre ou cause du tumulte, il est, sur-le-champ, placé sous mandat de dépôt, jugé et puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, sans préjudice des peines portées au code pénal contre les auteurs d'outrages et de violences envers les magistrats.
- 3° Sur l'ordre du président, il est alors contraint par la force publique de quitter l'audience.

Article 274.

- 1° Si l'ordre est troublé par l'accusé lui-même, il lui est fait application des dispositions de l'article précédent.
- 2° L'accusé, lorsqu'il est expulsé de la salle d'audience, est gardé par la force publique, jusqu'à la fin des débats, à la disposition de la cour ; il est après chaque audience, procédé ainsi qu'il est dit à l'article 272, alinéa 2.

- Section III. - De la production et de la discussion des preuves.

Article 275.

- 1° Le président ordonne au greffier de donner lecture de la liste des témoins appelés par le ministère public, par l'accusé et, s'il y a lieu, par la partie civile, et dont les noms ont été notifiés conformément aux prescriptions de l'article 245.
- 2° L'huissier de service fait l'appel de ces témoins.

Article 276. - Le président ordonne aux témoins de se retirer dans la chambre qui leur est destinée. Ils n'en sortent que pour déposer. Le président prend, s'il en est besoin, toutes mesures utiles pour empêcher les témoins de conférer entre eux avant leur disposition.

Article 277.

- 1° Lorsqu'un témoin cité ne comparaît pas, la cour peut, sur réquisition du ministère public ou même d'office, ordonner que ce témoin soit immédiatement amené par la force publique devant la cour pour y être entendu, ou renvoyer l'affaire à la prochaine session.
- 2° En ce dernier cas, tous les frais de citation, d'actes, de voyage de témoins et autres ayant pour objet de faire juger l'affaire sont, hors le cas d'excuse légitime, à la charge de ce témoin et il y est contraint, même par corps, sur la réquisition du ministère public, par l'arrêt qui renvoie les débats à la session suivante.
- 3° Dans tous les cas, le témoin qui ne comparaît pas ou qui refuse soit de prêter serment, soit de faire sa déposition, peut, sur réquisition du ministère public, être condamné par la cour à la peine portée à l'article 92.
- 4° La voie de l'opposition est ouverte au condamné qui n'a pas comparu. L'opposition s'exerce dans les cinq jours de la signification de l'arrêt faite à sa personne ou à son domicile. La cour statue sur cette opposition soit pendant la session en cours, soit au cours d'une session ultérieure.

Article 278.

- 1° Hors le cas de crime flagrant prévu à l'article 55, le président invite l'accusé à écouter avec attention la lecture de l'arrêt de renvoi.
- 2° Il ordonne au greffier de lire cet arrêt à haute et intelligible voix.

Article 279.

- 1° Le président interroge l'accusé et reçoit ses déclarations.
- 2° Il a le devoir de ne pas manifester son opinion sur la culpabilité.

Article 280. - Les témoins appelés par le ministère public ou les parties sont entendus dans le débat, même s'ils n'ont pas déposé à l'instruction ou s'ils n'ont pas été assignés, à condition que leurs noms aient été notifiés conformément aux prescriptions de l'article 245.

Article 281.

- 1° Le ministère public et les parties peuvent s'opposer à l'audience d'un témoin dont le nom ne leur aurait pas été notifié ou qui leur aurait été irrégulièrement notifié.
- 2° La cour statue sur cette opposition.
- 3° Si elle est reconnue fondée, ces témoins peuvent être entendus, à titre de renseignement, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président.

Article 282.

- 1° Les témoins déposent séparément l'un de l'autre, dans l'ordre établi par le président.
- 2° Les témoins doivent, sur la demande du président, faire connaître leurs nom, prénoms, âge, profession, leur domicile ou résidence, s'ils connaissent l'accusé avant le fait mentionné dans l'arrêt de renvoi, s'ils sont parents ou alliés soit de l'accusé, soit de la partie civile, et à quel degré. Le président leur demande encore s'ils ne sont pas attachés au service de l'un ou de l'autre.
- 3° Avant de commencer leur déposition, les témoins prêtent le serment de dire toute la vérité rien que la vérité dans les formes et conditions prévues à l'article 87. Cela fait, les témoins déposent oralement.
- 4° Sous réserve des dispositions de l'article 260, les témoins ne sont pas interrompus dans leur déposition. Ils déposent uniquement soit sur les faits reprochés à l'accusé, soit sur sa personnalité et sa moralité.

Article 283.

- 1° Après chaque déposition, le président peut poser des questions aux témoins.

- 2° Le ministère public ainsi que les conseils de l'accusé et de la partie civile, l'accusé et la partie civile ont la même faculté, dans les conditions déterminées à l'article 263.

Article 284. - Le président fait consigner aux notes d'audience d'office ou à la requête du ministère public ou des parties, par le greffier, les additions, changements ou variations qui peuvent exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations.

Article 285. - Chaque témoin, après sa déposition, demeure dans la salle d'audience si le président n'en ordonne autrement, jusqu'à la clôture des débats.

Article 286. - Ne peuvent être reçues sous la foi du serment, les dépositions :

- 1° Du père, de la mère ou de tout autre ascendant de l'accusé, ou de l'un des accusés présents et soumis au même débat ;
 - 2° Du fils, de la fille ou de tout autre descendant ;
 - 3° Des frères et sœurs ;
 - 4° Des alliés aux mêmes degrés ;
 - 5° Du mari ou de la femme ; cette prohibition subsiste même après le divorce ;
- De la partie civile ;
Des enfants au-dessous de l'âge de 15 ans.

Article 287.

- 1° Néanmoins, l'audience sous serment des personnes désignées par l'article précédent n'entraîne pas nullité lorsque le ministère public ni aucune des parties ne s'est opposé à la prestation de serment.
- 2° En cas d'opposition du ministère public ou d'une ou plusieurs des parties, le témoin peut être entendu à titre de renseignements, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président.

Article 288.

- 1° La personne qui, agissant en vertu d'une obligation légale ou de sa propre initiative, a porté les faits poursuivis à la connaissance de la justice, est reçue en témoignage mais le président en avertit la cour criminelle.
- 2° Celui dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi peut être entendu en témoignage, à moins qu'il y ait opposition d'une des parties ou du ministère public.

Article 289. - Le ministère public ainsi que la partie civile et l'accusé peuvent demander, et le président peut toujours ordonner, qu'un témoin se retire momentanément de la salle d'audience, après sa déposition, pour y

être introduit et entendu s'il y a lieu après d'autres dépositions, avec ou sans confrontation.

Article 290. - Le président peut, avant ou après l'audition d'un témoin faire retirer un ou plusieurs accusés, et les entendre séparément sur quelques circonstances du procès ; mais il a soin de ne reprendre la suite des débats qu'après avoir instruit chaque accusé de ce qui s'est fait en son absence, et ce qui en est résulté.

Article 291. - Les magistrats et les jurés peuvent prendre note de ce qui leur paraît important soit dans les dépositions des témoins, soit dans la défense de l'accusé pourvu que les débats ne soient pas interrompus.

Article 292.

1° Dans le cours ou à la suite des dépositions, le président fait, s'il est nécessaire, présenter à l'accusé ou aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations.

2° Le président les fait aussi présenter, s'il y a lieu, aux assesseurs et aux jurés.

Article 293.

1° Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fautive, le président, soit d'office, soit à la requête du ministère public ou d'une des parties, peut ordonner spécialement à ce témoin d'être présent aux débats jusqu'à leur clôture et en outre de demeurer dans la salle d'audience jusqu'au prononcé de l'arrêt de la cour criminelle. En cas d'infraction à cet ordre, le président fait mettre le témoin en état d'arrestation provisoire.

2° Après lecture de l'arrêt de la cour criminelle, la cour, sans la participation des jurés, statue comme il est prescrit à l'article 599.

Article 294. - En tout état de cause, la cour peut ordonner d'office, ou à la requête du ministère public ou de l'une des parties, le renvoi de l'affaire à la prochaine session.

Article 295.

1° Dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux ne parlent pas suffisamment la langue française ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président nomme d'office un interprète, âgé de vingt et un ans au moins et lui fait prêter serment de remplir fidèlement sa mission.

2° Le ministère public, l'accusé et la partie civile peuvent refuser l'interprète en motivant leur récusation. La cour se prononce sur cette récusation. Sa décision n'est susceptible d'aucune voie de recours.

3° L'interprète ne peut, même du consentement de l'accusé ou du ministère public, être pris parmi les juges composant la cour, les jurés, le greffier qui tient l'audience, les parties et les témoins.

Article 296.

1° Si l'accusé est sourd-muet et ne sait pas écrire, le président nomme d'office en qualité d'interprète la personne qui a le plus l'habitude de converser avec lui.

2° Il en est de même à l'égard du témoin sourd-muet.

3° Les autres dispositions du précédent article sont applicables.

4° Dans le cas où le sourd-muet sait écrire, le greffier écrit les questions ou observations qui lui sont faites ; Elles sont remises à l'accusé ou au témoin, qui donne par écrit ses réponses ou déclarations. Il est fait lecture du tout par le greffier.

Article 297.

1° Une fois l'instruction à l'audience terminée, la partie civile ou son conseil est entendu. Le ministère public prend ses réquisitions.

2° L'accusé et son conseil présentent leur défense.

3° La réplique est permise à la partie civile et au ministère public, mais l'accusé ou son conseil auront toujours la parole les derniers.

• Section IV. - De la clôture des débats.

Article 298.

1° Le président déclare les débats terminés.

2° Il ne peut résumer les moyens de l'accusation et de la défense.

CHAPITRE VII

Du jugement

• Section première. - De la délibération de la cour criminelle.

Article 299. - Les magistrats de la cour et les jurés se retirent dans la chambre des délibérations.

Ils n'en peuvent sortir qu'après avoir pris leurs décisions.

Article 300. - La cour et le jury délibèrent puis votent par bulletins écrits, tant sur la culpabilité de chacun des accusés que sur la peine et sur les intérêts civils.

S'il résulte des débats que le fait comporte une qualification légale autre que celle donnée dans l'arrêt

de renvoi, le président fera voter sur cette nouvelle qualification.

Il en sera de même s'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes non mentionnées dans l'arrêt de renvoi.

Article 301. - Chacun des magistrats et des jurés reçoit à cet effet un bulletin ouvert.

Il écrit à la suite ou fait écrire secrètement le mot « oui » ou le mot « non » sur une table disposée de manière que personne ne puisse voir le vote inscrit sur le bulletin. Il remet le bulletin écrit et fermé au président, qui le dépose dans une urne destinée à cet usage.

Article 302. - Le président dépouille chaque scrutin en présence des membres de la cour et du jury, qui peuvent vérifier les bulletins. Il constate sur-le-champ le résultat du vote.

Les bulletins blancs, ou déclarés nuls par la majorité, sont comptés comme favorables à l'accusé.

Immédiatement après le dépouillement de chaque scrutin, les bulletins sont brûlés.

La déclaration en ce qui concerne les circonstances atténuantes est exprimée qu'elle soit affirmative ou négative.

Article 303. - Toute décision défavorable à l'accusé, y compris celle qui refuse les circonstances atténuantes, se forme à la majorité de sept voix au moins.

Article 304. - La déclaration, lorsqu'elle est affirmative, constate que la majorité de sept voix au moins a été acquise sans que le nombre de voix puisse être autrement exprimé.

Article 305.

1° En cas de réponse affirmative sur la culpabilité, la cour criminelle délibère sans désenfermer sur l'application de la peine ainsi que sur les dommages-intérêts. Le vote a lieu au scrutin secret, et séparément pour chaque accusé.

2° Si, après deux tours de scrutin, aucune peine n'a réuni la majorité des suffrages, il est procédé à un troisième tour au cours duquel la peine la plus forte proposée au tour précédent est écartée. Si, à ce troisième tour, aucune peine n'a encore obtenu la majorité des votes, il est procédé à un quatrième tour et ainsi de suite, en continuant à écarter la peine la plus forte jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée à la majorité absolue des votants.

3° Lorsque la cour criminelle prononce une peine correctionnelle, elle peut ordonner à la majorité qu'il soit sursis à l'exécution de la peine.

4° La cour criminelle délibère également sur les peines accessoires ou complémentaires.

Article 306.

1° Si le fait retenu contre l'accusé ne tombe pas ou ne tombe plus sous l'application de la loi pénale ou si l'accusé est déclaré non coupable, la cour criminelle prononce l'acquittement de celui-ci.

2° Si l'accusé bénéficie d'une excuse absolutoire, la cour criminelle prononce son absolution.

• Section II. - De la décision.

Article 307.

1° La cour criminelle rentre ensuite dans la salle d'audience. Le président prononce l'arrêt qui porte tant sur l'action publique que sur l'action civile.

2° Les textes de loi dont il est fait application sont lus à l'audience par le président ; il est fait mention de cette lecture dans l'arrêt.

3° Au cas de condamnation ou d'absolution, l'arrêt condamne l'accusé aux dépens envers l'Etat et se prononce sur la contrainte par corps.

4° Dans le cas où la condamnation n'intervient pas pour toutes les infractions qui ont fait l'objet de la poursuite, ou n'intervient qu'à raison d'infractions qui ont fait l'objet d'une disqualification soit au cours de l'instruction, soit au moment du prononcé de l'arrêt, comme aussi dans le cas de mise hors de cause de certains des accusés, la cour doit, par une disposition motivée, décharger le condamné de la part des frais de justice qui ne résulte pas directement de l'infraction ayant entraîné la condamnation au fond. La cour fixe elle-même le montant des frais dont doit être déchargé le condamné, ces frais étant laissés, selon les circonstances, à la charge du trésor ou de la partie civile.

A défaut de décision de la cour sur l'application de l'alinéa précédent, il est statué sur ce point par la chambre d'accusation.

Article 308. - Si l'accusé est absous ou acquitté, il est immédiatement en liberté s'il n'est retenu pour autre cause.

Article 309. - Aucune personne acquittée légalement ne peut être reprise ou accusée à raison des mêmes motifs, même sous une qualification différente.

Article 310. - Lorsque dans le cours des débats des charges sont relevées contre l'accusé à raison d'autres faits, et lorsque le ministère public a fait des réserves

aux fins de poursuites, le président ordonne que l'accusé acquitté soit par la force publique, conduit sans délai devant le procureur de la République du siège de la cour criminelle qui doit immédiatement requérir l'ouverture d'une information.

Article 311. - Après avoir prononcé l'arrêt, le président avertit, s'il y a lieu, l'accusé de la faculté qui lui est accordée de se pourvoir en cassation et lui fait connaître le délai de ce pourvoi.

Article 312.

- 1° La partie civile, dans le cas d'acquiescement comme dans celui d'absolution, peut demander réparation du dommage résultant de la faute de l'accusé, telle qu'elle résulte des faits qui sont l'objet de l'accusation après que les parties et le ministère public ont été entendus. Il en est de même pour l'accusé acquitté, contre la partie civile.
- 2° La cour statue sur ces demandes par arrêt séparé sans la participation des jurés.

Article 313.

- 1° La cour peut ordonner d'office la restitution des objets placés sous la main de la justice. Toutefois, s'il y a eu condamnation, cette restitution n'est effectuée que si son bénéficiaire justifie que le condamné a laissé passer les délais sans se pourvoir en cassation ou, s'il s'est pourvu, que l'affaire est définitivement jugée.
- 2° Lorsque la décision de la cour criminelle est devenue définitive, la chambre d'accusation est compétente pour ordonner, s'il y a lieu, la restitution des objets placés sous la main de la justice. Elle statue sur requête de toute personne qui prétend avoir droit sur l'objet ou à la demande du ministère public.

Article 314. - L'accusé qui succombe est condamné aux dépens envers la partie civile.

Article 315. - La partie civile qui a obtenu des dommages-intérêts n'est jamais tenue des dépens. Celle qui a succombé n'est condamnée aux dépens que si elle elle-même, mis en mouvement l'action publique. Toutefois, même en ce cas, elle peut, eu égard aux circonstances de la cause, être déchargée de la totalité ou d'une partie de ces dépens, par décision spéciale et motivée de la cour.

Article 316.

- 1° Les accusés qui, régulièrement cités, ne comparaissent pas, sont jugés par défaut.

- 2° S'ils se constituent ou s'ils viennent à être arrêtés avant l'expiration des délais de prescription l'arrêt de condamnation est anéanti de plein droit et il est procédé de nouveau contre eux.

• Section III. - De l'arrêt.

Article 317.

- 1° Le greffier écrit l'arrêt ; les textes de lois appliqués y sont indiqués.
- 2° La minute de l'arrêt rendu après délibération de la cour criminelle ainsi que la minute des arrêts rendus par la cour sont signées par le président et le greffier.
- 3° Tous ces arrêts doivent porter mention de la présence du ministère public.

Article 318. - Les minutes des arrêts rendus par la cour criminelle sont réunies et déposées au greffe de la cour d'appel siège de ladite cour.

TITRE II DU JUGEMENT DES DELITS

CHAPITRE PREMIER Du tribunal correctionnel.

- Section première. - De la compétence et de la saisine du tribunal correctionnel.

Paragraphe Premier. – Dispositions générales.

Article 319.

- 1° Le tribunal correctionnel connaît des délits.
- 2° Sont des délits les infractions que la loi punit d'une peine de plus de 10 jours d'emprisonnement ou 36 000 francs d'amende.

Article 320.

- 1° Est compétent le tribunal correctionnel du lieu de l'infraction, celui de la résidence du prévenu, celui du lieu de détention ou d'arrestation, même lorsque cette détention ou arrestation a été opérée pour autre cause.
- 2° La compétence du tribunal correctionnel s'étend aux délits et contraventions qui forment avec l'infraction déférée au tribunal un ensemble indivisible ; elle peut aussi s'étendre aux délits et contraventions connexes, au sens de l'article 189.

Article 321. - La compétence à l'égard d'un prévenu s'étend à tous coauteurs et complices.

Article 322. - Le tribunal saisi de l'action publique est compétent pour statuer sur toutes exceptions proposées par le prévenu pour sa défense, à moins que la loi n'en dispose autrement, ou que le prévenu n'excipe d'un droit réel immobilier.

Article 323. - Les exceptions tirées de la nullité de la procédure antérieure doivent, à peine de forclusion, être présentées avant toute défense au fond.

Article 324.

- 1° L'exception préjudicielle est présentée avant toute défense au fond.
- 2° Elle n'est recevable que si elle est de nature à retirer au fait qui sert de base à la poursuite le caractère d'une infraction.
- 3° Elle n'est admise que si elle s'appuie sur des faits ou sur des titres donnant un fondement à la prétention du prévenu.
- 4° Si l'exception est admissible, le tribunal impartit un délai dans lequel le prévenu doit saisir la juridiction compétente. Faute par le prévenu d'avoir introduit l'instance dans ce délai et de justifier de ses diligences, il est passé outre à l'exception.

Si l'exception n'est pas admise, les débats sont continués.

Article 325. - Lorsque le tribunal est saisi de plusieurs procédures visant des faits connexes, il peut en ordonner la jonction soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, ou à la requête d'une des parties.

Article 326. - Le tribunal correctionnel est saisi des infractions de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en est fait par la juridiction d'instruction, soit par la comparution volontaire des parties, soit par la citation délivrée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables de l'infraction, soit enfin par application de la procédure de flagrant délit.

Article 327. - La partie civile, qui cite directement un prévenu devant un tribunal répressif, fait, dans l'acte de citation, élection de domicile dans le ressort du tribunal saisi, à moins qu'elle n'y soit domiciliée.

Paragraphe 2. - Du flagrant délit.

Article 328. - L'individu arrêté en flagrant délit et déféré devant le procureur de la République, conformément à l'article 56 du présent code, est, s'il a été placé

sous mandat de dépôt, traduit sur-le-champ à l'audience du tribunal.

Article 329. - Si ce jour-là il n'est point tenu d'audience, le prévenu est déféré à l'audience du lendemain, le tribunal étant, au besoin, spécialement réuni.

Article 330. - Les témoins du flagrant délit peuvent être requis verbalement par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique. Ils sont tenus de comparaître sous les sanctions portées à l'article 92.

Article 331.

- 1° La personne déférée en vertu de l'article 328 est avertie par le président qu'elle a le droit de réclamer un délai pour préparer sa défense ; mention de l'avis donné par le président et de la réponse du prévenu est faite dans le jugement.
- 2° Si le prévenu use de la faculté indiquée à l'alinéa précédent, le tribunal lui accorde un délai de trois jours au moins.

Article 332. - Si l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement, le tribunal en ordonne le renvoi à l'une des plus prochaines audiences pour plus ample information et, s'il y a lieu, met le prévenu en liberté provisoire, avec ou sans caution.

• **Section II. - De la composition du tribunal et de la tenue des audiences.**

Article 333.

- 1° Le tribunal correctionnel est présidé par le président du tribunal ou l'un des juges, il peut juger les affaires qu'il a instruites.
- 2° Les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur ou l'un de ses substituts ; toutefois, dans les sections des tribunaux la présence d'un magistrat du ministère public n'est pas obligatoire ; les fonctions du greffe sont exercées par un greffier du tribunal ou de la section du tribunal.

Article 334.

- 1° Le nombre, le jour et l'heure des audiences correctionnelles sont déterminés à la fin de chaque année judiciaire pour l'année judiciaire suivante par l'Assemblée générale du tribunal.
- 2° Il peut être modifié dans les mêmes conditions en cours d'année, suivant les nécessités.

Section III. - De la publicité et de la police de l'audience.

Article 335.

- 1° Les audiences sont publiques.
- 2° Néanmoins, le tribunal peut, en constatant dans son jugement que la publicité est dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, ordonner, par jugement rendu en audience publique, que les débats auront lieu à huis clos.
- 3° Lorsque le huis clos a été ordonné, celui-ci s'applique au prononcé des jugements séparés qui peuvent intervenir sur des incidents ou exceptions ainsi qu'il est dit à l'article 394, alinéa 4.
- 4° Le jugement sur le fond doit toujours être prononcé en audience publique.

Article 336. - Le président a la police de l'audience et a direction des débats. Il est investi du pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 261.

Article 337. - Le président peut interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certains d'entre eux.

Article 338.

- 1° Lorsque, à l'audience, l'un des assistants trouble l'ordre de quelque manière que ce soit, le président ordonne son expulsion de la salle d'audience.
- 2° Si, au cours de l'exécution de cette mesure, il résiste à cet ordre ou cause du tumulte, il est, sur-le-champ, placé sous mandat de dépôt, jugé et puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, sans préjudice des peines portées au code pénal contre les auteurs d'outrages et de violences envers les magistrats.
- 3° Sur l'ordre du président, il est alors contraint par la force publique de quitter l'audience.

Article 339.

- 1° Si l'ordre est troublé à l'audience par le prévenu lui-même il lui fait application des dispositions de l'article précédent.
- 2° Le prévenu, même libre, lorsqu'il est expulsé de la salle d'audience, est gardé par la force publique, jusqu'à la fin des débats, à la disposition du tribunal. Il est alors reconduit à l'audience, où le jugement est rendu en sa présence.

Section IV. - Des débats.

Paragraphe Premier. - De la comparution du prévenu.

Article 340. - Le président constate l'identité du prévenu et donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il constate aussi s'il y a lieu la présence ou l'absence de la personne civilement responsable et de la partie civile.

Article 341.

- 1° Dans le cas où le prévenu ne parle pas suffisamment la langue française ou il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président désigne d'office un interprète, âgé de vingt un ans au moins, et lui fait prêter serment de remplir fidèlement sa mission.
- 2° Le ministère public, le prévenu et la partie civile peuvent récuser l'interprète en motivant leur récusation. Le tribunal se prononce sur cette récusation, et sa décision n'est susceptible d'aucune voie de recours.
- 3° L'interprète ne peut, même du consentement du prévenu ou du ministère public, être pris parmi les juges composant le tribunal, le greffier qui tient l'audience, les parties et les témoins.

Article 342.

- 1° Si le prévenu est sourd-muet et ne sait pas écrire, le président nomme d'office, en qualité d'interprète, la personne qui a le plus l'habitude de converser avec lui.
- 2° Les autres dispositions du précédent article sont applicables.
- 3° Dans le cas où le prévenu visé au présent article sait écrire, le greffier écrit les questions ou observations qui lui sont faites ; Elles sont remises au prévenu, qui donne par écrit ses réponses. Il est fait lecture du tout par le greffier.

Article 343. - Au jour indiqué pour la comparution à l'audience, le prévenu en état de détention y est conduit par la force publique.

Article 344.

- 1° La partie civile, le civilement responsable et le prévenu cités à personne doivent comparaître à moins qu'ils ne fournissent une excuse reconnue valable par la juridiction devant laquelle ils sont appelés.
- 2° Si ces conditions sont remplies les parties non comparantes et non excusées sont jugées contradictoirement.

Article 345.

- 1° Le prévenu cité pour une infraction passible d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement inférieure à 2 ans peut, par lettre adressée au président et qui sera jointe au dos-

sier de la procédure, demander à être jugé en son absence.

2° Dans ce cas, son défenseur est entendu.

Article 346.

1° Toutefois, si le tribunal estime nécessaire la comparution du prévenu en personne, il est procédé à la réassignation du prévenu, à la diligence du ministère public, pour une audience dont la date est fixée par le tribunal.

2° Le prévenu qui ne répondrait pas à cette invitation est jugé contradictoirement.

3° Il est également jugé contradictoirement dans le cas prévu par l'article précédent.

Article 347. - Si la citation n'a pas été délivrée à la personne du prévenu la décision, au cas de non-comparution du prévenu, est rendue par défaut.

Article 348. - Nul n'est recevable à déclarer qu'il fait défaut dès lors qu'il est présent au début de l'audience.

Article 349. - Les dispositions de l'article 345 sont applicables chaque fois que le débat sur le fond de la prévention ne doit pas être abordé, et spécialement quand le débat ne doit porter que sur les intérêts civils.

Article 350. - La personne civilement responsable peut toujours se faire représenter par un avocat-défenseur. Dans ce cas, ce jugement est contradictoire à son égard.

Article 351. - Si le prévenu ne peut, en raison de son état de santé, comparaître devant le tribunal et s'il existe des raisons graves de ne pas différer le jugement de l'affaire, le tribunal ordonne, par décision spéciale et motivée, que le prévenu, éventuellement assisté de son conseil, sera entendu à son domicile ou à la maison d'arrêt dans laquelle il se trouve détenu, par un magistrat commis à cet effet, accompagné d'un greffier. Procès-verbal est dressé de cet interrogatoire. Le débat est repris après citation nouvelle du prévenu, et les réquisitions de l'article 345, sont applicables, quelle que soit la peine encourue. Dans tous les cas, le prévenu est jugé contradictoirement.

Article 352.

1° Le prévenu qui comparaît a la faculté de se faire assister par un défenseur.

2° L'assistance d'un défenseur est obligatoire quand le prévenu encourt la peine de la relégation.

Paragraphe 2. - De la constitution de partie civile et de ses effets.

Article 353.

1° Toute personne qui, conformément à l'article 2, prétend avoir été lésée par un délit, peut, si elle ne l'a déjà fait, se constituer partie civile à l'audience même.

2° La partie civile peut, à l'appui de sa constitution, demander des dommages intérêts correspondant au préjudice qui a été causé.

Article 354. - La déclaration de constitution de partie civile se fait soit avant l'audience, soit pendant l'audience par déclaration consignée par le greffier ou par le dépôt de conclusions.

Article 355. - Lorsqu'elle est présentée avant l'audience, la déclaration de constitution de partie civile doit être faite par lettre missive adressée au procureur de la République compétent et préciser l'infraction poursuivie et contenir élection de domicile dans le ressort du tribunal saisi, à moins que la partie civile n'y soit domiciliée.

Le ministère public cite la partie civile pour l'audience.

Article 356. - A l'audience, la déclaration de constitution de partie civile doit, à peine d'irrecevabilité, être faite avant les réquisitions du ministère public sur le fond.

Article 357. - La personne qui s'est constituée partie civile ne peut plus être entendue comme témoin.

Article 358.

1° Le tribunal apprécie la recevabilité de la constitution de partie civile et, s'il échet, déclare cette constitution irrecevable.

2° L'irrecevabilité peut également être soulevée par le ministère public, le prévenu, le civilement responsable ou une autre partie civile.

Article 359.

1° La partie civile peut toujours se faire représenter par un avocat-défenseur. Dans ce cas le jugement est contradictoire à son égard.

2° Toutefois, le tribunal peut ordonner sa comparution personnelle.

Article 360.

1° La partie civile régulièrement citée qui ne comparaît pas ou n'est pas représentée à l'audience est considérée comme se désistant de sa constitution de partie civile.

2° En ce cas, si l'action publique n'a été mise en mouvement que par la citation directe délivrée à la requête de la partie civile, le tribunal ne statue sur ladite action que s'il en est requis par le mi-

nistère public, sauf au prévenu à demander au tribunal des dommages-intérêts pour abus de citation directe comme il est dit à l'article 407.

Article 361. - Le désistement de la partie civile ne met pas obstacle à l'action civile devant la juridiction compétente.

Paragraphe 3. - De l'administration de la preuve.

Article 362.

1° Hors le cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction.

2° Le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui.

Article 363. - L'aveu, comme tout élément de preuve, est laissé à la libre appréciation des juges.

Article 364. - Tout procès-verbal ou rapport n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement.

Article 365. - Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux et les rapports constatant les délits ne valent qu'à titre de simples renseignements.

Article 366. - Dans les cas où les officiers de police judiciaire, où les fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire ont reçu d'une disposition spéciale de la loi le pouvoir de constater des délits par des procès-verbaux ou des rapports, la preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou témoins.

Article 367. - La preuve par écrit ne peut résulter de la correspondance échangée entre le prévenu et son conseil.

Article 368. - Les matières donnant lieu à des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux sont réglées par des lois spéciales. A défaut de disposition expresse, la procédure de l'instruction de faux est suivie.

Article 369. - Si le tribunal estime qu'une expertise est nécessaire, il est procédé conformément aux articles 148 et suivants.

Article 370. - Les témoins sont cités ainsi qu'il est dit aux articles 490 et suivants.

Article 371. - Après avoir procédé aux constatations prévues à l'article 340, le président ordonne aux témoins de se retirer dans la chambre qui leur est destinée. Ils n'en sortent que pour déposer. Le président prend, s'il en est besoin toutes mesures utiles pour empêcher les témoins de conférer entre eux avant leur déposition.

Article 372. - Toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer.

Article 373. - Le témoin qui ne comparait pas ou qui refuse soit de prêter serment, soit de faire sa déposition, peut être, sur réquisitions du ministère public, condamné par le tribunal à la peine portée à l'article 92.

Article 374.

1° Si le témoin ne comparait pas, et s'il n'a pas fait valoir un motif d'excuse reconnu valable et légitime, le tribunal peut, sur réquisition du ministère public ou même d'office, décerner contre ce témoin mandat d'amener pour y être entendu ou renvoyer l'affaire à une prochaine audience.

2° En ce dernier cas, tous les frais de citation, d'actes, de voyage de témoins et autres, ayant pour objet de faire juger l'affaire, sont, hors le cas d'excuse légitime, à la charge de ce témoin. Sur la réquisition du ministère public, le jugement qui ordonne le renvoi des débats le condamne, même par corps, au paiement de ces frais.

Article 375.

1° Le témoin qui a été condamné à une amende ou aux frais pour non-comparution peut, au plus tard dans les cinq jours de la signification de cette décision faite à sa personne ou à son domicile, former opposition.

2° La voie de l'appel ne lui est ouverte que sur le jugement rendu sur cette opposition.

Article 376. - Le témoin qui a été condamné pour refus de prêter serment ou de déposer peut interjeter appel.

Article 377. - Avant de procéder à l'audition des témoins, le président interroge le prévenu et reçoit ses déclarations. Le ministère public, ainsi que la partie civile et la défense, celles-ci par l'intermédiaire du président, peuvent lui poser des questions.

Article 378. - Lorsqu'un témoin est sourd-muet ou ne parle pas suffisamment la langue française, les dispositions des articles 295 et 296 sont applicables.

Article 379.

- 1° Les témoins déposent ensuite séparément, soit sur les faits reprochés au prévenu, soit sur sa personnalité et sur sa moralité.
- 2° Parmi les témoins cités, ceux qui sont produits par les parties poursuivantes sont entendus les premiers, sauf pour le président à régler lui-même souverainement l'ordre d'audition des témoins.
- 3° Peuvent également, avec l'autorisation du tribunal, être admises à témoigner les personnes, proposées par les parties, qui sont présentes à l'ouverture des débats sans avoir été régulièrement citées.

Article 380.

- 1° Les témoins doivent, sur la demande du président, faire connaître leur nom, prénoms, âge, profession et domicile, s'ils sont parents ou alliés du prévenu, de la personne civilement responsable ou de la partie civile et s'ils sont à leur service.
- 2° Le cas échéant, le président leur fait préciser quelles relations ils ont ou ont eu, avec le prévenu, la personne civilement responsable ou la partie civile.

Article 381. - Avant de commencer leur déposition, les témoins prêtent serment de dire toute la vérité, rien que la vérité dans les formes et conditions prescrites à l'article 87.

Article 382. - Les enfants au-dessous de l'âge de 15 ans sont entendus sans prestation de serment.

Article 383. - Sont reçues dans les mêmes conditions les dépositions :

- 1° Du père, de la mère ou de tout autre ascendant du prévenu ou de l'un des prévenus présents et impliqués dans la même affaire.
- 2° Du fils, de la fille ou de tout autre descendant.
- 3° Des frères et sœurs.
- 4° Des alliés aux mêmes degrés.
- 5° Du mari ou de la femme ; cette prohibition subsiste même après le divorce.

Article 384. - Toutefois, les personnes visées aux articles 382 et 383 peuvent être entendues sous serment lorsque ni le ministère public ni aucune des parties ne s'y sont opposés.

Article 385.

- 1° Le témoin qui a prêté le serment n'est pas tenu de le renouveler s'il est entendu une seconde fois au cours des débats.
- 2° Le président lui rappellera, s'il y a lieu, le serment qu'il a prêté.

Article 386.

- 1° La personne qui, agissant en vertu d'une obligation légale ou de sa propre initiative, a porté les faits poursuivis à la connaissance de la justice, est reçue en témoignage mais le président en avertit le tribunal.
- 2° Celui dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi, peut aussi être entendu en témoignage, à moins qu'il n'y ait opposition d'une des parties, ou du ministère public.

Article 387.

- 1° Les témoins déposent oralement.
- 2° Toutefois, ils peuvent, exceptionnellement, s'aider de documents avec l'autorisation du président.

Article 388.

- 1° Le greffier tient note du déroulement des débats et principalement, sous la direction du président, des déclarations des témoins ainsi que des réponses du prévenu.
- 2° Les notes d'audience sont signées par le greffier. Elles sont visées par le président, au plus tard dans les trois jours qui suivent chaque audience.

Article 389.

- 1° Après chaque déposition, le président pose au témoin les questions qu'il juge nécessaire et s'il y a lieu, celles qui lui sont proposées par les parties.
- 2° Le témoin peut se retirer après sa déposition à moins que le président n'en décide autrement.
- 3° Le ministère public, ainsi que la partie civile et le prévenu, peuvent demander, et le président peut toujours ordonner, qu'un témoin se retire momentanément de la salle d'audience après sa déposition, pour y être introduit et entendu s'il y a lieu après d'autres dépositions avec ou sans confrontation.

Article 390. - Au cours des débats le président fait, s'il est nécessaire, représenter au prévenu ou aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations.

Article 391.

- 1° Le tribunal, soit d'office, soit à la demande du ministère public, de la partie civile ou du prévenu, peut ordonner tous transports utiles en vue de la manifestation de la vérité.
- 2° Les parties et leurs conseils sont appelés à y assister. Il est dressé procès-verbal de ces opérations.

Article 392.

- 1° Si d'après les débats la déposition d'un témoin paraît fautive, le président, soit d'office, soit à la requête du ministère public ou de l'une des parties fait consigner aux notes d'audience les dires précis du témoin.
- 2° Il peut enjoindre spécialement à ce témoin de demeurer à la disposition du tribunal, qui l'entendra à nouveau s'il y a lieu.
- 3° Si le jugement doit être rendu le jour même, le président peut également faire garder ce témoin par la force publique dans ou hors la salle d'audience.
- 4° Après lecture du jugement sur le fond, le tribunal statue sur le délit de faux témoignage comme il est prescrit à l'article 599.

Paragraphe 4. - De la discussion par les parties.**Article 393.**

- 1° Le procureur de la République prend, au nom de la loi, les réquisitions écrites ou orales qu'il croit convenables au bien de la justice.
- 2° Dans le cas où des réquisitions écrites sont prises, mention en est faite dans les notes tenues par le greffier et le tribunal est tenu d'y répondre.

Article 394.

- 1° Le prévenu, les autres parties et leurs conseils peuvent déposer des conclusions.
- 2° Ces conclusions sont visées par le président et le greffier ; ce dernier mentionne ce dépôt aux notes d'audience.
- 3° Le tribunal qui est tenu de répondre aux conclusions ainsi régulièrement déposées doivent joindre au fond les incidents et exceptions dont il est saisi, et y statuer par un seul et même jugement en se prononçant en premier lieu sur l'exception et ensuite sur le fond.
- 4° Il ne peut en être autrement qu'au cas d'imposition absolue, ou encore lorsqu'une décision immédiate sur l'incident ou sur l'exception est commandée par une disposition qui touche à l'ordre public.

Article 395.

- 1° L'instruction à l'audience terminée, la partie civile est entendue en sa demande le ministère public prend ses réquisitions, le prévenu et, s'il y a lieu, la personne civilement responsable présentent leur défense.
- 2° La partie civile et le ministère public peuvent répliquer. Le prévenu ou son conseil auront toujours la parole les derniers.

Article 396.

- 1° Si les débats ne peuvent être terminés au cours de la même audience, le tribunal fixe, par jugement, le jour où ils seront continués.
- 2° Les parties et les témoins non entendus, ou ceux qui ont été invités à rester à la disposition du tribunal, sont tenus de comparaître, sans autre citation à l'audience de renvoi.

• **Section V. – Du jugement.****Article 397.**

- 1° Le jugement est rendu soit à l'audience même à laquelle ont eu lieu les débats, soit à une date ultérieure.
- 2° Dans ce dernier cas, le président informe les parties présentes du jour où le jugement sera prononcé.

Article 398.

- 1° S'il y a lieu de procéder à un supplément d'information, le tribunal commet par jugement son président qui dispose des pouvoirs prévus aux articles 142 à 147 relatifs aux commissions rogatoires.
- 2° Le procureur de la République peut obtenir, au besoin par voie de réquisitions, la communication du dossier de la procédure à toute époque du supplément d'information, à charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures.

Article 399.

- 1° Si le tribunal estime que le fait constitue un délit, il prononce la peine.
- 2° Il statue s'il y a lieu, sur l'action civile et peut ordonner le versement provisoire, en tout ou en partie, des dommages-intérêts alloués.
- 3° Il a aussi la faculté, s'il ne peut se prononcer en l'état sur la demande en dommages-intérêts, d'accorder à la partie civile une provision, exécution nonobstant opposition ou appel.

Article 400.

- 1° Dans le cas visé à l'article 399, alinéa 1^{er}, s'il s'agit d'un délit de droit commun et si la peine prononcée est au moins six mois d'emprisonnement le tribunal peut, par décision spéciale et motivée, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.
- 2° Le mandat d'arrêt continue à produire son effet même si le tribunal, sur opposition, ou la cour, sur appel, réduit la peine à moins de six mois d'emprisonnement.

- 3° Le mandat de dépôt décerné par le tribunal produit également effet lorsque, sur appel, la cour réduit l'appel à moins de six mois d'emprisonnement.
- 4° Toutefois le tribunal, sur opposition ou la cour, sur appel à la faculté par décision spéciale ou motivée, de donner mainlevée de ces mandats.
- 5° En toutes circonstances, les mandats décernés dans les cas susvisés, continuent à produire leur effet, nonobstant le pourvoi en cassation.
- 6° En cas d'opposition au jugement dans les conditions prévues par les articles 426 et 427, l'affaire doit venir devant le tribunal à la première audience au plus tard dans la quinzaine du jour de l'opposition, faute de quoi le prévenu doit être mis en liberté d'office. S'il y a lieu à remise, le tribunal doit statuer d'office par une décision motivée sur le maintien ou la mainlevée du mandat, le ministère public entendu.

Le tout sans préjudice de la faculté pour le prévenu de former une demande de mise en liberté provisoire dans les conditions prévues par l'article 124.

Article 401. - Si le tribunal régulièrement saisi d'un fait qualifié délit par la loi estime au résultat des débats, que ce fait ne constitue qu'une contravention, il prononce la peine et statue, s'il y a lieu, sur l'action civile.

Article 402. - Si le fait est une contravention connexe à un délit, le tribunal statue par un seul et même jugement, à charge d'appel sur le tout.

Article 403. - Si le prévenu bénéficie d'une excuse absolutoire, le tribunal prononce son absolution et statue, s'il y a lieu, sur l'action civile ainsi qu'il est dit à l'article 399, alinéa 2 et 3.

Article 404.

- 1° Si le fait déféré au tribunal correctionnel sous la qualification de délit est de nature à entraîner une peine criminelle, le tribunal renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.
- 2° Il peut, le ministère public entendu, décerner par la décision, mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

Article 405.

- 1° Si le tribunal estime que le fait poursuivi ne constitue aucune infraction à la loi pénale ou que le fait n'est pas établi ou qu'il n'est imputable au prévenu, il renvoie celui-ci des fins de la poursuite.
- 2° Toutefois, lorsque l'action publique a été engagée par le ministère public la partie civile peut demander réparation des dommages résultant de

la faute du prévenu telle qu'elle résulte des faits qui ont fait l'objet de la prévention après que le ministère public et les parties ont été entendus.

Article 406.

- 1° Est nonobstant appel, mis en liberté, immédiatement après le jugement, le prévenu détenu qui a été acquitté ou absous ou condamné soit à l'emprisonnement avec sursis, soit à l'amende.
- 2° Il en est de même du prévenu détenu condamné à une peine d'emprisonnement aussitôt que la durée de la détention aura atteint celle de la peine prononcée.

Article 407. - Dans le cas prévu par l'article 405, alinéa 1 lorsque la partie civile a elle-même mis en mouvement l'action publique, le tribunal statue par le même jugement sur la demande en dommages-intérêts formée par la personne acquittée contre la partie civile pour abus de constitution de partie civile.

Article 408.

- 1° Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et éventuellement contre la partie civile responsable les condamne aux frais et dépens envers l'Etat. Il se prononce à l'égard du prévenu sur la durée de la contrainte par corps comme il est prescrit aux articles 740 et suivants.
- 2° Il en est de même au cas de transaction ayant éteint l'action publique, conformément à l'article 6, et au cas d'absolution, sauf si le tribunal, par décision spéciale et motivée, décharge le prévenu et la personne civilement responsable de tout ou partie des frais.
- 3° La partie civile dont l'action a été déclarée recevable n'est pas tenue des frais dès lors que l'individu contre lequel elle s'est constituée a été reconnu coupable d'une infraction.

Article 409. - Au cas d'acquiescement le prévenu ne peut être condamné aux frais du procès.

Toutefois, si le prévenu est acquitté à raison de son état de démence au moment des faits, le tribunal peut mettre à sa charge tout ou partie des dépens.

Article 410.

- 1° La partie civile qui succombe est tenue des frais. Il en est de même dans le cas visé par l'article 360.
- 2° Le tribunal peut toutefois, par décision spéciale et motivée, l'en décharger en tout ou en partie.

Article 411. - Dans le cas où la condamnation n'intervient pas pour toutes les infractions qui ont fait l'objet de la poursuite ou n'intervient qu'à raison

d'infractions qui ont fait l'objet d'une disqualification, soit au cours de l'instruction, soit au moment du prononcé du jugement, comme aussi dans le cas de mise hors de cause de certains prévenus, le tribunal peut, par une disposition motivée, décharger le condamné de la part des frais de justice qui ne résulte pas directement de l'infraction ayant entraîné la condamnation au fond. Le tribunal fixe lui-même le montant des frais dont est alors déchargé le condamné, ces frais étant laissés, selon les circonstances, à la charge du trésor ou de la partie civile.

Article 412. - Les frais et dépens sont liquidés par le jugement. A défaut de décision sur l'application des articles 408 et suivants ou en cas de difficultés d'exécution portant sur la condamnation aux frais et dépens, la juridiction qui a statué au fond peut être saisie par tout intéressé, conformément aux règles établies en matière d'incidents d'exécution, et compléter son jugement sur ce point.

Article 413.

- 1° Le prévenu, la partie civile ou la personne civilement responsable, peut réclamer au tribunal saisi de la poursuite la restitution des objets placés sous la main de la justice.
- 2° Le tribunal peut ordonner d'office cette restitution.

Article 414.

- 1° Toute personne autre que le prévenu, la partie civile ou la personne civilement responsable qui prétend avoir droit sur des objets placés sous la main de la justice peut également en réclamer la restitution au tribunal saisi de la poursuite.
- 2° Seuls les procès-verbaux relatifs à la saisie des objets peuvent lui être communiqués.
- 3° Le tribunal statue par jugement séparé, les parties entendues.

Article 415. - Si le tribunal accorde la restitution, il peut prendre toutes mesures conservatoires pour assurer jusqu'à décision définitive sur le fond la représentation des objets restitués.

Article 416.

- 1° Si le tribunal estime que les objets placés sous la main de la justice sont utiles à la manifestation de la vérité ou susceptibles de confiscation, il sursoit à statuer jusqu'à sa décision sur le fond.
- 2° Dans ce cas, le jugement n'est susceptible d'aucun recours.

Article 417.

- 1° Le jugement qui rejette une demande de restitution est susceptible d'appel de la part de la personne qui a formé cette demande.
- 2° Le jugement qui accorde la restitution est susceptible d'appel de la part du ministère public et de la part du prévenu, de la personne civilement responsable, ou de la partie civile à qui cette décision ferait grief.

La cour ne peut être saisie qu'après que le tribunal a statué au fond.

Article 418.

- 1° Le tribunal qui a connu l'affaire demeure compétent pour ordonner la restitution des objets placés sous la main de la justice, si aucune voie de recours n'a été exercée contre le jugement sur le fond.
- 2° Il statue sur requête de toute personne qui prétend avoir droit sur l'objet ou à la demande du ministère public.
- 3° Sa décision peut être déférée à la cour d'appel, conformément aux dispositions de l'article 417.

Article 419.

- 1° Lorsque la cour d'appel est saisie du fond de l'affaire elle est compétente pour statuer sur les restitutions dans les conditions prévues par les articles 413 et 416.
- 2° Elle demeure compétente, même après décision définitive sur le fond, pour ordonner la restitution dans les conditions prévues aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 418.

Article 420.

- 1° Tout jugement doit contenir des motifs et un dispositif.
- 2° Les motifs constituent la base de la décision.
- 3° Le dispositif énonce les infractions dont les personnes citées sont déclarées coupables ou responsables, ainsi que la peine, les textes de loi appliqués, et les condamnations civiles.
- 4° Il est donné lecture du jugement par le président.

Article 421.

- 1° La minute du jugement est datée et mentionne le nom du magistrat qui l'a rendu ; la présence du ministère public à l'audience doit y être constatée, sauf pour les jugements rendus par les juges de section et d'instance.
- 2° Après avoir été signé par le président et le greffier, la minute est déposée au greffe du tribunal dans les dix jours au plus tard du prononcé du jugement. Ce dépôt est mentionné sur le registre spécialement tenu au greffe à cet

charge d'une amende civile de 5 000 francs à l'encontre du greffier.

- Section VI. - Du jugement par défaut, et de l'opposition.

Paragraphe Premier. - Du défaut.

Article 422. - Sauf les cas prévus par les articles 344, 345, 346, 349, 350, 351 et 359, toute personne régulièrement citée qui ne comparait pas au jour et à l'heure fixés par la citation est jugée par défaut, ainsi qu'il est dit à l'article 347.

Article 423. - Le jugement prononcé par défaut est signifié conformément aux dispositions des articles 490 et suivants.

Paragraphe 2. - De l'opposition.

Article 424.

- 1° Le jugement par défaut est non avenu dans toutes ses dispositions si de quelle que manière que ce soit le prévenu forme opposition à son exécution.
- 2° Il peut toutefois limiter cette opposition aux dispositions civiles du jugement.
- 3° Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice s'il a été décerné mandat d'arrêt, le tribunal du lieu d'arrestation sera également compétent pour connaître de l'opposition formée au jugement par défaut.
- 4° A cette fin le tribunal qui a rendu le jugement frappé d'opposition se dessaisit par ordonnance de son président au profit du tribunal du lieu d'arrestation.

Article 425.

- 1° Dans le cas où l'opposition est limitée aux dispositions civiles du jugement, le prévenu doit signifier directement son opposition à la partie civile.
- 2° Quand l'opposition n'est pas limitée aux intérêts civils, le ministère public fait donner citation à comparaître à l'audience à toutes les parties en cause.

Article 426. - Si la signification du jugement a été faite à la personne du prévenu, l'opposition doit être formée dans les délais ci-après, qui courent à compter de cette signification : dix jours si le prévenu réside au Congo, un mois s'il réside hors de ce territoire.

Article 427.

- 1° Si la signification du jugement n'a pas été faite à la personne du prévenu, l'opposition doit être formée dans les délais ci-après qui courent à compter de la signification du jugement faite à domicile, à mairie ou à parquet : dix jours si le prévenu réside au Congo, un mois s'il réside hors de ce territoire.
- 2° Toutefois, s'il s'agit d'un jugement de condamnation et s'il ne résulte pas soit de l'avis constatant remise de la lettre recommandée prévue aux articles 497 et 498, alinéa 5, soit d'un acte d'exécution quelconque ou de l'avis donné conformément à l'article 500, que le prévenu a eu connaissance de la signification, l'opposition tant en ce qui concerne les intérêts civils que la condamnation pénale reste recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine.
- 3° Dans les cas visés à l'alinéa précédent, le délai d'opposition court à compter du jour où le prévenu a eu cette connaissance.

Article 428. - La personne civilement responsable et la partie civile peuvent former opposition à tout jugement par défaut à leur encontre, dans les délais fixés à l'article 426, lesquels courent à compter de la signification du jugement, quelle qu'en soit le mode.

Paragraphe 3. - De l'itératif défaut.

Article 429. - L'opposition est non avenue si l'opposant ne comparait pas à la date qui lui est fixée soit par la notification à lui faite verbalement et constatée par procès-verbal au moment où l'opposition a été formée, soit par une nouvelle citation délivrée à l'intéressé, conformément aux dispositions des articles 490 et suivants.

Article 430. - Dans tous les cas, les frais de la signification du jugement par défaut et de l'opposition peuvent être laissés à la charge de la partie opposante.

CHAPITRE II

De la cour d'appel en matière correctionnelle.

- Section première. - De l'exercice du droit d'appel.

Article 431. - Les jugements rendus en matière correctionnelle peuvent être attaqués par la voie de l'appel.

Article 432.

- 1° Toutefois, l'appel contre les jugements préparatoires ou interlocutoires, statuant sur des incidents et exceptions ne sera reçu, même contre les jugements rendus sur la compétence, qu'après le jugement sur le fond et en même temps que l'appel contre ledit jugement.
- 2° Le greffier du tribunal dressera procès-verbal du refus qu'il oppose à la transcription de la déclaration d'appel, dans tous les cas où la loi prescrit que l'appel ne sera pas reçu.
- 3° Les parties sont admises à appeler, par simple requête, dans les vingt-quatre heures, devant le président du tribunal, du refus du greffier, lequel sera tenu de recevoir l'appel si l'injonction lui en est faite par ce magistrat.
- 4° Dans tous les cas, la partie qui aura manifesté sa volonté d'appeler d'un jugement dans les délais légaux conservera le droit de renouveler son appel après la décision sur le fond.

Article 433. - L'appel est porté à la cour d'appel.

Article 434. - La faculté d'appeler appartient :

- 1° Au prévenu ;
- 2° A la personne civilement responsable ;
- 3° A la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement ;
- 4° Au procureur de la République ;
- 5° Aux administrations publiques, dans les cas où celles-ci exercent l'action publique ;
- 6° Au procureur général près la cour d'appel.

Article 435.

- 1° Sauf dans le cas prévu à l'article 443, l'appel est interjeté dans le délai de dix jours à compter du prononcé du jugement contradictoire.
- 2° Toutefois, le délai d'appel ne court qu'à compter de la signification du jugement, quel qu'en soit le mode dans les cas suivants :
 - a) Pour la partie qui après débat contradictoire n'était pas présente ou représentée à l'audience où le jugement a été prononcé, mais seulement dans le cas où elle-même ou son représentant n'auraient pas été informés du jour où le jugement serait prononcé.
 - b) Pour le prévenu qui n'a pas comparu, dans les conditions prévues par l'article 346.
 - c) Il en est de même dans le cas prévu à l'article 344.

Article 436. - Toutefois, l'appel par le procureur de la République des jugements rendus par les sections de tribunaux est recevable dans le délai d'un mois à compter du prononcé.

Article 437. - Si le jugement est rendu par défaut ou par itératif défaut, le délai d'appel ne court qu'à compter de la signification du jugement, quel qu'en soit le mode.

Article 438. - En cas d'appel d'une des parties pendant les délais ci-dessus, les autres parties ont un délai supplémentaire de cinq jours pour interjeter appel.

Article 439.

- 1° Lorsque le tribunal statue sur une demande de mise en liberté provisoire en conformité de l'article 124 l'appel doit être formé dans un délai de vingt-quatre heures.
- 2° Le prévenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel du procureur de la République, et jusqu'à l'expiration du délai de cet appel, sauf le cas prévu à l'article 436.

Article 440.

- 1° L'appel a lieu :
 - Soit par déclaration au greffe de la juridiction qui a statué, dans les délais ci-dessus ;
 - Soit par déclaration constatée par procès-verbal au moment de la signification du jugement ;
 - Soit par lettre recommandée avec accusé de réception ou télégramme adressé au greffier de cette juridiction. Le greffier, sur le registre des appels, dresse procès-verbal de réception de la lettre, du télégramme ou du procès-verbal d'appel. La date d'envoi portée sur le cachet de la poste ou la date du procès-verbal sont considérées comme date d'appel.
- 2° En ce qui concerne les jugements rendus par les juges des sections et d'instance le procureur de la République fait sa déclaration au greffe de son tribunal qui en transmet expédition sans délai au greffe de la juridiction qui a statué.
- 3° En cas d'appel au siège de la juridiction qui a statué, la déclaration d'appel doit être signée par le greffier et par l'appelant lui-même ou par un avocat ou par un fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si l'appelant ne peut signer il sera fait mention par le greffier.
- 4° La déclaration est inscrite sur un registre public à ce destiné et toute personne a le droit de s'en faire délivrer une copie.

Article 441.

- 1° Lorsque l'appelant est détenu, il peut également faire connaître sa volonté d'interjeter appel par une lettre qu'il remet au régisseur de la maison d'arrêt ; ce dernier lui en délivre récépissé.

2° Le régisseur certifie sur cette lettre même que celle-ci lui a été remise par l'intéressé, et il précise la date de la remise.

3° Ce document est transmis immédiatement au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, il est transcrit sur le registre prévu par l'article 440 et est annexé à l'acte dressé par le greffier.

Article 442.

1° Une requête contenant les moyens d'appel peut être remise dans les délais prévus pour la déclaration d'appel au greffe du tribunal. Elle est signée de l'appelant ou d'un avocat inscrit à un barreau.

2° La requête, ainsi que les pièces de la procédure sont envoyées par le procureur de la République au parquet de la cour dans le plus bref délai.

Article 443. - L'appel du procureur général est formé contre le prévenu et la partie civilement responsable dans le délai de trois mois à compter du prononcé du jugement, soit par notification au prévenu, ou à la partie civilement responsable, soit par la déclaration au greffe de la cour d'appel, soit à l'audience si le prévenu ou la partie civilement responsable comparaissent en personne.

Article 444. - Pendant les délais d'appel, à l'exception du délai prévu à l'article précédent, et durant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution du jugement sous réserve des dispositions des articles 400, alinéas 2 et 3, 406 et 619.

Article 445.

1° L'affaire est dévolue à la cour d'appel dans la limite fixée par l'acte d'appel et par la qualité de l'appelant ainsi qu'il est dit à l'article 452.

2° La cour doit statuer dans les trois mois de la déclaration d'appel.

• Section II. - De la composition de la chambre des appels correctionnels.

Article 446.

1° La chambre des appels correctionnels est composée du président de la cour d'appel et de deux conseillers.

2° En cas d'absence ou d'empêchement du président de la cour d'appel, celui-ci est remplacé, d'office par le conseiller le plus ancien.

3° En cas d'absence ou d'empêchement des conseillers, ceux-ci peuvent être remplacés, sur ordonnance du président de la cour, par des juges choi-

sis dans les tribunaux de grande instance du ressort.

4° Les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur général ou par ses substituts ou par tout officier du ministère public délégué par lui, celles du greffe par un greffier de la cour d'appel, ou en cas de besoin, par un greffier d'un tribunal de grande instance.

Article 447.

1° Le nombre des audiences correctionnelles est déterminé à la fin de chaque année judiciaire pour l'année suivante par délibération de la cour.

2° Il peut être modifié dans les mêmes conditions en cours d'année, suivant les nécessités.

• Section III. - De la procédure devant la chambre des appels correctionnels.

Article 448. - Les règles édictées par le tribunal correctionnel sont applicables devant la cour d'appel sous réserve des dispositions suivantes.

Article 449.

1° L'appel est jugé à l'audience sur rapport oral d'un conseiller ; le prévenu est interrogé.

2° Les témoins ne sont entendus que si la cour a ordonné leur audition. Les parties en cause ont la parole dans l'ordre suivant : d'abord les parties appelantes, puis les parties intimées ; s'il y a plusieurs parties appelantes ou intimées, elles sont entendues dans l'ordre fixé par le président.

Le prévenu ou son conseil auront toujours la parole les derniers.

Article 450.

1° Toutefois, la cour juge sur pièces dans les affaires intéressant les prévenus appelants ou intimés détenus en dehors de Brazzaville. Elle peut toutefois, lorsqu'elle le juge utile ordonner la comparution.

2° Les prévenus appelants ou intimés non détenus, la partie civile et la partie civilement responsable appelante ont la faculté de déclarer qu'ils renoncent à comparaître devant la cour d'appel. Dans ce cas, la cour juge également sur pièces et l'arrêt est réputé contradictoire. A cet effet, au moment de la déclaration d'appel, le greffier est tenu d'interpeller la partie appelante sur le point de savoir si elle entend comparaître ou non devant la cour, et de mentionner à l'acte la réponse faite.

Article 451.

1° Si la cour estime que l'appel est tardif ou irrégulièrement formé, elle le déclare irrecevable.

- 2° Si elle estime que l'appel, bien que recevable n'est pas fondé, elle confirme le jugement attaqué.
- 3° Dans les deux cas, elle condamne l'appelant aux dépens, à moins que l'appel n'émane du ministère public, les dépens étant alors laissé à la charge du trésor.

Article 452.

- 1° La cour peut, sur l'appel du ministère public, soit confirmer le jugement, soit l'infirmen en tout ou en partie dans un sens favorable ou défavorable au prévenu.
- 2° La cour ne peut, sur le seul appel du prévenu ou du civilement responsable, aggraver le sort de l'appelant.
- 3° Elle ne peut, sur le seul appel de la partie civile, modifier le jugement dans un sens défavorable à celle-ci.
- 4° La partie civile, ne peut, en cause d'appel, former aucune demande nouvelle ; toutefois elle peut demander une augmentation des dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis la décision de première instance.

Article 453.

- 1° Si le jugement est réformé parce que la cour estime qu'il n'y a ni crime ni délit, ni contravention ou que le fait n'est pas établi ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, elle renvoie celui-ci des fins de la poursuite.
- 2° Dans ce cas, si le prévenu acquitté demande des dommages-intérêts, dans les conditions prévues à l'article 407 il porte directement sa demande devant la cour d'appel.

Article 454. - Si le jugement est réformé parce que la cour estime que le prévenu bénéficie d'une excuse absolue, elle se conforme aux dispositions de l'article 403.

Article 455. - Si le jugement est annulé parce que la cour estime que le fait ne constitue qu'une contravention, elle prononce la peine et statue, s'il y a lieu, sur l'action civile.

Article 456.

- 1° Si le jugement est annulé parce que la cour estime que le fait est de nature à entraîner une peine criminelle, la cour d'appel se déclare incompétente. Elle renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.
- 2° Elle peut, le ministère public entendu, décerner par la même décision mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

Article 457. - Si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, la cour évoque, statue sur le fond.

TITRE III DU JUGEMENT DES CONTRAVENTIONS

CHAPITRE PREMIER

De la compétence du tribunal de police

Article 458.

- 1° Le tribunal d'instance statuant en matière de police connaît des contraventions.
- 2° Toutefois, lorsqu'un tribunal d'instance n'est pas installé au siège d'un tribunal de grande instance ou de section, ces dernières juridictions statuent en matière de police dans le ressort fixé par arrêté du garde des sceaux.
- 3° Sont des contraventions les infractions que la loi punit d'une peine de dix jours d'emprisonnement ou au-dessous ou de 36.000 francs d'amende ou au-dessous, qu'il y ait ou non confiscation des choses saisies et quelle qu'en soit la valeur.

Article 459.

- 1° La connaissance des contraventions est attribuée exclusivement au tribunal de police du ressort dans l'étendue duquel elles ont été commises.
- 2° Les articles 321 à 325 sont applicables au jugement des infractions de la compétence du tribunal de police.

Article 460.

- 1° Le tribunal de police est constitué par le président du tribunal d'instance et un greffier.
- 2° Cependant, chaque fois qu'il juge utile le procureur de la République ou l'un de ses substituts occupe le siège du ministre public.

CHAPITRE II

De l'amende arbitrée.

Article 461. - Avant toute citation devant le tribunal de simple police le président du tribunal saisi d'un procès-verbal constatant une contravention s'il n'y a pas de constitution de partie civile et si le contrevenant n'est pas en état de récidive légale apprécie s'il y a lieu ou non d'arbitrer l'amende.

Article 462. - Si le juge estime qu'une sanction pécuniaire paraît insuffisante le contrevenant doit faire l'objet d'une citation devant le tribunal de simple police.

Article 463.

- 1° Si le juge estime, qu'une sanction pécuniaire est suffisante il rend une ordonnance d'arbitrage où sont visés les textes qui prévoient et répriment la contravention et fixe le montant de l'amende.
- 2° Il fixe également la durée de la contrainte par corps à exercer éventuellement.
- 3° La durée de cette contrainte est, quelle que soit le montant de l'amende attribuée, de deux jours au moins et de dix jours au plus pour chacune des contraventions sanctionnées.
- 4° La contrainte ainsi fixée est exercée, sans nouvelle sommation, dès lors que l'ordonnance étant devenue exécutoire le contrevenant ne s'est pas acquitté de l'amende dans le délai prévu à l'article 467.
- 5° Le procureur de la République décerne un réquisitoire d'incarcération sur simple demande du trésor.

Article 464. - Cette ordonnance rendue sans frais est notifiée au contrevenant qui est libre d'y acquiescer ou de faire opposition par déclaration lors de la notification.

Article 465. - Si le contrevenant déclare faire opposition il est cité devant le tribunal de police suivant la procédure prescrite aux articles 472 et suivants. En cas de non-comparution à l'audience la décision rendue est contradictoire.

Article 466. - Si le contrevenant acquiesce à l'ordonnance il verse le montant de l'amende entre les mains de l'agent chargé de la notification, lequel délivre quittance, appose la mention de l'acquiescement et du paiement sur le procès-verbal et l'adresse au juge qui a rendu l'ordonnance pour classement au greffe.

Article 467. - Lorsque le contrevenant ayant acquiescé ne s'est pas acquitté dans le délai de dix jours suivant l'acquiescement, l'ordonnance a force exécutoire et la contrainte par corps peut être exécutée dans les conditions prévues à l'article 463.

Article 468.

- 1° Sont déchus du droit d'opposition :
 - a) Les contrevenants absents à l'adresse indiquée par eux au procès-verbal qui, convoqués, ne se seront pas présentés dans le délai d'un mois.
 - b) Les contrevenants qui auront indiqués une adresse inexacte.

- 2° Dans les deux cas, l'ordonnance a force exécutoire.

Article 469. - Les quittances sont détachées d'un registre à souche côté et paraphé avant tout usage par le préposé du trésor. Ce registre à souche est présenté, dans les cinq premiers jours de chaque mois, au visa de l'agent du trésor et le versement des recettes est effectué en même temps.

Article 470. - Il est tenu au greffe de chaque juridiction un registre spécial où sont mentionnés, pour chaque contravention la nature et la date de la décision, le montant de l'amende prononcée, et, s'il y a lieu, le recouvrement effectué dans les circonstances sus-indiquées.

Article 471. - La décision arbitrale ayant acquis force exécutoire entre en ligne de compte pour l'application des règles de la récidive.

CHAPITRE III

De la saisine du tribunal de Police

Article 472. - Le tribunal de police est saisi des infractions de sa compétence soit par le renvoi qui lui est fait par la juridiction d'instruction, soit par la comparution volontaire des parties, soit par la citation délivrée directement au prévenu et à la personne civilement responsable de l'infraction.

Article 473. - L'article 327 est applicable à la procédure devant le tribunal de police.

CHAPITRE IV

De l'instruction définitive devant le tribunal de police

Article 474. - Avant le jour de l'audience, le président peut d'office ou sur la requête du ministère public ou de la partie civile, estimer ou faire estimer les dommages, dresser ou faire dresser les procès-verbaux, faire ou ordonner tous actes requérant célérité.

Article 475.

- 1° Le président a la police de l'audience, il a la direction des débats.
- 2° Les dispositions des articles 335, 337, 340, 341, 342 sont applicables en matière de simple police.
- 3° Lorsque, à l'audience, l'un des assistants trouble l'ordre de quelque manière que ce soit, le prési-

dent ordonne son expulsion de la salle d'audience.

4° Si, au cours de l'exécution de cette mesure, il résiste à cet ordre ou cause du tumulte, il est, sur-le-champ, placé sous mandat de dépôt, jugé et puni d'un emprisonnement de dix jours à un mois, sans préjudice des peines portées au code pénal contre les auteurs d'outrages et de violence envers les magistrats.

5° Sur l'ordre du président, il est alors contraint par la force publique de quitter l'audience.

Article 476. - Sont également applicables, les règles édictées par les articles 353 à 361 concernant la constitution de partie civile ; par les articles 362 à 392, relatifs à l'administration de la preuve sous réserve de l'article 477, par les articles 393 à 396, concernant la discussion par les parties, par l'article 397 relatif au jugement.

Article 477.

1° Les contraventions sont prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux ou à leur appui.

2° Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux ou rapports établis par les officiers de police judiciaire ou les fonctionnaires ou agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire auxquels la loi a attribué le pouvoir de constater les contraventions, font foi jusqu'à preuve contraire.

3° La preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins.

Article 478.

1° S'il y a lieu à supplément d'information, il y est procédé par le juge du tribunal de police qui dispose des pouvoirs prévus aux articles 142 à 147.

2° Les dispositions de l'articles 398 sont applicables.

Article 479.

1° Si le tribunal de police estime que le fait constitue une contravention, il prononce la peine.

2° Il statue s'il y a lieu sur l'action civile conformément aux dispositions de l'article 399, alinéas 2 et 3.

Article 480. - Si le tribunal de police estime que le fait constitue un crime ou un délit, il se déclare incompétent. Il renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

Article 481. - Si le tribunal de police estime que le fait ne constitue aucune infraction à la loi pénale, ou que le fait n'est pas établi ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, il renvoie celui-ci des fins de la poursuite.

Article 482. - Si le prévenu bénéficie d'une excuse absolutoire, le tribunal de police prononce son absolution et statue s'il y a lieu sur l'action civile ainsi qu'il est dit à l'article 399, alinéas 1 et 2.

Article 483. - Sont applicables à la procédure devant le tribunal de police les articles 408 et 421 concernant les frais de justice et dépens, la restitution des objets placés sous la main de la justice et la forme des jugements.

CHAPITRE V

Du jugement par défaut et de l'opposition

Article 484.

1° Sont applicables devant le tribunal de police les dispositions des articles 344 à 350 relatives à la comparution et à la représentation du prévenu et de la personne civilement responsable.

2° Toutefois, lorsque la contravention poursuivie n'est passible que d'une peine d'amende, le prévenu peut se faire représenter par un avocat-défenseur ou par un fondé de procuration spéciale.

Article 485. - Sont également applicables les dispositions des articles 422 et 423 relatives aux jugements par défaut ; et 424 à 430 relatives à l'opposition.

CHAPITRE VI

De l'appel des jugements de police

Article 486.

1° La faculté d'appeler appartient au prévenu, à la personne civilement responsable, au procureur de la République, lorsque le jugement prononce une peine d'emprisonnement ou lorsque la peine encourue excède cinq jours d'emprisonnement ou 6000 francs d'amende.

2° Lorsque des dommages et intérêts ont été alloués, la faculté d'appeler appartient également au prévenu et à la personne civilement responsable.

3° Cette faculté appartient dans tous les cas à la partie civile quant à ses intérêts civils seulement.

4° Dans les affaires poursuivies à la requête de l'administration des eaux et forêts l'appel est toujours possible de la part de toutes les parties, quelles que soient la nature et l'importance des condamnations.

5° Le procureur général peut faire appel de tous les jugements rendus en matière de police.

Article 487.

- 1° L'appel des jugements de police est porté à la cour d'appel. Cet appel est interjeté dans les délais prévus par les articles 435 et 438.
- 2° L'appel est suivi et jugé dans la même forme que les appels des jugements correctionnels.
- 3° Les articles 440 à 442 sont applicables à l'appel des jugements de police.

Article 488. - Le procureur général forme son appel dans les conditions déterminées à l'article 443.

Article 489.

- 1° Les dispositions des articles 432, 444 et 445 et 446 à 457, sont applicables aux jugements rendus par les tribunaux de police.
- 2° La cour d'appel saisie de l'appel d'un jugement d'incompétence du tribunal de police, si elle constate que le fait poursuivi constitue un délit, prononce la peine et statue s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts.

TITRE IV DES CITATIONS ET SIGNIFICATIONS

Article 490.

- 1° Les citations et significations sont faites soit par exploit d'agent d'exécution, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 2° En outre, lorsqu'elles sont faites à la requête du ministère public, elles peuvent l'être par procès-verbal dressé en la forme administrative, par un agent administratif.
- 3° Les notifications sont faites par voie administrative.
- 4° L'agent d'exécution ne peut instrumenter pour lui-même, pour son conjoint, pour ses parents et alliés et ceux de son conjoint, en ligne directe à l'infini, ni pour ses parents et alliés collatéraux, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement.
- 5° L'exploit de citation ou de signification contient la désignation du requérant, la date, les noms, prénoms et adresse de l'agent d'exécution, ainsi que les noms, prénoms et adresse du destinataire.
- 6° La personne qui reçoit copie de l'exploit signe l'original ; si elle ne veut ou ne peut signer, mention en est faite par l'agent d'exécution.

Article 491.

- 1° La citation est délivrée à la requête du ministère public, de la partie civile, et de toute administration qui y est légalement habilitée. L'agent

d'exécution doit déférer sans délai à leur réquisition.

- 2° La citation qu'elle qu'en soit la forme énonce le fait poursuivi et vise le texte de loi qui le réprime.
- 3° Elle indique le tribunal saisi, le lieu, l'heure et la date de l'audience, et précise la qualité du prévenu, de civilement responsable ou de témoin de la personne citée.
- 4° Si elle est délivrée à la requête de la partie civile, elle mentionne les nom, prénoms, profession et domicile réel ou élu de celle-ci.
- 5° La citation délivrée à un témoin doit en outre mentionner que la non comparution, le refus de témoigner et le faux témoignage sont punis par la loi.

Article 492.

- 1° Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal correctionnel ou de police est d'au moins cinq jours, si la partie citée demeure dans la sous-préfecture où siège le tribunal appelé à connaître de l'affaire.
- 2° Quinze jours, si elle demeure, soit dans une sous-préfecture limitrophe, soit dans une agglomération reliée régulièrement par voie ferrée ou aérienne au tribunal saisi.
- 3° Un mois si elle demeure dans une sous-préfecture non limitrophe.
- 4° Toutefois, dans les préfectures de la Likouala et de la Sangha, les délais de distance seront à l'égard des justiciables résidant hors du chef-lieu de la sous-préfecture d'un jour par dix Kilomètres.
- 5° Deux mois si elle demeure dans un Etat membre de l'U.A.M en France, au Togo ou dans un Etat limitrophe de la République du Congo.
- 6° Quatre mois si elle demeure en tout autre lieu.

Article 493.

- 1° Si les délais prescrits à l'article précédent n'ont pas été observés les règles suivantes sont applicables :
 - a) Dans le cas où la partie citée ne se présente pas, la citation doit être déclarée nulle par le tribunal ;
 - b) Dans le cas où la partie citée se présente, la citation n'est pas nulle mais le tribunal peut, sur la demande de la partie citée, ordonner le renvoi à une audience ultérieure.
- 2° Cette demande doit être présentée avant toute défense au fond, ainsi qu'il est dit à l'article 323.

Article 494. - La signification des décisions, dans les cas où elle est nécessaire, est effectuée à la requête du ministère public ou de la partie civile.

Article 495. - L'agent d'exécution doit faire toutes diligences pour parvenir à la délivrance de son exploit à la personne même de l'intéressé et lui en remettre une copie.

Article 496.

- 1° Si la personne visée par l'exploit est absente de son domicile, la copie est remise à un parent, allié, serviteur ou à une personne résidant à ce domicile.
- 2° L'agent d'exécution indique dans l'exploit la qualité déclarée par la personne à laquelle est faite cette remise.

Article 497. - Si la copie a été remise à une personne résidant au domicile de celui que l'exploit concerne, l'agent d'exécution informe, sans délai l'intéressé, de cette remise, par lettre recommandée avec avis de réception. Lorsqu'il résulte de l'avis de réception signé par l'intéressé, que celui-ci a reçu la lettre recommandée de l'agent d'exécution l'exploit remis à domicile produit les mêmes effets que s'il avait été délivré à personne.

Article 498.

- 1° Si l'agent d'exécution ne trouve personne au domicile de celui que l'exploit concerne, il vérifie immédiatement l'exactitude de ce domicile.
- 2° Lorsque le domicile indiqué est bien celui de l'intéressé, l'agent d'exécution mentionne dans l'exploit, ses diligences et constatations, puis il remet une copie de cet exploit à la mairie, au maire ou, à défaut, à un adjoint ou à un conseiller municipal délégué ou au secrétaire de mairie.
- 3° Toutefois, lorsque la localité ne comportera pas d'autorité municipale la copie sera remise au préfet ou au sous-préfet du lieu de résidence de l'intéressé ou à leur adjoint.
- 4° Il informe sans délai de cette remise l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception, en lui faisant connaître l'objet exact de l'acte et son obligation de retirer immédiatement la copie de l'exploit signifié à la mairie ou à la sous-préfecture indiquée.
- 5° Lorsqu'il résulte de l'avis de réception, signé par l'intéressé, que celui-ci a reçu la lettre recommandée de l'agent d'exécution, l'exploit remis à la mairie ou à la sous-préfecture produit les mêmes effets que s'il a été délivré à personne.
- 6° Il en sera de même lorsque la lettre recommandée a été adressée directement par une partie intéressée conformément à l'article 490.
- 7° Si l'exploit est une citation à comparaître, il ne pourra produire les effets visés à l'alinéa précédent que si le délai entre le jour où l'avis de réception est signé par l'intéressé et le jour indiqué

pour la comparution devant le tribunal correctionnel ou de police est au moins égal à celui fixé, compte tenu de l'éloignement du domicile de l'intéressé, par l'article 492.

Article 499. - Si la personne visée par l'exploit est sans domicile ou résidence connus l'agent d'exécution remet une copie de l'exploit au parquet du procureur de la République du Tribunal saisi.

Article 500.

- 1° Lorsqu'il n'est pas établi que l'intéressé a reçu la lettre recommandée qui lui a été adressée par l'agent d'exécution conformément aux dispositions des articles 497 et 498 ou lorsque l'exploit a été délivré au parquet, un officier de police peut être requis par le procureur de la République à l'effet de procéder à des recherches en vue de découvrir l'adresse de l'intéressé. En cas de découverte de ce dernier, l'officier de police lui donne connaissance de l'exploit, qui produit alors les mêmes effets que s'il avait été délivré à personne.
- 2° Dans tous les cas, l'officier de police dresse procès-verbal de ses recherches et le transmet sans délai au procureur de la République.

Article 501. - Dans les cas prévus aux articles 497 et 498, la copie est délivrée sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications, d'un côté que les nom, prénoms, adresse de l'intéressé, et de l'autre que le cachet de l'étude de l'agent d'exécution apposé sur la fermeture du pli.

Article 502. - Ceux qui habitent hors du Congo sont cités au parquet du procureur de la République près le tribunal saisi, lequel vise l'original et envoie la copie dans les formes et conditions déterminées par les conventions diplomatiques. Les dispositions de l'alinéa 5 de l'article 498 sont applicables.

Article 503.

- 1° Dans tous les cas, l'agent d'exécution doit mentionner sur l'original de l'exploit et sous forme de procès-verbal, ses diligences ainsi que les réponses qui ont été faites à ses différentes interpellations.
- 2° Le Procureur de la République peut prescrire à l'agent d'exécution de nouvelles recherches, s'il estime incomplètes celles qui ont été effectuées.
- 3° L'original de l'exploit doit être délivré à la requête du procureur de la République, une copie de l'exploit doit être jointe à l'original.

Article 504. - Les agents d'exécution sont tenus de mettre, à la fin de l'original et de la copie de l'exploit, le coût de celui-ci, à peine d'une amende civile de 2 000 à

10 000 francs. Cette amende est prononcée par le président de la juridiction saisie de l'affaire.

Article 505. - La nullité d'un exploit ne peut être prononcée que lorsqu'elle a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la personne qu'il concerne, sous réserve, pour les délais de citation, des dispositions de l'article 492.

Article 506.

1° Si un exploit est déclaré nul par le fait de l'agent d'exécution celui-ci peut être condamné aux frais de l'exploit et de la procédure annulée, et éventuellement à des dommages-intérêts envers la partie à laquelle il est porté préjudice.

2° La juridiction qui prononce la nullité a compétence pour prononcer ces condamnations.

Article 507. - Les dispositions des articles 490, alinéas 4, 5 et 6, 491 alinéas 2, 3 et 5, 495, 496, et 500 alinéa 2 sont applicables aux procès-verbaux dressés par les agents administratifs visés à l'article 490, alinéa 2.

Article 508 - Ces procès-verbaux font foi de leur contenu jusqu'à preuve contraire laquelle ne peut être

rapportée que dans les conditions prévues aux articles 366 et 367.

Article 509 - Les agents d'exécution, les agents d'exécution *ad hoc* et les agents administratifs qui auront sciemment porté des mentions inexacts dans les exploits et les procès-verbaux visés aux articles du présent titre seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou d'une amende de 36 000 à 360 000 francs.

Article 510. - Les lettres recommandées avec accusé de réception prévues à l'article 490, paragraphe 1, doivent contenir les mêmes mentions que celles prévues par les articles 490 alinéa 5, 491 alinéas 2, 3, 4 et 5.

Article 511. - Lorsqu'il n'est pas établi que l'intéressé a reçu la lettre recommandée, la partie requérante assignera selon le cas par exploit d'huissier ou par agent administratif.

LIVRE TROISIEME DES VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES

TITRE PREMIER DU POURVOI EN CASSATION

CHAPITRE PREMIER

Des décisions susceptibles d'être attaquées et des conditions du pourvoi

Article 512.

1° Les arrêts de la chambre d'accusation et les arrêts et jugements rendus en dernier ressort en matière criminelle, correctionnelle et de police peuvent être annulés en cas de violation de la loi sur pourvoi en cassation formé par le ministère public ou par la partie à laquelle il est fait grief, suivant les distinctions qui vont être établies.

2° Lorsqu'une juridiction statue en dernier ressort par jugement ou arrêt distinct de la décision

sur le fond, le pourvoi devra être formé dans le délai prévu à l'article 513 ; toutefois le pourvoi ne sera examiné par la cour suprême même s'il s'agit d'un jugement ou arrêt sur la compétence, qu'après la décision sur le fond et en même temps que le pourvoi contre cette dernière décision.

3° Le recours est porté devant la chambre judiciaire de la cour suprême.

4° Dans tous les cas il est suspensif de la prescription de l'action publique.

Article 513.

1° Le ministère public et toutes les parties ont trois jours francs après celui où la décision attaquée a été prononcée pour se pourvoir en cassation.

2° Toutefois, le délai de pourvoi ne court qu'à compter de la signification de l'arrêt quel qu'en soit le mode :

a) Pour la partie qui, après débat contradictoire, n'était pas présente ou représentée à l'audience où l'arrêt a été prononcé, si elle n'avait pas été informée ainsi qu'il est dit à l'article 397 alinéa 2 ;

- b) Pour le prévenu qui a demandé à être jugé en son absence dans les conditions prévues à l'article 345 alinéa 1^{er} ;
 - c) Pour le prévenu qui n'a pas comparu dans les cas prévus aux articles 344 et 346 alinéa 2 ;
 - d) Pour le prévenu qui a été jugé par itératif défaut.
- 3° Le délai de pourvoi contre les arrêts ou les jugements par défaut ne court, à l'égard du prévenu, que du jour où ils ne sont plus susceptibles d'opposition. A l'égard du ministère public, le délai court à compter de l'expiration du délai de dix jours qui suit la signification.

Article 514.

- 1° Pendant les délais du recours en cassation, et, s'il y a eu recours, jusqu'au prononcé de l'arrêt de la cour suprême, il est sursis à l'exécution de l'arrêt de la cour sauf en ce qui concerne les condamnations civiles.
- 2° Est, nonobstant pourvoi, mis en liberté, immédiatement après l'arrêt, le prévenu détenu qui a été acquitté, ou absout, ou condamné soit à l'emprisonnement assorti du sursis, soit à l'amende.
- 3° Il en est de même du prévenu détenu condamné à une peine d'emprisonnement aussitôt que la durée de détention aura atteint celle de la peine prononcée.

Article 515.

- 1° La partie civile ne peut se pourvoir en cassation contre les arrêts de la chambre d'accusation que s'il y a pourvoi du ministère public.
- Toutefois, son seul pourvoi est recevable dans les cas suivants :
- 2° Lorsque l'arrêt de la chambre d'accusation a dit n'y avoir lieu à informer ;
 - 3° Lorsque l'arrêt a déclaré l'irrecevabilité de l'action de la partie civile.
 - 4° Lorsque l'arrêt a admis une exception mettant fin à l'action publique.
 - 5° Lorsque l'arrêt a d'office ou sur déclinatoire des parties, prononcé l'incompétence de la juridiction saisie ;
 - 6° Lorsque l'arrêt a omis de statuer sur un chef d'inculpation ;
 - 7° Lorsque l'arrêt ne satisfait pas, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale.

CHAPITRE II

Des formes du pourvoi.

Article 516.

- 1° La déclaration de pourvoi doit être faite au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.
- 2° Elle doit être signée par le greffier et par le demandeur en cassation lui-même ou par un avocat - défenseur mandaté à cet effet, ou par un fondé de pouvoir spécial ; dans ce dernier cas, le pourvoi est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si le déclarant ne peut signer, le greffier en fera mention.
- 3° Elle est inscrite sur un registre public à ce destiné et toute personne a le droit de s'en faire délivrer une copie.

Article 517.

- 1° Lorsque le demandeur en cassation est détenu, il peut également faire connaître sa volonté de se pourvoir par une lettre qu'il remet au régisseur de la maison d'arrêt ; ce dernier lui en délivre récépissé.
- 2° Le régisseur certifie sur cette lettre même que celle-ci lui a été remise par l'intéressé et il précise la date de la remise.
- 3° Ce document est transmis immédiatement au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ; il est transcrit sur le registre prévu par l'article 516 alinéa 3 et annexé à l'acte dressé par le greffier.

Article 518.

- 1° Le greffier de la cour ou du tribunal dressera procès-verbal du refus qu'il opposera à la transcription de la déclaration du pourvoi, dans tous les cas où la loi prescrit que le pourvoi ne sera pas reçu.
- 2° Les parties sont admises à appeler, par simple requête, dans les vingt-quatre heures, devant le président de la cour ou du tribunal, du refus du greffier, lequel sera tenu de recevoir le pourvoi si l'injonction lui en est faite par ce magistrat.

Article 519. - Le demandeur en cassation doit notifier son recours au ministère public et aux autres parties par lettre recommandée avec demande d'acquéies de réception ou de toute autre manière dans un délai de trois jours.

Article 520. - La partie qui n'a pas reçu notification prévue à l'article précédent a le droit de former opposition à l'arrêt rendu par la cour de cassation par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision, dans les cinq jours de la signification prévue à l'article 552.

Article 521. - Le demandeur est tenu, à peine de déchéance, de consigner le montant d'une amende de 10.000

francs prévue à l'article 46 de la loi du 20 janvier 1962 sur la cour suprême.

Article 522. - Sont néanmoins dispensés de consignation :

- 1° Les condamnés en matière criminelle ;
- 2° Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel ou de police ;
- 3° les personnes admises au bénéfice de l'assistance judiciaire ;
- 4° Les mineurs de dix-huit ans ;
- 5° Les agents publics pour les affaires concernant directement l'administration et les domaines de l'Etat.

Article 523.

- 1° Sont déclarés déchus de leur pourvoi les condamnés à une peine emportant privation de liberté pour une durée de plus de six mois, qui ne sont pas en état ou qui n'ont pas obtenu, de la juridiction qui a prononcé, dispense, avec ou sans caution, de mettre en état.
- 2° L'acte de leur écrou ou l'arrêt leur accordant la dispense est produit devant la cour suprême, au plus tard au moment où l'affaire y est appelée.
- 3° Il suffira au demandeur pour que son retour soit reçu de se présenter au parquet pour subir sa détention.

Article 524.

- 1° Le demandeur en cassation, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, peut déposer, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, un mémoire, signé par lui, contenant ses moyens de cassation. Le greffier lui en délivre reçu.
- 2° Après l'expiration de ce délai, le demandeur condamné pénalement peut transmettre son mémoire directement au greffe de la cour suprême, les autres parties ne peuvent user du bénéfice de la présente disposition sans le ministère d'un avocat - défendeur.
- 3° Dans tous les cas, le mémoire doit être accompagné d'autant de copies qu'il y a de parties en cause.

Article 525. - Sous peine d'une amende civile e10.000 francs prononcée par la cour suprême, le reffier, dans le délai maximum de vingt jours à dater e la déclaration de pourvoi, cote et paraphe les ièces du dossier auquel il joint une expédition de la écision attaquée, une expédition de l'acte de pourvoi t, s'il y a lieu, le mémoire du demandeur. Du tout, il resse inventaire.

Article 526.

- 1° Lorsque le dossier est ainsi en état, le greffier le remet au magistrat du ministère public, qui l'adresse immédiatement au procureur général près la cour suprême ; celui-ci le transmet, à son tour au greffe de la cour suprême.
- 2° Le président de cette cour commet un juge pour faire rapport.

Article 527. Si un ou plusieurs avocats se sont constitués, le juge rapporteur fixe un délai pour le dépôt des mémoires entre les mains du greffier de la chambre judiciaire.

Article 528. - La partie intéressée au pourvoi qui n'aurait reçu copie des mémoires produits à l'appui du pourvoi pourra former opposition à l'arrêt rendu par la cour suprême, par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision, dans les cinq jours de la signification prévue à l'article 552.

Article 529.

- 1° Les mémoires contiennent les moyens de cassation et visent les textes de loi dont la violation est indiquée.
- 2° Ils sont dirigés sur timbre, sauf si le demandeur est un condamné à une peine criminelle.
- 3° Ils doivent être déposés dans le délai imparti. Aucun mémoire additionnel n'y peut être joint, postérieurement au dépôt de son rapport par le juge commis. Le dépôt tardif d'un mémoire proposant des moyens additionnels peut entraîner son irrecevabilité.

CHAPITRE III

Des ouvertures à cassation.

Article 530. - Les arrêts de la chambre d'accusation ainsi que les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les juridictions de jugement, lorsqu'ils sont revêtus des formes prescrites par la loi ne peuvent être cassés que pour violation de la loi et incompétence.

Article 531.

- 1° Ces décisions sont déclarées nulles lorsqu'elles ne sont pas rendues par le nombre de juges prescrit ou qu'elles ont été rendues par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause lorsque plusieurs audiences ont été consacrées à la même affaire ; les juges qui ont concouru à la décision sont présumés avoir assisté à toutes les audiences.
- 2° Ces décisions sont également déclarées nulles lorsqu'elles ont été rendues sans que le ministère public ait été entendu.

Article 532.

- 1° Les arrêts de la chambre d'accusation ainsi que les arrêts et jugements en dernier ressort sont déclarés nuls s'ils ne contiennent pas de motifs ou si leurs motifs sont insuffisants et ne permettent pas à la cour suprême d'exercer son contrôle et de reconnaître si la loi a été respectée dans le dispositif.
- 2° Il en est de même lorsqu'il a été omis ou refusé de prononcer soit une ou plusieurs demandes des parties, soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public.
- 3° En matière criminelle, l'arrêt de renvoi de la chambre d'accusation devenu définitif, fixe la compétence de la cour criminelle et couvre, s'il en existe, les vices de la procédure antérieure.

Article 533. - Lorsque la chambre d'accusation statue sur le règlement d'une procédure dans un cas autre que celui visé à l'article précédent tous moyens pris de nullités de l'information doivent lui être proposés, faute de quoi l'inculpé ou la partie civile ne sont plus recevables à en faire état, sauf le cas où ils l'auraient pu les connaître et sans préjudice du droit qui appartient à la cour suprême de relever tous moyens d'office.

Article 534. - En matière criminelle et dans le cas où l'accusé a été condamné, si l'arrêt a prononcé une peine autre que celle appliquée par la nature du crime, l'annulation de l'arrêt pourra être poursuivie tant par le ministère public que par la partie condamnée.

Article 535. - La même action appartient au ministère public contre les arrêts d'acquiescement mentionnés à l'article 306 si la décision a été prononcée sur la base de la non-existence d'une loi pénale qui pourtant aurait existé.

Article 536. - Lorsque la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui s'applique à l'information, nul ne peut demander l'annulation de l'arrêt sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi.

Article 537. - En matière correctionnelle, le prévenu n'est pas recevable à présenter comme moyen de cassation les nullités commises en première instance s'ils ne les a pas opposées devant la cour d'appel, à l'exception de la nullité pour cause d'incompétence lorsqu'il y a eu appel du ministère public.

Article 538. - Nul ne peut, en aucun cas, se prévaloir contre la partie poursuivie de la violation ou omission des règles établies pour assurer la défense de celle-ci.

CHAPITRE IV**De l'instruction des recours et des audiences****Article 539.**

- 1° Le rapporteur établit son rapport et le dossier est transmis au ministère public.
- 2° Dès que ce dernier se sera déclaré en état de conclure, le président de la chambre fixera la date de l'audience où l'affaire sera appelée.
- 3° Il lui appartient de prendre toutes les dispositions pour que celle-ci ne souffre d'aucun retard et à cet effet il peut impartir un délai tant au rapporteur qu'au ministère public.
- 4° Les parties qu'elles aient ou non constitué avocat ne sont pas informées de la date de l'audience où elle ne comparaissent pas.
- 5° Le tableau des affaires qui seront tenues à chaque audience est affiché au greffe.
- 6° Les avocats-défenseurs peuvent se présenter à la barre et être entendus dans leurs observations orales. Celles-ci doivent se borner à développer les conclusions et les moyens de la procédure écrite.
- 7° Qu'ils aient ou non usé de cette faculté l'arrêt rendu est contradictoire.
- 8° Les règles concernant la publicité, la police et la discipline des audiences doivent être observées devant la cour suprême

Article 540. - Les rapports sont faits à l'audience. Les avocats des parties sont entendus dans leurs observations après les rapports, s'il y a lieu. Le ministère public présente ses réquisitions.

Article 541.

- 1° Dans les délibérations de la cour, les opinions sont recueillies par le président suivant l'ordre des nominations en commençant par le juge le plus ancien.
- 2° Le rapporteur opine toujours le premier et le président le dernier.

Article 542.

- 1° La cour suprême, en toute affaire criminelle, correctionnelle ou de police, peut statuer sur le pourvoi, aussitôt après l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la réception du dossier à la cour suprême.

2° Elle doit statuer d'urgence et par priorité, lorsque le pourvoi est formé contre un arrêt de la cour criminelle ayant prononcé la peine de mort.

CHAPITRE V

Des arrêts rendus par la cour suprême

Article 543. - La cour suprême, avant de statuer au fond, recherche si le pourvoi a été régulièrement formé. Si elle estime que les conditions légales ne sont pas remplies, elle rend, suivant les cas, un arrêt d'irrecevabilité, ou un arrêt de déchéance.

Article 544. - La cour suprême rend un arrêt de non-lieu à statuer si le pourvoi est devenu sans objet.

Article 545. - Lorsque le pourvoi est recevable, la cour suprême, si elle le juge mal fondé, rend un arrêt de rejet.

Article 546.

- 1° Sous réserve des dispositions de l'article 522, l'arrêt d'irrecevabilité, de déchéance ou de rejet condamne le demandeur à l'amende et aux dépens.
- 2° En cas de non-lieu à statuer, la cour suprême apprécie si elle doit condamner le demandeur à l'amende.
- 3° Sauf décision contraire de la cour suprême, la partie qui se désiste n'est tenue à l'amende et l'arrêt lui donnant acte de son désistement est enregistré gratis.

Article 547. - Lorsque la cour suprême annule un arrêt ou un jugement rendu en matière correctionnelle ou de police, elle renvoie le procès et les parties devant une juridiction de même ordre et degré que celle qui a rendu la décision annulée.

Article 548.

- 1° En matière criminelle, la cour suprême prononce le renvoi du procès, à savoir :
 - a) Devant la chambre d'accusation autrement composée, si l'arrêt annulé émane de la chambre d'accusation.
 - b) Devant une cour criminelle autrement composée, si l'arrêt est annulé pour cause de nullité commise à la cour criminelle ;
 - c) Devant un tribunal civil autre que celui où s'est faite l'instruction, si l'arrêt est annulé seulement du chef des intérêts civils.

Article 549. - Lorsque le renvoi aura été fait à la chambre d'accusation, celle-ci désigne, s'il échet, la juridiction de jugement.

Article 550.

- 1° En matière correctionnelle ou de police, si l'arrêt et la procédure sont annulés pour cause d'incompétence ; la cour suprême renvoie le procès devant les juges qui doivent en connaître et les désigne.
- 2° La cour suprême ne peut annuler qu'une partie de la décision lorsque la nullité ne vise qu'une ou quelques-unes de ces dispositions.

Article 551. - Dans tous les cas où la cour suprême est autorisée à choisir un tribunal pour le jugement d'une affaire renvoyée, ce choix ne peut résulter que d'une délibération spéciale prise immédiatement en la chambre du conseil ; il en est fait mention expresse dans l'arrêt.

Article 552.

- 1° Une expédition de l'arrêt qui a admis la demande en cassation et ordonné le renvoi devant une nouvelle juridiction est délivrée au procureur général près la cour suprême dans les trois jours. Cette expédition est adressée, avec le dossier de la procédure, au magistrat chargé du ministère public près la juridiction de renvoi.
- 2° L'arrêt de la cour suprême est signifié aux parties, à la diligence de ce magistrat.
- 3° Une expédition est également adressée par le procureur général près la cour suprême au magistrat chargé du ministère public près la juridiction qui a rendu l'arrêt ou le jugement annulé.

Article 553. - Lorsque l'arrêt ou le jugement a été annulé, l'amende consignée est restituée sans aucun délai ; en quelques termes que soit conçu l'arrêt de cassation, et quand même il aurait omis d'ordonner cette restitution.

Article 554.

- 1° L'arrêt qui a rejeté la demande en cassation ou a prononcé la cassation sans renvoi, est délivré, dans les trois jours, au procureur général près la cour suprême, par extrait signé du greffier, lequel extrait est adressé au magistrat chargé du ministère public près la cour ou le tribunal qui a rendu l'arrêt ou le jugement attaqué.
- 2° Il est notifié aux parties, à la diligence de ce magistrat.

Article 555. - Lorsqu'une demande en cassation a été rejetée, la partie qui l'avait formée ne peut plus se pourvoir en cassation contre le même arrêt ou jugement, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

Article 556.

1° Lorsque, après cassation d'un premier arrêt ou jugement rendu en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire, entre les mêmes parties, procédant en la même qualité, est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la chambre judiciaire, saisit les chambres réunies par un arrêt de renvoi.

2° Un juge appartenant à une autre chambre que celle qui a rendu l'arrêt de renvoi est chargé par le président du rapport devant les chambres réunies.

Article 557. - Si le deuxième arrêt ou jugement est cassé pour les mêmes motifs que le premier, la juridiction à laquelle l'affaire est renvoyée doit se conformer à la décision de la cour suprême sur le point de droit jugé par cette cour.

CHAPITRE VI**Du pourvoi dans l'intérêt de la loi.**

Article 558. - Lorsque, sur l'ordre formel à lui donner par le ministre de la justice, le procureur général près la cour suprême dénonce à la chambre judiciaire des actes judiciaires, arrêts ou jugements contraires à la loi, ces actes, arrêts ou jugements peuvent être annulés.

Article 559. - Lorsqu'il a été rendu par la cour d'appel ou criminelle ou par un tribunal correctionnel ou de police, un arrêt ou jugement en dernier ressort, sujet à cassation, et contre lequel néanmoins aucune des parties ne s'est pourvue dans le délai déterminé, le procureur général près la cour suprême peut d'office et nonobstant l'expiration du délai se pourvoir, mais dans le seul intérêt de la loi, contre ledit jugement ou arrêt. La cour se prononce sur la recevabilité et le bien-fondé de ce pourvoi. Si le pourvoi est accueilli, la cassation est prononcée, sans que les parties puissent s'en prévaloir et s'opposer à l'exécution de la décision annulée.

TITRE II.**DES DEMANDES EN REVISIONS**

Article 560. - La révision peut être demandée, quelle que soit la juridiction qui a statué, au bénéfice de toute personne reconnue auteur d'un crime ou d'un délit :

- a) Lorsque, après une condamnation pour homicide, des pièces sont représentées propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide ;
- b) Lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement a condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction est la preuve de l'innocence de l'un ou l'autre condamné ;
- c) Lorsqu'un des témoins entendus a été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou prévenu ; le témoin ainsi condamné ne peut pas être entendu dans les nouveaux débats ;
- d) Lorsque, après une condamnation, un fait vient à se produire ou à se révéler, ou lorsque des pièces inconnues lors des débats sont représentées, de nature à établir l'innocence du condamné.

Article 561.

1° Le droit de demander la révision appartient dans les trois premiers cas :

- a) Au ministre de la justice ;
- b) Au condamné ou, en cas d'incapacité, à son représentant légal ;
- c) Après la mort ou l'absence déclarée du condamné à son conjoint, à ses enfants, à ses parents à ses légataires universels ou à titre universel, à ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse.

2° La cour suprême, chambre judiciaire, est saisie par son procureur général, en vertu de l'ordre exprès que le ministre de la justice a donné soit d'office, soit sur la réclamation des parties.

3° Dans le quatrième cas, le droit de demander la révision appartient au ministre de la justice seul, qui statue après avoir fait procéder toutes recherches et vérifications utiles et pris avis d'une commission composée de deux magistrats de la cour suprême annuellement désignés par elle, et des directeurs au ministère de la justice. Si la demande en révision lui paraît devoir être admise, le ministre transmet le dossier de la procédure au procureur général près la cour suprême qui saisit la chambre judiciaire.

Article 562.

1° Si l'arrêt ou le jugement de condamnation n'a pas été exécuté, l'exécution en est suspendue de plein droit à partir de la demande formée par le ministre de la justice à la cour suprême.

2° Avant la transmission à la cour suprême, si le condamné est en état de détention, l'exécution peut être suspendue sur l'ordre du ministre de la justice. A partir de la transmission de la demande à la cour

suprême, la suspension peut être prononcée par arrêt de cette cour.

Article 563.

- 1° Si l'affaire n'est pas en état, la cour se prononce sur la recevabilité en la forme de la demande et procède directement ou par commission rogatoire à toutes enquêtes sur le fond, confrontations, reconnaissances d'identité et moyens propres à mettre la vérité en évidence.
- 2° Lorsque l'affaire est en état, la cour l'examine au fond. Elle rejette la demande si elle l'estime mal fondée. Si au contraire, elle l'estime fondée, elle annule la condamnation prononcée. Elle apprécie s'il est possible de procéder à de nouveaux débats contradictoires. En cas d'affirmative, elle renvoie les accusés ou prévenus devant une juridiction de même ordre et de même degré, mais autre que celle dont émane la décision annulée ou autrement composée.
- 3° S'il y a impossibilité de procéder, à de nouveaux débats, notamment en cas de décès, de démence, de défaut d'un ou plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité, en cas de prescription de l'action ou de la peine, la cour suprême, après l'avoir expressément constaté, statue au fond en présence des parties civiles, s'il y en a eu au procès, et des curateurs nommés par elle à la mémoire de chacun des morts ; en ce cas, elle annule seulement celles des condamnations qui lui paraissent non justifiées et décharges s'il y a lieu, la mémoire des morts.
- 4° Si l'impossibilité de procéder à de nouveaux débats ne se révèle qu'après l'arrêt de la cour suprême annulant l'arrêt ou le jugement de condamnation et prononçant le renvoi, la cour suprême, sur la réquisition de son procureur général, rapporte la désignation par elle faite de la juridiction de renvoi et statue comme il est dit à l'alinéa précédent.
- 5° Si l'annulation du jugement ou de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien

subsister à sa charge qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi n'est prononcé.

Article 564.

- 1° La décision d'où résulte l'innocence d'un condamné peut, sur la demande de celui-ci, lui allouer des dommages-intérêts à raison du préjudice qui lui a causé la condamnation.
- 2° Si la victime de l'erreur judiciaire est décédée, le droit de demander des dommages-intérêts appartient, dans les mêmes conditions, à son conjoint, à ses ascendants et descendants.
- 3° Il n'appartient aux parents d'un degré plus éloigné qu'autant qu'ils justifient d'un préjudice matériel résultant pour eux de la condamnation.
- 4° La demande est recevable en tout état de la procédure en révision.
- 5° Les dommages-intérêts alloués sont à la charge de l'Etat, sauf son recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin par la faute desquels la condamnation a été prononcée. Ils sont payés comme frais de justice criminelle.
- 6° Les frais de l'instance en révision sont avancés par le trésor à partir de la transmission de la demande à la cour suprême.
- 7° Si l'arrêt ou le jugement définitif de révision prononce une condamnation, il met à la charge du condamné ou, s'il y a lieu, des demandeurs en révision, les frais dont l'Etat peut demander le remboursement.
- 8° Le demandeur en révision qui succombe dans son instance est condamné à tous les frais.
- 9° Si le demandeur le requiert, l'arrêt ou le jugement de révision d'où résulte l'innocence du condamné est affiché dans la ville où a été prononcée la condamnation, dans la commune du lieu où le crime ou le délit a été commis, dans celle du domicile des demandeurs en révision et du dernier domicile de la victime de l'erreur judiciaire, si elle est décédée ; Dans les mêmes conditions il est ordonné qu'il soit inséré au *Journal officiel* et publié par extraits, dans deux journaux aux choix de la juridiction qui a prononcé la décision. Les frais de la publicité ci-dessus prévus sont à la charge du trésor.

LIVRE QUATRIEME

DE QUELQUES PROCEDURES PARTICULIERES

TITRE PREMIER DU FAUX

Article 565.

- 1° Lorsqu'il est porté à la connaissance du procureur de la République qu'une pièce arguée de faux figure dans un dépôt public ou a été établie dans un dépôt public, le procureur de la République peut se transporter dans ce dépôt pour procéder à tous examens et vérifications nécessaires.
- 2° Le procureur de la République ne peut déléguer les pouvoirs ci-dessus à un officier de police judiciaire.
- 3° Le procureur de la République peut, en cas d'urgence ordonner le transport au greffe des documents suspectés.

Article 566. - Dans toute information pour faux en écriture, le juge d'instruction, aussitôt que la pièce arguée de faux a été produite devant lui ou a été placée sous main de justice, en ordonne le dépôt au greffe. Il la revêt de sa signature, ainsi que le greffier en chef qui dresse du dépôt un acte décrivant l'état de la pièce ; toutefois, avant le dépôt au greffe, le juge d'instruction peut ordonner que la pièce soit reproduite par photographie ou par tout autre moyen.

Article 567. - Le juge d'instruction peut se faire remettre par qui il appartiendra et saisir toutes pièces de comparaison. Celles-ci sont revêtues de sa signature et de celle du greffier en chef qui en fait un acte descriptif comme il est dit à l'article précédent.

Article 568.

- 1° Tout dépositaire public de pièces arguées de faux, ou ayant servi à établir des faux, est tenu, sur ordonnance du juge d'instruction de les lui remettre et de fournir, le cas échéant, les pièces de comparaison qui sont en sa possession.
- 2° Si les pièces ainsi remises par un officier public ou saisies entre ses mains ont le caractère d'actes authentiques, il peut demander à ce qu'il lui en soit laissé une copie, certifiée conforme par le greffier en chef, ou une reproduction par photographie ou par tout autre moyen.

- 3° Ladite copie ou reproduction est mise au rang des minutes de l'office jusqu'à restitution de la pièce originale.

Article 569.

- 1° Si au cours d'une audience d'un tribunal ou de la cour une pièce de la procédure ou une pièce produite est arguée de faux, la juridiction décide, après avoir recueilli les observations du ministère public et des parties, s'il y a lieu, ou non, de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux par la juridiction compétente.
- 2° Si l'action publique est éteinte ou ne peut être exercée du chef de faux et s'il n'apparaît pas que celui qui a produit la pièce ait fait sciemment usage d'un faux, le tribunal ou la cour saisie de l'action principale statue incidemment sur le caractère de la pièce prétendue entachée de faux.

Article 570.

- 1° La demande en inscription de faux contre une pièce produite devant la cour suprême est soumise au président.
- 2° Elle ne peut être examinée que si une amende de 10 000 francs a été consignée au greffe.
- 3° Le président rend soit une ordonnance de rejet, soit une ordonnance portant permission de s'inscrire en faux.

Article 571.

- 1° L'ordonnance portant permission de s'inscrire en faux et la requête à cet effet, sont notifiées au défendeur à l'incident dans le délai de quinze jours, avec sommation d'avoir à déclarer s'il entend se servir de la pièce arguée de faux.
- 2° Le défendeur doit répondre dans le délai de quinze jours, faute de quoi la pièce est écartée des débats.
- 3° La pièce est également écartée et retirée du dossier si la réponse est négative.
- 4° Dans le cas d'une réponse affirmative, celle-ci est portée dans le délai de quinze jours, à la connaissance du demandeur à l'incident.
- 5° Le président renvoie alors les parties à se pourvoir devant telle juridiction qu'il désigne pour y être procédé, suivant la loi, au jugement de faux.

Article 572. - Passés les délais prévus à l'article précédent, le rapporteur établira son rapport et le dossier sera

transmis au ministère public, comme il est prescrit à l'article 539.

TITRE II DE LA MANIÈRE DE PROCÉDER EN CAS DE DISPARITION DES PIÈCES D'UNE PROCÉDURE

Article 573. - Lorsque, par suite d'une cause extraordinaire, des minutes d'arrêts ou de jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police, et non encore exécutés, ou des procédures en cours et leurs copies établies conformément à l'article 65 ont été détruites, enlevées ou se trouvent égarées et qu'il n'a pas été possible de les établir, il est procédé ainsi qu'il suit.

Article 574.

- 1° S'il existe une expédition ou une copie authentique du jugement ou de l'arrêt, elle est considérée comme minute et en conséquence remise par tout officier public ou tout dépositaire au greffe de la juridiction qui a rendu la décision, sur l'ordre qui lui en est donné par le président de cette juridiction.
- 2° Cet ordre lui sert de décharge.

Article 575. - Lorsqu'il n'existe plus d'expédition ni de copie authentique de l'arrêt ou du jugement, il est procédé au vu des mentions portées au plumeitif d'audience, au prononcé d'un nouvel arrêt ou jugement.

Article 576. - Lorsque les mentions portées au plumeitif sont insuffisantes ou ne peuvent plus être représentées, l'instruction est recommencée à partir du point où les pièces se trouvent manquer.

TITRE III DE LA MANIÈRE DONT SONT REÇUES LES DÉPOSITIONS DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT ET CELLES DES REPRÉSENTANTS DES PUISSANCES ÉTRANGÈRES

Article 577.

- 1° Les ministres ne peuvent comparaître comme témoins qu'après autorisation du conseil des ministres, sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice.

2° Cette autorisation est donnée par lettre signée du Chef du Gouvernement.

3° Lorsque la comparution a lieu en vertu de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent, la déposition est reçue dans les formes ordinaires.

Article 578.

- 1° Lorsque la comparution n'a pas été demandée ou n'a pas été autorisée, la déposition est reçue par écrit dans la demeure du témoin, par le président du tribunal de grande instance de sa résidence.
- 2° Il sera, à cet effet, adressé par la juridiction saisie de l'affaire au magistrat ci-dessus désigné, un exposé des faits, ainsi qu'une liste des demandes et questions sur lesquels le témoignage est requis.

Article 579.

- 1° La déposition ainsi reçue est immédiatement remise au greffe ou envoyée, close et cachetée, à celui de la juridiction requérante et communiquée, sans délai, au ministère public ainsi qu'aux parties intéressées.
- 2° A la cour criminelle, elle est lue publiquement et soumise aux débats.

Article 580.

- 1° La déposition écrite d'un représentant d'une puissance étrangère est demandée par l'entremise du ministre des affaires étrangères. Si la demande est agréée, cette disposition est reçue par le président du tribunal de grande instance ou le magistrat qu'il aura délégué.
- 2° Il est alors procédé dans les formes prévues aux articles 578 et suivants.

TITRE IV DES RÈGLEMENTS DE JUGES.

Article 581. - Lorsque deux juges d'instruction, appartenant à des tribunaux différents, se trouvent simultanément saisis de la même infraction, le ministère public peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, requérir l'un des juges de se dessaisir au profit de l'autre. Si le conflit de compétence subsiste, il est réglé de juges conformément aux articles suivants.

Article 582. - Lorsque deux tribunaux correctionnels, deux juges d'instruction ou deux tribunaux de police se trouvent saisis simultanément de la même infraction, il est réglé de juges par la chambre d'accusation qui statue sur requête présentée par le ministère public, l'inculpé ou la partie civile.

Article 583. - Tous autres conflits de compétence ont portés devant la chambre judiciaire de la cour suprême, laquelle est saisie par requête du ministère public ou de la partie civile. La cour suprême peut aussi, à l'occasion d'un pourvoi dont elle est saisie, régler de juges d'office et même par avance. Elle peut statuer sur tous actes faits par la juridiction qu'elle dessaisit.

Article 584. - La cour peut, avant de régler de juges, ordonner la communication de la requête aux parties. Dans ce cas, les pièces de la procédure lui sont transmises, dans le délai par elle fixé, avec les observations des intéressés.

TITRE V DES RENVOIS D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE

Article 585.

- 1° En matière criminelle, correctionnelle ou de police, la chambre judiciaire de la cour suprême peut dessaisir toute juridiction d'instruction ou de jugement et renvoyer la connaissance de l'affaire à une autre juridiction de même ordre, soit si la juridiction normalement compétente ne peut être légalement composée, soit si le cours de la justice se trouve autrement interrompu, soit pour cause de suspicion légitime.
- 2° La requête aux fins de renvoi peut être présentée soit par le procureur général près la cour suprême, soit par le ministère public établi près la juridiction saisie, soit par l'inculpé, soit par la partie civile.
- 3° La requête doit être signifiée à toutes les parties intéressées qui ont un délai de dix jours pour déposer un mémoire au greffe de la cour suprême.
- 4° La présentation de la requête n'a point d'effet suspensif à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la cour suprême.
- 5° Le procureur général près la cour suprême peut aussi et dans les mêmes formes demander à la chambre judiciaire le renvoi d'une affaire d'une juridiction à une autre dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.
- 6° En cas de rejet d'une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime, la chambre judiciaire peut ordonner le renvoi dans le même intérêt d'une bonne administration de la justice.

Article 586. - Le renvoi peut être également ordonné pour cause de sûreté publique par la chambre judiciaire, mais seulement à la requête du procureur général près la cour suprême.

Article 587. - Tout arrêt qui a statué sur une demande en renvoi pour l'une des causes précitées sera notifié aux parties intéressées à la diligence du procureur général près la cour suprême par l'intermédiaire du ministre de la justice.

Article 588. - L'arrêt qui a rejeté une demande en renvoi pour sûreté publique n'exclut pas une nouvelle demande en renvoi sur des faits survenus depuis.

TITRE VI DE LA RECUSATION

Article 589.

- 1° Tout juge ou conseiller peut être récusé pour les causes ci-après :
 - a) Si le juge ou son conjoint sont parents ou alliés de l'une des parties ou de son conjoint jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, la récusation peut être exercée contre le juge, même au cas de divorce ou de décès de son conjoint, s'il a été allié d'une des parties jusqu'au deuxième degré inclusivement ;
 - b) Si le juge ou son conjoint, si les personnes dont il est tuteur, subrogé tuteur, curateur ou conseil judiciaire, si les sociétés ou associations à l'administration ou à la surveillance desquelles il participe ont intérêt dans la contestation ;
 - c) Si le juge ou son conjoint est parent ou allié, jusqu'au degré indiqué ci-dessus, du tuteur, subrogé tuteur, curateur ou conseil judiciaire d'une des parties ou d'un administrateur, directeur ou gérant d'une société, partie en cause ;
 - d) Si le juge ou son conjoint se trouve dans une situation de dépendance vis-à-vis d'une des parties ;
 - e) Si le juge a connu du procès comme arbitre ou conseil ou il a déposé comme témoin sur les faits du procès ;
 - f) S'il y a eu procès entre le juge, son conjoint, leurs parents ou alliés en ligne directe, et l'une des parties, son conjoint ou ses parents ou alliés dans la même ligne ;
 - g) Si le juge ou son conjoint ont un procès devant un tribunal où l'une des parties est juge ;
 - h) Si le juge ou son conjoint, leurs parents ou alliés en ligne directe ont un différend sur pareille question que celle débattue entre les parties ;

- i) S'il y a eu entre le juge ou son conjoint et une des parties toutes manifestations assez graves pour faire suspecter son impartialité.

Article 590.

- 1° L'inculpé, le prévenu, l'accusé et toute partie à l'instance qui veut récuser un juge d'instruction, un juge de police, un ou plusieurs des juges du tribunal de grande instance, des conseillers de la cour d'appel ou de la cour criminelle doit à peine de nullité, présenter requête au président de la cour d'appel.
- 2° Les magistrats du ministère public ne peuvent être récusés.
- 3° La requête doit désigner nommément le ou les magistrats récusés et contenir l'exposé des moyens invoqués avec toutes les justifications utiles à l'appui de la demande.
- 4° La partie qui aura procédé volontairement devant une cour, un tribunal ou un juge d'instruction ne sera reçue à demander la récusation qu'à raison des circonstances survenues depuis, lorsqu'elles seront de nature à constituer une cause de récusation.

Article 591.

- 1° Le président notifie en la forme administrative la requête dont il a été saisi au président de la juridiction à laquelle appartient le magistrat récusé.
- 2° La requête en récusation ne dessaisit pas le magistrat dont la récusation est proposée. Toutefois, le président peut, après avis du procureur général ordonner qu'il sera sursis soit à la continuation de l'information ou des débats, soit au prononcé du jugement.

Article 592.

- 1° Le président reçoit le mémoire complémentaire du demandeur, s'il y a lieu, et celui du magistrat dont la récusation est proposée ; il prend l'avis du procureur général et statue sur la requête.
- 2° L'ordonnance statuant sur la récusation n'est susceptible d'aucune voie de recours. Elle produit effet de plein droit.

Article 593. - Toute demande de récusation visant le président de la cour d'appel doit faire l'objet d'une requête adressée au président de la cour suprême qui, après avis du procureur général près ladite cour, statue par une ordonnance, laquelle n'est susceptible d'aucune voie de recours. Les dispositions de l'article 591 sont applicables.

Article 594. - Toute ordonnance rejetant une demande de récusation prononce la condamnation du demandeur à une amende civile de 50 000 à 500.00 francs.

Article 595. - Aucun des juges ou conseillers visés à l'article 509 ne peut se récuser d'office sans l'autorisation du président de la cour d'appel dont la décision, rendue après avis du procureur général, n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Article 596. - La demande en récusation d'un magistrat de la cour suprême doit être motivée et adressée au président de la cour suprême qui statue par une ordonnance, laquelle n'est susceptible d'aucune voie de recours.

TITRE VII DU JUGEMENT DES INFRACTIONS COMMISES A L'AUDIENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

Article 597. - Les infractions commises à l'audience sont jugées, d'office ou sur les réquisitions du ministère public, suivant les dispositions ci-après nonobstant toutes règles spéciales de compétence ou de procédure.

Article 598. - S'il se commet une contravention de police pendant la durée de l'audience, le tribunal ou la cour dresse procès-verbal du fait, entend de prévenu, les témoins, le ministère public, et , éventuellement, le défenseur, et applique sans désenparer les peines portées par la loi.

Article 599.

- 1° Si le fait commis pendant la durée de l'audience d'un tribunal correctionnel ou d'une cour est un délit, il peut être procédé comme il est dit à l'article précédent . Dans ce cas, si la peine prononcée est supérieure à un mois d'emprisonnement, un mandat de dépôt peut être décerné.
- 2° Hors le cas prévu à l'article 475, alinéa 3, si le fait, qualifié délit, a été commis à l'audience d'un tribunal de police, le président en dresse procès-verbal, qu'il transmet au procureur de la République ; il peut, si la peine encourue est supérieure à six mois d'emprisonnement, ordonner l'arrestation de l'auteur, et sa conduite immédiate devant le procureur de la République.

Article 600. - Si le fait commis est un crime, la cour ou le tribunal, peut après avoir fait arrêter l'auteur, l'interroger et dresser procès-verbal des faits ; cette juridiction transmet les pièces et ordonne la conduite de l'auteur devant le procureur de la République compétent qui requiert l'ouverture d'une information.

TITRE VIII DES CRIMES ET DELITS COMMIS PAR LES MAGISTRATS ET LES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE

Article 601.

- 1° Lorsqu'un membre de la cour suprême ou un magistrat de l'ordre judiciaire, est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit commis hors de l'exercice de ses fonctions, le procureur de la République saisi de l'affaire, présente requête à la cour suprême qui procède et statue comme en matière de règlement de juge et désigne la juridiction chargée de l'instruction et du jugement de l'affaire, si le bureau de la cour suprême estime qu'il y a lieu à poursuite.
- 2° La cour suprême doit se prononcer dans la huitaine qui suit le jour où la requête lui sera parvenue.

Article 602. - Le juge d'instruction désigné conformément aux dispositions de l'article 64 doit procéder personnellement à tous actes d'information nécessaires, et à compétence même en dehors des limites prévues par l'article 78.

Article 603.

- 1° Lorsqu'une des personnes énumérées à l'article 601 est susceptible d'être inculpée d'un crime ou d'un délit commis dans l'exercice de ses fonctions, le procureur de la République saisi transmet sans délai le dossier au procureur général près la cour suprême qui engage et exerce l'action publique devant la cour suprême.
- 2° Si le bureau de la cour suprême estime qu'il y a lieu à poursuite, le procureur général requiert l'ouverture d'une information.
- 3° L'information peut être également ouverte si la partie lésée adresse une plainte, assortie d'une constitution de partie civile, aux présidents et juges composant la cour suprême. Dans ce cas, communication de cette plainte au procureur général est ordonnée pour que ce magistrat prenne ses réquisitions ainsi qu'il est dit à l'article 71.
- 4° L'information est commune aux complices de la personne poursuivie, lors même qu'ils n'exerceraient point de fonctions judiciaires.
- 5° Lorsque le crime ou le délit dénoncé a été commis à l'occasion d'une poursuite judiciaire et implique la violation d'une disposition de

procédure pénale, l'action publique ne peut être exercée que si le caractère illégal de la poursuite ou de l'acte accompli à cette occasion a été constaté par une décision devenue définitive de la juridiction répressive saisie.

Article 604.

- 1° La cour saisie conformément à l'article précédent commet un de ses membres qui prescrit tous actes d'instruction nécessaire, dans les formes et conditions prévues par le chapitre premier du titre III du livre premier sur l'instruction.
- 2° Les décisions de caractères juridictionnels, notamment celles relatives à la mise ou au maintien en détention, ou à la mise en liberté de l'inculpé ainsi que celles qui terminent l'information, sont rendues par la chambre judiciaire saisie, après communication du dossier au procureur général.
- 3° Sur réquisition du procureur général, le président de cette chambre peut, avant sa réunion, décerner mandat contre l'inculpé. Dans les cinq jours qui suivent l'arrestation de l'inculpé, la chambre décide s'il y a lieu ou non de le maintenir en détention.

Article 605. - Lorsque l'instruction est terminée la chambre peut :

- Soit dire qu'il n'y a lieu à suivre ;
- Soit, si l'infraction retenue à la charge de l'inculpé constitue un délit, le renvoyer devant une juridiction correctionnelle du premier degré, autre que celle dans la circonscription de laquelle l'inculpé exerçait ses fonctions ;
- Soit, si l'infraction retenue à la charge de l'inculpé constitue un crime, saisir la cour suprême toutes chambres réunies qui procède et statue, dans les formes et conditions prévues par le chapitre II du titre III, du livre premier.

Article 606. - Si les charges sont suffisantes, elle ordonne le renvoi devant la cour criminelle.

Article 607. - Les décisions de caractère juridictionnel prononcées par la chambre judiciaire chargée de l'instruction, sont susceptibles d'un recours de la part du procureur général près la cour suprême dans le délai de dix jours, devant les chambres réunies statuant comme chambre d'accusation. Les arrêts ainsi prononcés ne sont susceptibles d'aucun recours.

Article 608.

- 1° Lorsqu'un officier de police judiciaire est susceptible dans la circonscription où il est territorialement compétent, hors ou dans l'exercice de ses fonctions, le procureur de la République saisi de l'affaire présente sans délai requête à la chambre judiciaire de la cour suprême, qui procède et statue comme en ma-

tière de règlement de juges, et désigne la juridiction chargée de l'instruction ou du jugement de l'affaire.

- 2° La chambre judiciaire se prononce dans la huitaine qui suit le jour auquel la requête lui est parvenue.
- 3° Les dispositions de l'article 602 sont applicables.

Article 609. - Jusqu'à la désignation de la juridiction compétente comme il est dit ci-dessus, la procédure est suivie conformément aux règles de compétence du droit commun.

TITRE IX. DES CRIMES ET DELITS COMMIS A L'ETRANGER

Article 610.

- 1° Tout citoyen congolais qui en dehors du territoire de la République s'est rendu coupable d'un fait qualifié crime puni par la loi congolaise peut être poursuivi et jugé par les juridictions congolaises.
- 2° Tout citoyen congolais qui en dehors du territoire de la République s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi congolaise peut être poursuivi et jugé par les juridictions congolaises si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis. En matière de délit attentatoire à la sûreté de l'Etat, de contrefaçon du sceau de l'Etat ou de monnaies nationales ayant cours, le délit commis en dehors du territoire de la République est punissable comme le délit commis sur ce territoire.
- 3° Les dispositions des alinéas 1^{er} et 2 sont applicables à l'auteur du fait qui n'a acquis la qualité de citoyen congolais que postérieurement au fait qui lui est imputé.

Article 611. - Quiconque s'est, sur le territoire de la République, rendu complice d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger peut être poursuivi et jugé par les juridictions congolaises si le fait est puni à la fois par la loi étrangère et par la loi congolaise, à la condition que le fait qualifié crime ou délit ait été constaté par une décision définitive de la juridiction étrangère.

Article 612. - En cas de délit commis contre un particulier, la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public ; Elle doit être précédée d'une plainte de la partie offensée ou d'une dénon-

ciation officielle à l'autorité congolaise par l'autorité du pays où le fait a été commis.

Article 613. - Dans les cas visés aux articles précédents, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, aucune poursuite n'a lieu si l'inculpé justifie qu'il a été jugé définitivement à l'étranger et, en cas de condamnation qu'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce.

Article 614. - Est réputée commise sur le territoire de la République toute infraction dont un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli au Congo.

Article 615. - Tout étranger qui, hors du territoire de la République, s'est rendu coupable soit comme auteur, soit comme complice, d'un crime ou d'un délit attentatoire à la sûreté de l'Etat ou de contrefaçon du sceau de l'Etat, de monnaies nationales ayant cours, peut être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois congolaises s'il est arrêté au Congo ou si le Gouvernement obtient son extraction.

Article 616.

- 1° Tout congolais qui s'est rendu coupable de délits et de contraventions en matière forestière, de pêche, de douanes, de contributions indirectes, sur le territoire de l'un des Etats limitrophes, peut être poursuivi et jugé au Congo, d'après la loi congolaise, si cet Etat autorise la poursuite de ses nationaux pour les mêmes faits commis au Congo.
- 2° La réciprocité sera légalement constatée par des conventions internationales.

Article 617.

- 1° Dans les cas prévus au présent titre, la poursuite est intentée à la requête du ministère public du lieu où réside le prévenu ou de sa dernière résidence connue ou du lieu où il est trouvé.
- 2° La cour suprême peut, sur la demande du ministère public ou des parties, renvoyer la connaissance de l'affaire devant un tribunal plus voisin du lieu du crime ou du délit.

LIVRE CINQUIEME

DES PROCEDURES D'EXECUTION

TITRE PREMIER

DE L'EXECUTION DES SENTENCES PENALES

Article 618.

- 1° Le ministère public et les parties poursuivent l'exécution de la sentence chacun en ce qui le concerne.
- 2° Néanmoins, les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations sont faites au nom du procureur de la République.

Article 619.

- 1° L'exécution à la requête du ministère public a lieu lorsque la décision est devenue définitive.
- 2° Toutefois, le délai d'appel accordé au procureur général par les articles 443 et 488 ne fait point obstacle à l'exécution de la peine.

Article 620. - Le procureur de la République et le procureur général ont le droit de requérir directement l'assistance de la force publique à l'effet d'assurer l'exécution.

Article 621.

- 1° Tous incidents contentieux relatifs à l'exécution sont portés devant le tribunal ou la cour qui a prononcé la sentence ; cette juridiction peut également procéder à la rectification des erreurs purement matérielles contenues dans ces décisions.
- 2° Par exception, la chambre d'accusation connaît des rectifications et des incidents d'exécution auxquels peuvent donner lieu les arrêts de la cour criminelle.

Article 622.

- 1° Le tribunal ou la cour, sur requête du ministère public ou de la partie intéressée, statue en chambre du conseil après avoir entendu le ministère public, le conseil de la partie s'il le demande et, s'il échet, la partie elle-même, sous réserve des dispositions de l'article 623.
- 2° L'exécution de la décision en litige est suspendue si le tribunal ou la cour l'ordonne.

- 3° Le jugement sur l'incident est signifié à la requête du ministère public aux parties intéressées.

Article 623. - Dans toutes les hypothèses où il paraît nécessaire d'entendre un condamné qui se trouve détenu, la juridiction saisie peut donner commission rogatoire au juge le plus proche du lieu de détention.

Article 624.

- 1° Lorsque la peine prononcée est la mort, le ministère public, dès que la condamnation est devenue définitive, la porte à la connaissance du Ministre de la justice.
- 2° La condamnation ne peut être mise à exécution que lorsque la grâce a été refusée.
- 3° Si le condamné veut faire une déclaration, elle est reçue par un des juges du lieu de l'exécution, assisté du greffier.

TITRE II

DE LA DETENTION

CHAPITRE PREMIER

De l'exécution de la détention préventive

Article 625.

- 1° Les inculpés, prévenus et accusés soumis à la détention préventive la subissent dans une maison d'arrêt.
- 2° Il y a une maison d'arrêt près de chaque tribunal de grande instance, et chaque section du tribunal.

Article 626. - Le juge d'instruction, le président de la chambre d'accusation et le président de la cour criminelle, ainsi que le procureur de la République et le procureur général, peuvent donner tous les ordres nécessaires soit pour l'instruction, soit pour le jugement qui devront être exécutés dans les maisons d'arrêt.

Article 627.

- 1° Chaque maison d'arrêt doit comprendre deux quartiers distincts suivant le genre de vie des prévenus.
- 2° Les modalités d'application de l'alinéa précédent feront l'objet d'un arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

3° Chaque quartier est lui même divisé en sous-quartiers pour les hommes et pour les femmes de telles sorte qu'il ne puisse y avoir aucune communication entre eux.

Article 628. - Toutes communications et toutes facilités compatibles avec les exigences de la discipline et de la sécurité de la prison sont accordées aux inculpés, prévenus et accusés pour l'exercice de leur défense.

CHAPITRE II

De l'exécution des peines privative de liberté

Article 629. - Les condamnés à des peines privatives de liberté, sont astreints au travail.

Article 630.

1° Dans les tribunaux dont la liste est établie par arrêté du ministre de la justice, un magistrat est chargé des fonctions de juge de l'application des peines. Cette désignation est faite pour une durée de deux années renouvelables par arrêté du ministre de la justice. Il peut être mis fin à ses fonctions par arrêté pris en la même forme.

2° Si le juge de l'application des peines est absent, malade ou autrement empêché, le tribunal de grande instance désigne un autre magistrat pour le remplacer.

Article 631.

1° Auprès de toute prison où sont détenus les condamnés, le juge prévu à l'article précédent est chargé de suivre l'exécution de leurs peines.

2° Il détermine pour chaque condamné les principales modalités de son traitement pénitentiaire en accordant notamment le placement à l'extérieur, la semi-liberté et les permissions de sortir ; il peut prendre l'initiative de faire établir une proposition de libération conditionnelle ; dans les établissements où le régime est progressivement adapté au degré d'amendement et aux possibilités de reclassement du condamné, il prononce son admission aux différentes phases de ce régime.

Article 632.

1° Le placement à l'extérieur permet au condamné d'être employé au dehors d'un établisse-

ment pénitentiaire à des travaux contrôlés par l'administration.

2° Le régime de semi-liberté comporte le placement en dehors, sans surveillance continue et dans les conditions de travail des salariés libres, avec toutefois l'obligation de réintégrer la prison chaque soir et d'y passer les jours fériés ou chômés.

3° Les permissions de sortir autorisent un condamné à s'absenter d'un établissement pénitentiaire pendant une période de temps déterminée qui s'impute sur la durée de la peine en cours d'exécution.

4° Un décret détermine les conditions auxquelles ces diverses mesures sont accordées et appliquées.

CHAPITRE III

Des dispositions communes aux différents Etablissements pénitentiaires

Article 633.

1° Tout établissement pénitentiaire est pourvu d'un registre d'écrou signé et paraphé à toutes les pages par le procureur de la République.

2° Dès réception d'un arrêt ou d'un jugement de condamnation, d'une ordonnance de prise de corps, d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, d'un mandat d'amener lorsque ce mandat doit être suivi d'incarcération provisoire, ou d'un ordre d'arrestation établi conformément à la loi, le chef d'établissement est tenu d'inscrire sur le registre l'acte qui lui est remis.

3° En cas d'exécution volontaire de la peine, le chef de l'établissement recopie sur le registre d'écrou l'extrait de l'arrêt ou du jugement de condamnation qui lui a été transmis par le procureur général ou par le procureur de la République.

4° En toute hypothèse, avis de l'écrou est donné par le chef de l'établissement, selon le cas, au procureur général ou au procureur de la République.

5° Le registre d'écrou mentionne également en regard de l'acte de remise la date de la sortie du détenu ainsi que, s'il y a lieu, la décision ou le texte de loi motivant la liberté.

Article 634. - Nul agent de l'administration pénitentiaire ne peut, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire, recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu d'un arrêt ou jugement de condamnation, d'une ordonnance de prise de corps, d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, d'un mandat d'amener lorsque ce mandat doit être suivi d'incarcération provisoire, ou d'un ordre d'arrestation établi conformément à la loi, et sans que l'inscription sur le régime d'écrou prévu à l'article précédent ait été faite.

Article 635. - Si quelqu'un détenu use de menaces, injures ou violences ou commet une infraction à la discipline, il peut être enfermé seul dans une cellule ménagée à cet effet ou même être soumis à des moyens de coercition en cas de fureur ou de violence grave, sans préjudice des poursuites auxquelles il peut y avoir lieu.

Article 636.

- 1° Le juge de l'application des peines, le juge d'instruction, le président de la chambre d'accusation ainsi qu'il est dit à l'article 206, le procureur de la République et le procureur général visitent les établissements pénitentiaires.
- 2° Auprès de tout établissement pénitentiaire est instituée une commission de surveillance dont la composition et les attributions sont déterminées par arrêté du ministre de la justice.
- 3° Cet arrêté fixe, en outre, les conditions dans lesquelles certaines personnes peuvent être admises à visiter les détenus.

Article 637.

- 1° Un décret détermine l'organisation et le régime intérieur des établissements pénitentiaires.
- 2° Dans les prisons établies pour peines, ce régime sera institué en vue de favoriser l'amendement des condamnés et de préparer leur reclassement social.

TITRE III. DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Article 638.

- 1° Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite et présentent des gages sérieux de réadaptation sociale.
- 2° La libération conditionnelle est réservée aux condamnés ayant accompli trois mois de leur peine, si cette peine est inférieure à six mois, et la moitié de la peine dans le cas contraire. Pour les condamnés en état de récidive légale aux termes des articles 56 à 58 du Code pénal, le temps d'épreuve est porté à six mois si la peine est inférieure à neuf mois et aux deux tiers de la peine dans le cas contraire.

3° Pour les condamnés aux travaux forcés à perpétuité, le temps d'épreuve est de quinze années.

4° Pour les condamnés à une peine temporaire assortie de la relégation, il est de quatre ans plus long que celui correspondant à la peine principale si cette peine est correctionnelle, et de six ans plus long si cette peine est criminelle.

Article 639.

- 1° Le droit d'accorder la libération conditionnelle appartient au ministre de la justice, sur avis du ministre de l'intérieur.
- 2° Le dossier de proposition comporte les avis du chef de l'établissement dans lequel l'intéressé est détenu, du juge de l'application des peines, du ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation, du préfet du département où le condamné entend fixer sa résidence ou, dans les cas prévus par décret, du préfet ou du chef de la circonscription administrative du lieu de détention.

Article 640. - Le bénéfice de la libération conditionnelle peut être assorti de conditions particulières ainsi que de mesures d'assistance et de contrôle destinées à faciliter et à vérifier le reclassement du libéré.

Article 641.

- 1° L'arrêté de libération conditionnelle fixe les modalités d'exécution et les conditions auxquelles l'octroi ou le maintien de la liberté peut être subordonné, ainsi que la nature et la durée des mesures d'assistance et de contrôle.
- 2° Cette durée ne peut être inférieure à la durée de la partie de la peine non subie au moment de la libération s'il s'agit d'une peine temporaire ; elle peut la dépasser pour une période maximum d'un an.
- 3° Toutefois, lorsque la peine en cours d'exécution est une peine perpétuelle ou une peine assortie de la relégation, la durée des mesures d'assistance et de contrôle est fixée pour une période qui ne peut être inférieure à cinq années, ni supérieure à dix ans.
- 4° Pendant toute la durée de la liberté conditionnelle, les dispositions de l'arrêté de libération peuvent être modifiées sur proposition du juge de l'application des peines.

Article 642.

- 1° En cas de nouvelle condamnation, d'inconduite notoire, d'infraction aux conditions ou d'inobservation des mesures énoncées dans la décision de mise en liberté conditionnelle, le ministre de la justice peut prononcer la révocation de cette décision, sur avis du juge de l'application des peines.
- 2° En cas d'urgence, l'arrestation peut être provisoirement ordonnée par le juge de l'application des pei-

nes du lieu où se trouve le libéré, le ministère public entendu, et à charge de saisir immédiatement le ministre de la justice.

- 3° Après révocation, le condamné doit subir, selon les dispositions de l'arrêté de révocation, tout ou partie de la durée de la peine qu'il lui restait au moment de sa mise en liberté conditionnelle, cumulativement, s'il y a lieu, avec toute nouvelle peine qu'il aurait encourue ; le temps pendant lequel il a été placé en état d'arrestation provisoire compte toutefois pour l'exécution de sa peine.
- 4° Si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration du délai prévu à l'article précédent, la libération est définitive. Dans ce cas, la peine est réputée terminée depuis le jour de la libération conditionnelle.

TITRE IV DU SURSIS

CHAPITRE PREMIER

Article 643. - En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, si le condamné n'a pas fait l'objet de condamnation antérieure à l'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun, les cours et tribunaux peuvent ordonner, par le même jugement et par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de la peine principale.

Article 644.

- 1° Si pendant le délai de cinq ans à dater du jugement ou de l'arrêt le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la condamnation sera comme non avenue.
- 2° Dans le cas contraire, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

Article 645.

- 1° La suspension de la peine ne s'étend pas au paiement des frais du procès et des dommages-intérêts.
- 2° Elle ne s'étend pas non plus aux peines accessoires et aux incapacités résultant de la condamnation.
- 3° Toutefois, les peines accessoires et les incapacités cesseront d'avoir effet du jour où, par application des dispositions de l'article précé-

dent, la condamnation aura été réputée non avenue

Article 646. - Le président de la cour ou du tribunal de après avoir prononcé la décision de condamnation prévue l'article 643, avertir le condamné qu'en cas de nouvelle condamnation la première peine sera exécutée sans confusion possible avec la seconde et que les peines de récidive seront encourues dans les termes des articles 57 et 58 du Code pénal.

TITRE V DE LA RECONNAISSANCE DE L'IDENTITE DES INDIVIDUS CONDAMNES

Article 647.

- 1° Lorsqu'après une évasion suivie de reprise ou dans toute autre circonstance l'identité d'un condamné fait l'objet d'une contestation, celle-ci est tranchée suivant les règles établies en matière d'incidents d'exécution. Toutefois, l'audience est publique.
- 2° Si la contestation s'élève au cours et à l'occasion d'une nouvelle poursuite, elle est tranchée par la cour ou le tribunal saisi de cette poursuite.

TITRE VI DE LA PRESCRIPTION DE LA PEINE

Article 648.

- 1° Les peines portées par un arrêt rendu en matière criminelle se prescrivent par vingt années révolues, à compter de la date où cet arrêt est devenu définitif.
- 2° Néanmoins, le condamné sera, soumis de plein droit et sa vie durant à l'interdiction de séjour dans la préfecture où demeurerait soit celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime aurait été commis, soit ses héritiers directs.

Article 649. - Les peines portées par un arrêt ou jugement rendu en matière correctionnelle se prescrivent par cinq années révolues, à compter de la date où cet arrêt ou jugement est devenu définitif.

Article 650.

- 1° Les peines portées par un arrêt ou jugement rendu pour contravention de simple police se prescrivent par deux années révolues, à compter de la date où cet arrêt ou jugement est devenu définitif.

- 2° Toutefois, les peines prononcées pour une contravention de simple police connexe à un délit se prescrivent selon les dispositions de l'article 649.

Article 651. - En aucun cas, les condamnés par défaut dont la peine est prescrite, ne peuvent être admis à se présenter pour purger le défaut.

Article 652. - Les condamnations civiles portées par les arrêts ou par les jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle et de simple police et devenus irrévocables, se prescrivent d'après les règles établies par le Code civil.

TITRE VII DU CASIER JUDICIAIRE

Article 653.

- 1° Le greffe de chaque tribunal ou section de tribunal reçoit, en ce qui concerne les personnes nées dans la circonscription du tribunal ou de la section du tribunal et après vérification de leur identité aux registres de l'état civil, des fiches constatant :
- 2° Les condamnations contradictoires et les condamnations par défaut non frappées d'opposition, prononcées pour crime ou délit par toute juridiction répressive, y compris les condamnations avec sursis ;
- 3° Les décisions prononcées par application de textes relatifs à l'enfance délinquante ;
- 4° Les décisions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative lorsqu'elles entraînent ou édictent les incapacités ;
- 5° Les jugements déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire ;
- 6° Tous les jugements prononçant la déchéance de la puissance paternelle ou le retrait de tout ou partie des droits y attachés ;
- 7° Les arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers.

Article 654.

- 1° Il est fait mention sur les fiches du casier judiciaire des grâces, commutations ou réductions de peines, les décisions qui suspendent ou qui ordonnent l'exécution d'une première condamnation, des arrêtés de mise en liberté conditionnelle et de révocation, des décisions de suspension de peine, des réhabilitations, des décisions qui rapportent ou suspendent les

arrêtés d'expulsion, ainsi que la date d'expiration de la peine et du paiement de l'amende.

- 2° Sont retirés du casier judiciaire les fiches relatives à des condamnations effacées par une amnistie ou réformées en conformité d'une décision de rectification du casier judiciaire.

Article 655.

- 1° Lorsque, à la suite d'une décision prise en vertu des articles 686, 687, 703, 710, 711, 713 et 727, relatifs à l'enfance délinquante, la rééducation du mineur apparaît comme acquise, le tribunal pour enfants peut, après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de ladite décision et même si le mineur a atteint sa majorité, décider, à sa requête, à celle du ministère public ou d'office, la suppression du casier judiciaire de la fiche concernant la décision dont il s'agit.
- 2° Le tribunal pour enfants statue en dernier ressort, lorsque la suppression de la fiche a été prononcée, la mention de la décision initiale ne doit plus figurer au casier judiciaire du mineur. La fiche afférente à ladite décision est détruite.
- 3° Le tribunal de la poursuite initiale, celui du lieu du domicile actuel du mineur et celui du lieu du domicile actuel du mineur et celui du lieu de sa naissance sont compétents pour connaître de la requête.

Article 656. - Il est tenu au greffe de la Cour d'appel un caissier judiciaire central qui reçoit les fiches concernant les personnes nées hors du territoire de la République du Congo et celles dont l'acte de naissance n'est pas retrouvée ou dont l'identité est douteuse.

Article 657.

- 1° Il est donné connaissance aux autorités militaires, par l'envoi d'une copie de la fiche du casier judiciaire, des condamnations ou des décisions de nature à modifier les conditions d'incorporation des individus soumis à l'obligation du service militaire.
- 2° Il est donné avis également aux mêmes autorités de toutes modifications apportées à la fiche ou au casier judiciaire en vertu des articles 654 et 655.

Article 658. - Une copie de chaque fiche constatant une décision entraînant la privation des droits électoraux est adressée par le Greffe compétent à l'autorité chargée d'établir les listes électorales.

Article 659.

- 1° Le relevé intégral des fiches du casier judiciaire applicables à la même personne est porté sur un bulletin appelé bulletin n° 1.
- 2° Le bulletin n° 1 n'est délivré qu'aux autorités judiciaires.

- 3° Lorsqu'il n'existe pas de fiche ou casier judiciaire, le bulletin n° 1 porte la mention : « néant ».

Article 660.

1° Le bulletin n° 2 est le relevé des fiches du casier judiciaire applicables à la même personne, à l'exclusion à celles concernant les décisions suivantes :

- a) Les décisions prononcées en vertu des textes relatifs à l'enfance délinquante ;
- b) Les condamnations assorties du bénéfice du sursis, lorsqu'elles doivent être considérées comme non avenue ;
- c) Les condamnations effacées par la réhabilitation de plein droit ou judiciaire ;
- d) Les condamnations auxquelles sont applicables les dispositions de l'article 112, alinéa 5, du code de justice militaire pour l'armée de terre et de l'article 121, alinéa 5, du code de justice pour l'armée de mer ;
- e) Les jugements de faillite effacées par la réhabilitation ;
- f) Les décisions disciplinaires effacées par la réhabilitation ;

2° Les bulletins n° 2 fournis en cas de contestation concernant l'inscription sur les listes électorales ne comprennent que les décisions entraînant des incapacités en matière d'exercice du droit de vote.

3° Lorsqu'il n'existe pas au casier judiciaire de fiches concernant des décisions à relever sur le bulletin n° 2, celui-ci porte la mention : « néant ».

Article 661. - Le bulletin n° 2 du casier judiciaire est délivré :

- 1° Aux préfets et aux administrations publiques de l'Etat saisis des demandes d'emplois publics, des propositions relatives à des distinctions honorifiques ou de soumissions pour des adjudications de travaux ou de marchés publics ou en vue des poursuites disciplinaires ;
- 2° Aux autorités militaires pour les appelés des classes et pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement ainsi qu'aux autorités compétentes en cas de contestation sur l'exercice des droits électoraux ;
- 3° Aux administrations et personnes morales dont la liste sera déterminée par le décret prévu par l'article 664 ;
- 4° Aux présidents des tribunaux pour être joint aux procédures de faillite et de liquidation judiciaire.

Article 662.

1° Le bulletin n° 3 est le relevé des condamnations des peines privatives de liberté prononcées par une juridiction de répression pour crime ou délit. Il indique expressément que tel est son objet. N'y sont inscrites que les condamnations de la nature ci-dessus précisée autres que celles mentionnées aux a) et f) de l'article 660 et pour lesquelles le sursis n'a pas été ordonné, sauf révocation de cette mesure.

2° Le bulletin n° 3 peut être réclamé par la personne qu'il concerne. Il ne doit, en aucun cas, être délivré à un tiers.

Article 663.

1° Lorsque au cours d'une procédure quelconque le procureur de la République ou le juge d'instruction constate qu'un individu a été condamné sous une fausse identité ou a usurpé un état civil, il est immédiatement procédé d'office, à la diligence du procureur de la République, aux rectifications nécessaires avant la clôture de la procédure.

2° La rectification est demandée par requête au président du tribunal ou de la cour qui a rendu la décision. Si la décision a été rendue par une cour criminelle, la requête est soumise à la chambre d'accusation.

3° Le président communique la requête au ministère public et commet le cas échéant un magistrat pour faire le rapport. Les débats ont lieu et le jugement est rendu en chambre du conseil. Le tribunal ou la cour peut ordonner d'assigner la personne objet de la condamnation.

4° Si la requête est admise, les frais sont supportés par celui qui a été la cause de l'inscription reconnue erronée s'il a été appelé dans l'instance. Dans le cas contraire ou dans celui de son insolvabilité, ils sont supportés par le trésor.

5° Toute personne qui veut faire rectifier une mention portée à son casier judiciaire peut agir dans la même forme. Dans le cas où la requête est rejetée, le requérant est condamné aux frais.

6° Mention de la décision est faite en marge du jugement ou de l'arrêt visé par la demande en rectification.

7° La même procédure est applicable au cas de contestation sur la réhabilitation de droit, ou de difficultés soulevées par l'interprétation d'une loi d'amnistie, dans les termes de l'article 654, alinéa 2.

Article 664. - Un décret pris en conseil des ministres déterminera les mesures nécessaires à l'exécution des articles 653 à 663, et notamment les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les bulletins n° 1, 2 et 3 du casier judiciaire.

Article 665.

- 1° Quiconque a pris le nom d'un tiers, dans les circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire de celui-ci est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement et de 50 000 à 1 000 000 de francs d'amende, sans préjudice des poursuites à exercer éventuellement du chef de faux.
- 2° La peine ainsi prononcée est subie immédiatement après celle encourue pour l'infraction à l'occasion de laquelle l'usurpation de nom a été commise.
- 3° Est puni des peines prévues à l'alinéa premier celui qui, par de fausses déclarations relatives à l'état civil d'un inculpé a sciemment été la cause de l'inscription d'une condamnation sur le casier judiciaire d'un autre que cet inculpé.

Article 666.

- 1° Quiconque, en prenant un faux nom ou une fausse qualité, s'est fait délivrer un extrait du casier judiciaire d'un tiers est puni de dix jours à deux mois d'emprisonnement et de 40 000 à 200 000 francs d'amende.
- 2° Est puni des mêmes peines celui qui aura fourni des renseignements d'identité imaginaire qui ont provoqué ou auraient pu provoquer des mentions erronées au casier judiciaire.

TITRE VIII DE LA REHABILITATION DES CONDAMNES

Article 667. - Toute personne condamnée par une juridiction du Congo à une peine criminelle ou correctionnelle peut être réhabilitée.

Article 668. - La réhabilitation est soit acquise de plein droit, soit accordée par arrêt de la chambre d'accusation.

Article 669.

- 1° Elle est acquise de plein droit au condamné qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, subi aucune condamnation nouvelle à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit :
 - a) Pour la condamnation à l'amende, après un délai de cinq ans, à compter du jour du paiement de l'amende ou de l'expiration de la contrainte par corps ou de la prescription accomplie ;

- b) Pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an, après un délai de dix ans, à compter de l'expiration de la peine subie ou de la prescription accomplie ;
 - c) Pour la condamnation unique à une peine supérieure à deux ans d'emprisonnement ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas deux ans, après un délai de quinze ans, compter de la même manière.
- 2° Sont, pour l'application des dispositions qui précèdent, considérées constituant une condamnation unique les condamnations dont la confusion a été accordée.
 - 3° La remise totale ou partielle d'une peine par voie de grâce équivaut à son exécution totale ou partielle.

Article 670. - La réhabilitation ne peut être demandée en justice, du vivant du condamné que celui-ci, ou s'il est interdit, par son représentant légal ; en cas de décès et si les conditions légales sont remplies, la demande peut être suivie par son conjoint ou par ses ascendants ou descendants et formée par eux, mais la demande doit porter sur l'ensemble des condamnations prononcées qui n'ont été effacées ni par une réhabilitation antérieure, ni par l'amnistie.

Article 671.

- 1° La demande en réhabilitation ne peut être formée qu'après un délai de cinq ans pour les condamnés à une peine criminelle et de trois ans pour les condamnés à une peine correctionnelle.
- 2° Ce délai part, pour les condamnés à une amende, du jour où la condamnation est devenue irrévocable et, pour les condamnés à une peine privative de liberté, du jour de leur libération définitive, ou conformément aux dispositions de l'article 642, alinéa 4, du jour de leur libération conditionnelle lorsque celle-ci n'a pas été suivie de révocation.

Article 672.

- 1° Les condamnés qui sont en état de récidive légale, ceux qui, après avoir obtenu la réhabilitation, ont encouru une nouvelle condamnation, ceux qui, condamnés contradictoirement ou par défaut à une peine criminelle, ont prescrit contre l'exécution de la peine, ne sont admis à demander leur réhabilitation qu'après un délai de dix années écoulées depuis leur libération ou depuis la prescription.
- 2° Néanmoins, les récidivistes qui n'ont subi aucune peine criminelle et les réhabilités qui n'ont encouru qu'une condamnation à une peine correctionnelle sont admis à demander la réhabilitation après un délai de six années écoulées depuis leur libération.

- 3° Sont également admis à demander leur réhabilitation, après un délai de six années écoulées depuis la prescription, les condamnés contradictoirement ou par défaut à une peine correctionnelle qui ont prescrit contre l'exécution de la peine.
- 4° Les condamnés contradictoirement, les condamnés par défaut, qui ont prescrit contre l'exécution de la peine, sont tenus, outre les conditions qui vont être énoncées, de justifier qu'ils n'ont encouru, pendant les délais de la prescription, aucune condamnation pour faits qualifiés crimes ou délits et qu'ils ont eu une conduite irréprochable.

Article 673.

- 1° Le condamné doit, sauf le cas de prescription, justifier du paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts ou de la remise qui lui en est faite.
- 2° A défaut de cette justification, il doit établir qu'il a subi le temps de contrainte par corps déterminé par la loi ou que le trésor a renoncé à ce moyen d'exécution.
- 3° S'il est condamné pour banqueroute frauduleuse, il doit justifier du paiement du passif de la faillite en capital, intérêts et frais ou de la remise qui lui en est faite.
- 4° Néanmoins, si le condamné justifie qu'il est hors d'état de se libérer des frais de justice, il peut être réhabilité même dans le cas où ces frais n'auraient pas été payés ou ne l'auraient été qu'en partie.
- 5° En cas de condamnation solidaire, la cour fixe la part des frais de justice, des dommages-intérêts ou du passif qui doit être payée par le demandeur.
- 6° Si la partie lésée ne peut être retrouvée, ou si elle refuse de recevoir la somme due, celle-ci est versée à la caisse des dépôts et consignations comme en matière d'offres de paiement et de consignations. Si la partie ne se présente pas dans un délai de cinq ans pour se faire attribuer la somme consignée, cette somme est restituée au déposant sur sa simple demande.

Article 674. - Si depuis l'infraction le condamné a rendu des services éminents au pays, la demande de réhabilitation n'est soumise à aucune condition de temps ni d'exécution de peine. En ce cas, la cour peut accorder la réhabilitation même si les frais, l'amende et les dommages-intérêts n'ont pas été payés.

Article 675.

- 1° Le condamné adresse la demande en réhabilitation au procureur de la République de sa résidence actuelle.
- 2° Cette demande précise :
- a) La date de la condamnation
 - b) Les lieux où le condamné a résidé depuis sa libération.

Article 676.

- 1° Le procureur de la République s'entoure de tous renseignements utiles aux différents lieux où le condamné a pu séjourner.
- 2° Il prend, en outre, l'avis du juge de l'application des peines.

Article 677.

- 1° Le procureur de la République se fait délivrer :
- a) Une expédition des jugements de condamnation ;
 - b) Un extrait du registre des lieux de détention où la peine a été subie constatant quelle a été la conduite du condamné ;
 - c) Un bulletin n° 1 du casier judiciaire.
- 2° Il transmet les pièces avec son avis au procureur général.

Article 678.

- 1° La cour est saisie par le procureur général.
- 2° Le demandeur peut soumettre directement à la cour toutes pièces utiles..

Article 679. - La cour statue dans le mois sur les conclusions du procureur général, la partie ou son conseil entendu ou dûment convoqués.

Article 680. - L'arrêt de la chambre d'accusation peut être déféré à la cour suprême dans les formes prévues par la présent code.

Article 681. - Dans les cas visés par l'article 674, le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt rejetant la demande en réhabilitation est formé sans consignation ni frais. Tous les actes de la procédure sont visés pour timbre et renseignement gratis.

Article 682. - En cas de rejet de la demande, une nouvelle demande ne peut être formée avant l'expiration d'un délai de deux années, à moins que le rejet de la première ait été motivé par l'insuffisance des délais d'épreuve. En ce cas, la demande peut être renouvelée dès l'expiration de ces délais.

Article 683.

- 1° Mention de l'arrêt prononçant la réhabilitation est faite en marge des jugements de condamnation et au casier judiciaire.
- 2° Dans ce cas, les bulletins n°s 2 et 3 du casier judiciaire ne doivent pas mentionner la condamnation.
- 3° Le réhabilité peut se faire délivrer sans frais une expédition de l'arrêt de réhabilitation et un extrait de casier judiciaire.

Article 684. - La réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultent.

TITRE IX DE L'ENFANCE DELINQUANTE

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Article 685. - Les mineurs de dix-huit ans auxquels est imputée une infraction qualifiée crime ou délit ne sont pas déférés aux juridictions pénales de droit commun et ne sont justifiables que des tribunaux pour enfants ou de la cour criminelle des mineurs.

Article 686.

- 1° Le tribunal pour enfants et la cour criminelle des mineurs prononcent suivant les cas les mesures de protection, d'assistance et d'éducation qui semblent appropriées.
- 2° Ils peuvent cependant, lorsque les circonstances et la personnalité du délinquant leur paraissent l'exiger, prononcer à l'égard du mineur âgé de plus de treize ans une condamnation pénale conformément aux dispositions des articles 399 à 408.

Article 687.

- 1° Le tribunal pour enfants et la cour criminelle des mineurs peuvent décider à l'égard des mineurs âgés de plus de seize ans qu'il n'y a pas lieu de retenir l'excuse atténuante de minorité.
- 2° Cette décision ne peut être prise que par une disposition spécialement motivée.

Article 688. - Sont compétents le tribunal pour enfants du lieu de l'infraction, de la résidence du mineur ou de ses parents ou tuteurs, du lieu où le mineur aura été trouvé ou du lieu où il a été placé soit à titre provisoire soit à titre définitif.

Article 689.

- 1° Pour l'application des dispositions du présent titre, l'âge du mineur est déterminé par la production des pièces d'état civil, les jugements en tenant lieu ou tous autres documents corroborés par une expertise médicale.
- 2° En cas de contrariété, la juridiction saisie apprécie souverainement l'âge du délinquant.
- 3° Dans tous les cas où seule l'année de naissance est connue la date de naissance doit être fixée au 31 décembre de l'année considérée.

Article 690.

- 1° Les officiers d'état civil requis de délivrer des extraits d'acte d'état civil ou de jugement concernant un mineur sont tenus de s'exécuter dans le mois de la réception de la réquisition.
- 2° Faute par eux de le faire dans le délai prescrit, ils encourent une amende de 2 000 à 20 000 francs que la juridiction requérante peut prononcer par décision susceptible d'appel dans les délais et formes prévus par les articles 431 à 436.
- 3° En cas d'excuse jugée valable, l'officier d'état civil peut être relevé de l'amende prononcée contre lui.

Article 691. - Il existe au siège de chaque tribunal de grande instance ou de chaque section de tribunal, un tribunal pour enfants et un juge des enfants.

Article 692. - La compétence territoriale du juge des enfants est la même que celle du tribunal pour enfants ; elle s'étend au ressort du tribunal de grande instance ou de la section de tribunal.

Article 693. - Le juge des enfants et le tribunal pour enfants peuvent dans tous les cas, ordonner l'exécution provisoire de leur décision, nonobstant opposition ou appel.

CHAPITRE II

Des poursuites.

Article 694.

- 1° Le procureur de la république près le tribunal du siège du tribunal pour enfants est chargé de la poursuite des crimes, délits et contraventions commis par les mineurs de dix-huit ans.
- 2° Dans le cas d'infraction dont la poursuite est réservée d'après les lois en vigueur, aux administrations publiques, le procureur de la République a seul qualité pour exercer la poursuite sur la plainte préalable de l'administration intéressée.
- 3° Lorsque le mineur de dix-huit ans est impliqué dans la même cause qu'un ou plusieurs majeurs de dix-huit ans, lesquels sont poursuivis en flagrant délit ou

par voie de citation directe, le procureur de la République constitue un dossier spécial concernant le mineur et le transmet au juge des enfants.

Si une information a été ouverte, le juge d'instruction se dessaisit dans le plus bref délai à l'égard du mineur que des inculpés majeurs au profit du juge des enfants.

Article 695.

1° Aucune poursuite en matière de crime ne peut être exercée contre les mineurs de dix-huit ans sans information préalable.

2° En cas de délit, le procureur de la République en saisit le juge des enfants.

Article 696.

1° L'action civile peut être portée devant le juge des enfants, devant le tribunal pour enfants et devant la cour criminelle des mineurs.

2° Lorsqu'un ou plusieurs mineurs de dix-huit ans sont impliqués dans la même cause qu'un ou plusieurs majeurs l'action civile contre tous les responsables peut être portée devant le tribunal correctionnel ou devant la cour criminelle compétents à l'égard des majeurs.

3° En ce cas, les mineurs ne comparaissent pas à l'audience, mais seulement leurs représentants légaux. A défaut de choix d'un défenseur par le mineur ou par ses représentant, il lui en est désigné un d'office.

4° Dans le cas prévu à l'alinéa qui précède s'il n'a pas été encore statué sur la culpabilité des mineurs, le tribunal correctionnel ou la cour criminelle peut surseoir à statuer sur l'action civile.

CHAPITRE III Du juge des enfants

Article 697.

1° Dans tous les tribunaux de grande instance et dans les sections comprenant deux ou plusieurs magistrats, le juge des enfants est désigné par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, compte tenu de ses aptitudes et de l'intérêt qu'il porte aux questions de l'enfant.

2° Dans les sections à juge unique, celui-ci est chargé des fonctions de juge des enfants.

3° En cas d'empêchement momentané du titulaire, le président du tribunal de grande instance désigne par ordonnance l'un des juges de ce tribunal pour le remplacer.

4° Les fonctions de juge des enfants peuvent être cumulées avec d'autres fonctions judiciaires.

Article 698.

1° Le juge des enfants effectue toutes diligences et investigations utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la personnalité du mineur ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation.

2° 1° A cet effet, il procède à une enquête, soit par voie officieuse, soit dans les formes prévues par le chapitre premier du titre III du livre premier du présent code.

3° Il peut décerner tous mandats utiles en observant les règles du droit commun.

4° Il recueille par une enquête sociale les renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents du mineur, sur sa fréquentation scolaire, son attitude à l'école, sur les conditions dans lesquelles il a vécu ou a été élevé.

5° Le juge des enfants ordonne un examen médical et il peut, lorsque les circonstances le permettent, ordonner un examen médico-psychologique ; il décide, le cas échéant, le placement du mineur dans un centre d'accueil ou dans un centre d'observation.

6° Toutefois, il peut, dans l'intérêt du mineur, n'ordonner aucune de ces mesures ou ne prescrire que l'une d'elles. Dans ce cas il rend une ordonnance motivée.

Article 699.

1° Le juge des enfants prévient des poursuites les parents, tuteurs ou gardiens connus. A défaut de choix d'un défenseur par le mineur ou son représentant légal, il désigne ou fait désigner un défenseur d'office.

2° Dans les juridictions au siège desquelles ne réside pas d'avocat, il est désigné un défenseur choisi parmi les personnes présentant toutes garanties désirables.

3° Il peut charger de l'enquête sociale les services sociaux ou les personnes titulaires d'un diplôme social, habilités à cet effet par arrêté du garde des sceaux.

4° Le juge des enfants peut confier provisoirement le mineur :

a) à ses parents, à son tuteur ou à la personne qui en avait la garde, ainsi qu'à une personne digne de confiance ou à une œuvre publique ou privée d'assistance à l'enfance ;

b) à un centre d'accueil ;

c) à un établissement hospitalier ;

d) à un établissement ou à une institution d'éducation, de formation professionnelle ou de

soins, de l'Etat ou d'une administration publique, habilitée.

- 5° S'il estime que l'état physique ou psychologique du mineur justifie une observation approfondie, il peut ordonner son placement provisoire dans un centre d'observation institué ou agréé par le ministre de la justice.
- 6° La garde provisoire peut, le cas échéant, être exercée sous le régime de la liberté surveillée.
- 7° La mesure de garde est toujours révocable.

Article 700. - Le mineur âgé de plus de treize ans ne peut être placé provisoirement dans une maison d'arrêt, par le juge des enfants, que si cette mesure paraît indispensable ou encore s'il est impossible de prendre toutes autres dispositions.

- 1° Le juge des enfants ne peut prendre une telle mesure à l'égard d'un mineur de treize ans que par ordonnance motivée, et s'il y a prévention de crime.
- 2° Dans ce cas, le mineur est retenu dans un quartier spécial, à défaut d'un local spécial.

Article 701.

- 1° Les diligences faites, le juge des enfants peut soit d'office, soit à la requête du ministère public, communiquer le dossier à ce dernier.
- 2° Il peut ensuite, outre les mesures prévues à la section 16 du chapitre du présent code :
 - a) par ordonnance renvoyer le mineur devant le tribunal pour enfants ;
 - b) en cas de crime, rendre une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants, s'il s'agit d'un mineur de seize ans ;
 - c) par jugement rendu en chambre du conseil, soit relaxer le mineur s'il estime que l'infraction n'est pas établie, soit l'admonester, soit le remettre à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance, en prescrivant le cas échéant qu'il sera placé jusqu'à un âge qui ne pourra excéder vingt et un ans sous le régime de la liberté surveillée.
- 3° Il peut avant de se prononcer au fond ordonner la mise en liberté surveillée à titre provisoire en vue de statuer après une ou plusieurs périodes d'épreuve dont il fixe la durée.

Article 702. - Si le mineur a des coauteurs ou complices âgés de plus de dix-huit ans, ces derniers sont, en cas de poursuites correctionnelles, renvoyés devant la juridiction compétente suivant le droit commun. La cause concernant le mineur est disjointe pour être jugée conformément aux dispositions du présent titre.

Article 703.

- 1° En cas de poursuites pour infractions qualifiées criminelles, il est procédé à l'égard de tous les inculpés conformément aux dispositions de l'article 167.
- 2° La chambre d'accusation peut, renvoyer tous les accusés âgés de seize ans au moins, devant la cour criminelle des mineurs, soit disjoindre les poursuites concernant les majeurs et renvoyer ceux-ci devant la cour criminelle de droit commun. Dans tous les cas, les mineurs âgés de moins de seize ans sont renvoyés devant le tribunal pour enfants.
- 3° L'arrêt est rédigé dans les formes de droit commun.
- 4° En cas de renvoi devant la cour criminelle des mineurs, la chambre d'accusation peut décerner une ordonnance de prise de corps contre les accusés mineurs.

Article 704. - Les jugements du juge des enfants sont exempts des formalités de timbres et d'enseignement.

CHAPITRE IV

De la cour criminelle des mineurs

Article 705.

- 1° La cour criminelle des mineurs se réunit au cours de la session de la cour criminelle.
- 2° Elle est composée du président de la cour d'appel ou d'un conseiller par lui désigné pour présider la chambre spéciale pour mineurs, de deux assesseurs magistrats dont l'un est un juge des enfants et de six juges.
- 3° Le président et les assesseurs de la cour criminelle sont désignés et remplacés s'il y a lieu, dans les conditions prévues par les articles 223 à 227.
- 4° Les six jurés sont ceux tirés au sort pour la session de la cour criminelle.
- 5° Les fonctions du ministère public auprès de la cour criminelle des mineurs sont remplies par les membres du ministère public près la cour criminelle.
- 6° Le greffier de la cour criminelle exerce les fonctions de greffier de la cour criminelle des mineurs.

Article 706.

- 1° Le président de la cour criminelle des mineurs et la cour criminelle des mineurs exercent respectivement les attributions dévolues par les dispositions du présent code au président de la cour criminelle et à la cour.
- 2° Les dispositions des alinéas 1^{er}, 2°, 4° et 5° de l'article 711 s'appliquent à la cour criminelle des mineurs. Après l'interrogatoire des accusés, le pré-

sident de la cour criminelle des mineurs peut, à tout moment, ordonner que l'accusé mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats.

Article 707.

- 1° Sous réserve des dispositions du présent titre, il est procédé en ce qui concerne les mineurs âgés de seize ans au moins, accusés de crime, conformément aux dispositions des articles 177 à 202 et 215 à 318.
- 2° La cour doit, à peine de nullité, statuer spécialement :
 - Sur l'application à l'accusé d'une condamnation pénale ;
 - Sur l'exclusion de l'accusé du bénéfice de l'excuse atténuante de minorité.
- 2° S'il est décidé que l'accusé mineur de dix-huit ans déclaré coupable ne doit pas faire l'objet d'une condamnation pénale, les mesures relatives à son placement ou à sa charge, sur lesquelles la cour est appelée à statuer sont celles des articles 712 et 714.

Article 708.

- 1° Dans les cas prévus par l'article 686, alinéa 2, la cour criminelle statue dans les conditions suivantes :
- 2° Si le mineur a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation, il est condamné à une peine de dix à vingt ans d'emprisonnement.
- 3° S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il est condamné à l'emprisonnement pour un temps égal à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines, s'il avait été majeur de dix-huit ans.
- 4° S'il a encouru la peine de la dégradation civile ou du bannissement, il est condamné à l'emprisonnement pour deux ans au plus.

CHAPITRE V

Du tribunal pour enfants

Article 709.

- 1° Le tribunal pour enfants est composé du juge des enfants, président et de deux assesseurs.
- 2° Les assesseurs titulaires et deux assesseurs suppléants sont nommés pour deux ans par ar-

rêté du ministre de la justice. Ils sont choisis parmi les personnes de l'un ou de l'autre sexe âgées de plus de trente ans, et s'étant signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions de l'enfance et par leur compétence.

- 3° Avant d'entrer en fonctions les assesseurs titulaires et suppléants prêtent serment de bien et fidèlement remplir leurs fonctions et de garder religieusement le secret des délibérations.
- 4° Les fonctions de greffier sont assurées par le greffier en chef du tribunal de grande instance ou de la section ou par un de ses greffiers.

Article 710.

- 1° Le tribunal pour enfants statue après avoir entendu l'enfant, les témoins, les parents, le tuteur ou gardien, le ministère public et le défenseur. Il peut entendre à titre de simples renseignements, les coauteurs ou complices majeurs.
- 2° Le président du tribunal pour enfants peut, si l'intérêt du mineur l'exige, dispenser ce dernier de comparaître à l'audience. Dans ce cas, le mineur est représenté par son défenseur ou par son père, sa mère, son tuteur ou la personne qui en a la garde ; la décision est réputée contradictoire.
- 3° Le tribunal pour enfants reste saisi à l'égard du mineur âgé de moins de seize ans lorsqu'il décide d'appliquer une qualification criminelle aux faits dont il avait été saisi sous une qualification correctionnelle. Il ordonne, dans ce cas, un supplément d'information et délègue un juge à cette fin, si l'ordonnance de renvoi émane du juge des enfants.

Article 711.

- 1° Chaque affaire est jugée séparément en l'absence de tous autres prévenus.
- 2° Seuls sont admis à assister aux débats les témoins de l'affaire, les proches parents, le tuteur ou le représentant légal du mineur, les avocats défenseurs, les représentants des associations de patronages et des services ou institutions s'occupant des enfants, les délégués à la liberté surveillée.
- 3° Le président peut, à tout moment, ordonner que le mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats. Il peut de même ordonner aux témoins de se retirer après leur audition.
- 4° La publication du compte rendu des débats des tribunaux pour enfants dans les livres, la presse, la radiophonie, la cinématographie ou de quelque manière que ce soit, est interdite. La publication par les mêmes procédés, de tout test ou de toute illustration concernant l'identité ou la personnalité des mineurs délinquants est également interdite. Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de 36 000 francs à 3 000 000 de francs.

Article 712.

1° Si la prévention est établie à l'égard du mineur de treize ans, le tribunal pour enfants prononce, par décision motivée, l'une des mesures suivantes :

- a) remise à ses parents, à son tuteur à la personne qui en avait la garde, ou à une personne digne de confiance ;
- b) placement dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation ou de formation professionnelle habilitée, ou dans toute œuvre publique ou privée d'assistance à l'enfance ;
- c) placement dans un établissement habilité ;
- d) placement dans un internat approprié aux mineurs délinquants d'âge scolaire.

Article 713. - Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé de plus de treize ans, le tribunal pour enfants prononce par décision motivée l'une des mesures prévues à l'article précédent, ou le placement dans une institution publique d'éducation surveillée ou d'éducation corrective.

Article 714.

1° Dans tous les cas prévus par les articles 712 et 713, les mesures sont prononcées pour le nombre d'années que la décision détermine, et qui ne peut excéder l'époque où le mineur aura atteint l'âge de vingt et un ans.

2° La décision doit préciser la date de l'expiration du placement.

Article 715.

1° Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé de plus de treize ans, celui-ci peut faire l'objet d'une condamnation pénale conformément aux articles 686 et 708.

2° Si l'infraction commise par un mineur âgé de treize ans est un délit, la peine qui peut être prononcée contre lui ne peut s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait été condamné s'il avait eu dix-huit ans.

Article 716.

1° Lorsque l'une des mesures prévues aux articles 686 et 713 ou une condamnation pénale est décidée, le mineur peut, en outre, être placé jusqu'à un âge qui ne peut excéder vingt et un ans sous le régime de la liberté surveillée.

2° Le tribunal pour enfant peut, avant le prononcé au fond, ordonner la mise en liberté surveillée à titre provisoire en vue de statuer après une ou plusieurs périodes d'épreuve dont il fixe la durée.

CHAPITRE VI

Des contraventions

Article 717. - Les contraventions de simple police, commises par les mineurs de dix-huit ans sont déférées au tribunal de simple police siégeant dans les conditions de publicité prescrites à l'article 711 pour le tribunal pour enfants.

Article 718.

1° Si la contravention a été établie, le tribunal peut, soit simplement admonester le mineur, soit prononcer la peine d'amende prévue par la loi. Toutefois, les mineurs de treize ans ne peuvent faire l'objet que d'une admonestation.

2° En outre, si le tribunal estime utile dans l'intérêt du mineur, l'adoption d'une mesure avec surveillance, il peut, après le prononcé du jugement, transmettre le dossier au juge des enfants, qui a la faculté de placer le mineur sous le régime de la liberté surveillée.

CHAPITRE VII

Des voies de recours.

Article 719. - Le droit d'opposition, d'appel ou de recours en cassation peut être exercé soit par le mineur, soit par son représentant légal.

Article 720. - Les règles sur le défaut et l'opposition résultant des articles 316, 422 et suivants sont applicables aux jugements du juge des enfants et du tribunal pour enfants.

Article 721. - Lorsque les décisions prévues à l'article 712 ci-dessus ont été prononcées par défaut à l'égard d'un mineur de treize ans, et assorties de l'exécution provisoire elles sont exécutées à la diligence du procureur de la République, conformément aux dispositions de l'article 618. Le mineur est conduit et retenu dans un centre d'accueil ou dans une section d'accueil d'une institution visée à l'article 699 ou dans un centre d'observation.

Article 722. - Les règles édictées par les articles 431 et suivants sont applicables à l'appel des jugements du juge des enfants et du tribunal pour enfants.

Article 723. - L'appel des jugements du juge des enfants et du tribunal pour enfants est jugé par la cour d'appel, dans une audience spéciale, suivant la même procédure qu'en grande instance.

Article 724.

- 1° Le président de la cour d'appel ou un conseiller délégué par lui préside l'audience spéciale de la cour d'appel visée à l'article précédent. Il exerce également les fonctions de rapporteur.
- 2° Il siège comme membre de la chambre d'accusation lorsque celle-ci connaît d'une affaire dans laquelle un mineur est impliqué, soit seul, soit avec ses coauteurs ou complices majeurs.
- 3° Il dispose en cause d'appel des pouvoirs attribués au juge des enfants par l'article 716, alinéa premier.
- 4° Ses fonctions peuvent être cumulées avec d'autres fonctions judiciaires.
- 5° En cas d'empêchement momentané du titulaire, il lui est désigné un remplaçant par le président.

Article 725. - Les dispositions des articles 171 à 173 sont applicables aux ordonnances du juge des enfants. Toutefois, par dérogation à l'article 172, les ordonnances du juge des enfants concernant les mesures provisoires visées à l'article 700 sont susceptibles d'appel. Cet appel sera formé dans les délais de l'article 435 et porté devant la chambre spéciale de la cour d'appel.

Article 726. - Le recours en cassation n'est pas suspensif, sauf si une condamnation pénale est intervenue.

CHAPITRE VIII

La liberté surveillée.

Article 727.

- 1° La rééducation des mineurs en liberté surveillée est assurée, sous l'autorité du juge des enfants, par des délégués permanents et par des délégués bénévoles.
- 2° Les délégués permanents, agents de l'Etat nommés par le ministre de la justice, ont pour mission de diriger et de coordonner l'action des délégués bénévoles ; ils assurent, en outre, la rééducation des mineurs que le juge leur a confiée personnellement.
- 3° Les délégués bénévoles sont choisis parmi les personnes de l'un ou de l'autre sexe, majeures ; ils sont nommés par le juge des enfants.
- 4° Dans chaque affaire, le délégué est désigné soit immédiatement par le jugement, soit ultérieurement par ordonnance du juge des en-

fants, notamment dans le cas de délégation de compétence prévue à l'article 732.

- 5° Les frais de transport, de déplacement et de séjour exposés par les délégués permanents et les délégués bénévoles dans le cadre de leur mission, sont remboursés dans les conditions prévues par la réglementation générale concernant le remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements.
- 6° Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques, détermine les modalités selon lesquelles il est dérogé à cette réglementation pour tenir compte des conditions particulières dans lesquelles les délégués permanents et les délégués bénévoles sont appelés à réaliser certains de leurs déplacements.

Article 728.

- 1° Dans tous les cas, si le régime de la liberté surveillée est décidé, le mineur, ses parents, son tuteur, la personne qui en a la garde sont avertis du caractère et de l'objet de cette mesure et des obligations qu'elle comporte.
- 2° Le délégué à la liberté surveillée fait rapport au juge des enfants en cas de mauvaise conduite, de péril moral du mineur, d'entraves systématiques à l'exercice de la surveillance, ainsi que dans le cas où une modification de placement ou de garde lui paraît utile.
- 3° En cas de décès, de maladie grave, de changement de résidence ou d'absence non autorisée du mineur, les parents, tuteurs, gardiens ou patrons doivent sans retard en informer le délégué.
- 4° Si un incident à la liberté surveillée révèle un défaut de surveillance caractérisé de la part des parents ou du tuteur ou du gardien, ou des entraves systématiques à l'exercice de la mission du délégué, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants, quelle que soit la décision prise à l'égard du mineur, peut condamner les parents ou le tuteur ou le gardien à une amende civile de 1 000 francs à 50 000 francs.

Article 729.

- 1° Les mesures de protection d'assistance, de surveillance, d'éducation ou de réformes ordonnées à l'égard du mineur peuvent être révisées à tout moment, sous réserve des dispositions ci-après :
- 2° Lorsqu'une année au moins s'est écoulée depuis l'exécution d'une décision plaçant le mineur lui-même peuvent former une demande de remise ou de restitution de garde en justifiant de leur aptitude à élever l'enfant et d'un amendement suffisant de ce dernier. En cas de rejet, la même demande ne peut

être renouvelée qu'après l'expiration d'un délai d'un an.

Article 730.

- 1° Le juge des enfants peut soit d'office, soit à la requête du ministère public, du mineur, de ses parents, de son tuteur ou de la personne qui en a la garde, soit sur le rapport du délégué à la liberté surveillée statuer sur tous les incidents, instances en modification de placement ou de garde ou demandes de remise de garde. Il peut ordonner toutes mesures de protection ou de surveillance utiles, rapporter ou modifier les mesures prises ; le tribunal pour enfants est, le cas échéant, investi du même droit.
- 2° Toutefois, le tribunal pour enfants est seul compétent lorsqu'il y a lieu de prendre à l'égard d'un mineur qui avait été laissé à la garde de ses parents, de son tuteur, ou laissé, ou remis à une personne digne de confiance, une des autres mesures prévues aux articles 712 et 713.
- 3° S'il est établi qu'un mineur âgé de seize ans au moins, par sa mauvaise conduite opiniâtre, son indiscipline constante ou son comportement dangereux, rend inopérantes les mesures de protection et de surveillance déjà prises à son égard, le tribunal pour enfants peut, par décision motivée, le placer jusqu'à un âge qui ne peut excéder vingt et un ans dans un quartier spécial d'un établissement pénitentiaire en application de l'alinéa 3 de l'article 700.

Article 731.

- 1° Le juge des enfants peut, s'il y a lieu, ordonner toutes mesures nécessaires à l'effet de s'assurer de la personne du mineur. Il peut, par ordonnance motivée, décider que le mineur soit conduit et retenu à la maison d'arrêt dans les conditions prévues à l'article 700.
- 2° Le mineur doit comparaître dans le délai de quarante-huit heures au plus tard devant le juge des enfants ou devant le tribunal pour enfants.

Article 732.

- 1° Jusqu'à l'âge de treize ans, le mineur ne peut, sur incident à la liberté surveillée, être l'objet que d'une des mesures prévues à l'article 712.
- 2° Après l'âge de treize ans, il peut selon les circonstances être l'objet d'une des mesures prévues aux articles 712 et 713.

Article 733.

1° Sont compétents pour statuer sur tous incidents, instances modificatives de placement ou de garde, demande de remise de garde :

- a) le juge des enfants ou le tribunal pour enfants ayant primitivement statué. Dans le cas où la décision initiale émane de la cour d'appel, la compétence appartient au juge des enfants ou au tribunal pour enfants du domicile des parents ou de la résidence actuelle du mineur ;
- b) sur délégation de compétence accordée par le juge des enfants ou par le tribunal pour enfants ayant primitivement statué, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants du lieu où le mineur se trouve en fait placé ou arrêté.
- c) Si l'affaire requiert célérité, toutes mesures provisoires peuvent être ordonnées par le juge des enfants du lieu où le mineur se trouve en fait placé ou arrêté.

Article 734. - Les dispositions des articles 719 et 726 sont applicables aux décisions rendues sur incidents à la liberté surveillée, instances modificatives de placement ou de garde, demande de remise de garde.

CHAPITRE IX Dispositions diverses

Article 735. - Dans chaque tribunal, le greffier tient un registre spécial, non public, dont le modèle est fixé par arrêté ministériel et sur lequel sont mentionnées toutes les décisions concernant les mineurs de dix-huit ans, y compris celles intervenues sur incident à la liberté surveillée, instances modificatives de placement ou de garde et remise de garde.

Article 736. - Toute personne, toute œuvre ou toute institution, même méconnue d'utilité publique, s'offrant à recueillir d'une façon mutuelle des mineurs en application du présent titre, doit obtenir du garde des sceaux, ministre de la justice, une habilitation spéciale dans des conditions qui sont fixées par décret.

Article 737.

- 1° Dans tous les cas où le mineur est remis à titre provisoire ou à titre définitif à une personne autre que ses père, mère ou tuteur ou à une personne autre que celle qui avait la garde, la décision peut déterminer la part des frais d'entretien et du placement qui est mise à la charge de la famille.
- 2° Ces frais sont recouvrés comme frais de justice criminelle au profit du trésor public.

Article 738. - Un décret déterminera les conditions de remboursement des frais d'entretien, de rééducation et de surveillance des mineurs confiés à des personnes, institutions ou services, par application du présent titre.

TITRE X DES CRIMES ET DELITS CONTRE LA SURETE DE L'ETAT

Article 739.

- 1° Les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat sont poursuivis, instruits et jugés par les juridictions de droit commun.
- 2° Toutefois, lorsque par décret pris en conseil des ministres, le Gouvernement aura :
 - a) Soit déclaré l'état de siège prévu par l'ordonnance n° 62 - 8 du 28 juillet 1962.
 - b) Soit constaté l'existence de troubles graves portant atteinte à l'autorité de l'Etat et à l'ordre public prévu à la loi n° 43-59 du 26 octobre 1959, les crimes contre la sûreté de l'Etat sont déférés à la cour criminelle spéciale qui sera compétente pour connaître de ces infractions.

TITRE XI DE LA CONTRAINTE PAR CORPS

Article 740. - Sauf le cas prévu à l'article 463 lorsqu'une condamnation à l'amende, ou aux frais ou à tout autre paiement au profit du trésor public, est prononcée pour une infraction n'emportant pas peine perpétuelle, par une juridiction répressive, celle-ci fixe pour le cas où la condamnation demeurerait inexécutée, la contrainte par corps dans les conditions suivantes.

Article 741. - La durée de la contrainte par corps est fixée distinctement d'une part, pour l'amende et les dommages et intérêts au profit de l'Etat, d'autre part, pour les frais de justice enfin pour les dommages-intérêts alloués à la partie civile.

Article 742. - Cette durée est exprimée, dans le jugement ou l'arrêt en jours, mois ou année.

Article 743.

- 1° Pour l'amende et les dommages-intérêts au profit de l'Etat, la durée de la contrainte par corps est fixée dans les limites, ci-après :

- 2° De 5 à 10 jours lorsque les condamnations pécuniaires ci-dessus visées n'excèdent pas 10 000 francs ;
- 3° De 15 jours à un mois lorsque supérieures à 10 000 francs elles n'excèdent pas 20 000 francs ;
- 4° De 1 à 2 mois lorsque supérieures à 20 000 francs elles n'excèdent pas 50 000 francs ;
- 5° De 2 à 4 mois lorsque supérieures à 50 000 francs elles n'excèdent pas 100 000 francs ;
- 6° De 4 à 8 mois lorsque supérieures à 100 000 francs elles n'excèdent pas 200 000 francs ;
- 7° De 8 mois à un an lorsque supérieures à 200 000 francs elles n'excèdent pas 500 000 francs ;
- 8° De un an à deux ans lorsqu'elles sont supérieures à 500 000 francs .

Article 744. - Pour les frais de justice, la durée de la contrainte par corps est fixée forfaitairement dans les limites de dix jours à trois mois, suivant le montant des frais tels qu'ils peuvent être évalués à partir des pièces figurant au dossier au moment du prononcé de la décision.

Article 745. - Le président de la cour ou du tribunal, doit, après avoir prononcé la décision de condamnation, avertir le condamné qu'il dispose d'un délai de trois mois, à compter du jour où la condamnation sera devenue définitive, pour s'acquitter de tout paiement prononcé au profit du trésor public. Mention de cet avertissement doit être portée dans le jugement ou dans l'arrêt.

Article 746. - Toute condamnation à l'amende ou aux frais ou à tout autre paiement au profit du trésor public prononcée par une juridiction répressive, devra être exécutée volontairement par le condamné, dans les conditions ci-dessus prévues.

Article 747.

- 1° Dans le délai de trois mois à compter du jour où la décision est devenue définitive, le condamné doit s'acquitter entre les mains du préposé du trésor ou de l'agent spécial, du paiement des condamnations pécuniaires prononcées au profit de l'Etat.
- 2° Ce délai de trois mois, ne court, contre ceux détenus au moment de la condamnation, qu'à compter de leur libération.
- 3° L'agent de recouvrement compétent est celui du siège de la juridiction qui a condamné.
- 4° Toutefois, en ce qui concerne les condamnations prononcées par la cour suprême, la cour d'appel et la cour criminelle, l'agent du lieu de résidence du condamné est également compétent.

Article 748. - Le condamné pourra demander au greffe de la juridiction qui a statué un extrait de la décision portant condamnations pécuniaires et contrainte par corps prononcées contre lui.

Article 749. - Si dans les trois mois prévus à l'article 747 le condamné ne s'est pas acquitté desdites condamnations pécuniaires prononcées à son encontre, l'agent chargé du recouvrement l'avertit d'avoir à se libérer dans un nouveau délai de dix jours à compter de la date de l'avertissement faute de quoi le trésor fait exercer la contrainte par corps fixée au jugement, sans nouvelle sommation.

Article 750. - Sur simple demande du trésor, le procureur général ou le procureur de la République adresse aux agents de la force publique, un réquisitoire d'incarcération pour exécution de la contrainte.

Article 751. - Les règles sur l'exécution des mandats de justice sont applicables à la contrainte par corps.

Article 752.

1° Les arrêts et jugements contenant des condamnations en faveur des particuliers pour réparations des crimes, délits ou contraventions commis à leur préjudice, fixent forfaitairement la durée de la contrainte par corps s'appliquant à ses condamnations, dans les limites de dix jours à trois mois suivant le montant de la condamnation. Ces décisions sont exécutées à la diligence des parties intéressées à compter du jour où elles sont devenues définitives.

2° La contrainte par corps ne peut être exercée que trois mois après le commandement de payer fait au condamné. Si au moment du commandement, le condamné est détenu, la contrainte par corps ne pourra être exercée qu'après expiration d'un délai de trois mois à compter de sa libération.

3° Les dispositions des deux alinéas précédents s'étendent au cas où les condamnations ont été prononcées par les tribunaux civils, au profit d'une partie lésée, pour réparation d'un crime, d'un délit ou d'une contravention reconnue par la juridiction pénale.

Article 753. - La contrainte par corps exercée à la requête et dans l'intérêt des particuliers est mise à la charge du trésor public.

Article 754. - La contrainte par corps est suivie en maison d'arrêt, dans les quartiers à ces destinés.

Article 755. - La contrainte par corps ne peut être prononcée ni contre les individus âgés de moins de dix-huit ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite, ni contre ceux qui ont commencé

leur soixantième année au moment de la condamnation.

Article 756. - Elle ne peut être exercée simultanément contre le mari et la femme, même pour le recouvrement des sommes afférentes à des condamnations différentes.

Article 757.

1° Les individus contre lesquels la contrainte a été prononcée peuvent en prévenir ou en faire cesser les effets soit en payant ou en consignat une somme suffisante pour éteindre leur dette, soit en fournissant une caution solidaire reconnue bonne et valable, ou une sûreté réelle.

2° La caution est admise pour l'Etat par l'agent du trésor, pour les particuliers par la partie intéressée. En cas de contestation, elle est déclarée, s'il y a lieu, bonne et valable par le président du tribunal ou le juge de section agissant la voie de référé.

3° La caution doit se libérer dans le mois, faute de quoi elle peut être poursuivie.

4° Lorsque le paiement intégral n'a pas été effectué, et sous réserve des dispositions de l'article 758, la contrainte par corps peut être requise à nouveau pour le montant des sommes restant dues.

Article 758. - Lorsque la contrainte par corps, exercée soit à la requête du ministère public, soit à la requête de la partie lésée, a pris fin pour une cause quelconque, elle ne peut plus être exercée ni pour la même dette, ni pour des condamnations antérieures à son exécution, à moins que ces condamnations n'entraînent par leur quotité une contrainte plus longue que celle déjà subie, auquel cas la première incarceration doit toujours être déduite de la nouvelle contrainte.

Article 759. - Le débiteur détenu est soumis au même régime que les condamnés.

Article 760. - Le condamné qui a subi une contrainte par corps n'est pas libéré du montant des condamnations pour lesquelles elle a été exercée.

Article 761. - Les dispositions de l'article 621 sont applicables pour tous incidents contentieux relatifs à l'exécution des contraintes par corps.

TITRE XII DES FRAIS DE JUSTICE

Article 762. - Un décret pris en conseil des ministres détermine les frais qui doivent être compris sous la dénomination de frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police ; il en établit le tarif, en règle le paiement et

le recouvrement, détermine les voies de recours, fixe les conditions que doivent remplir les parties prenantes et, d'une façon générale règle tout ce qui touche aux frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

TITRE XIII

DISPOSITIONS GENERALES

Article 763. - Les lois de compétence et de procédure, ainsi que toute loi plus favorable aux délinquants, sont d'application immédiate.

Article 764. - Dans le cas où les lois visées à l'article précédent modifient la compétence des juridictions, elles entraînent de plein droit dessaisissement au profit des juridictions désormais compétentes.

Article 765. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent code.

Article 766. - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 13 janvier 1963.

Abbé Fulbert YOULOU